

DOSSIER N°07/00126
ARRÊT DU 17 Février 2009
6ème CHAMBRE
BV

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

6ème Chambre - N° 09/ 283

Prononcé publiquement le 17 Février 2009, par la 6ème Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE LILLE - 5EME CHAMBRE du 07 SEPTEMBRE 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

GUENIOT Gérard Louis

né le 22 Mars 1946 à PARIS- 9EME
Fils de GUENIOT André et de GIABICNI Andrée
De nationalité française, marié
Formateur
Demeurant 263 bis avenue de la République - 59110 LA MADELEINE
et actuellement 1 rue du Provincial
Prévenu, appelant, libre, comparant assisté de
Maître François JACQUOT et Maître Xavier AUTAIN, avocats au
barreau de PARIS.

JAGER Françoise Marguerite épouse OHL

née le 02 Avril 1936 à METZ
Fille de JAGER Paul et de GERONIMUS Marie
De nationalité française, mariée
Demeurant 17 rue St Vincent de Paul - 57157 MARLY
Prévenue, intimée, libre, comparante en personne sans avocat.

OHL Joseph Henri

né le 11 Juillet 1934 à YUTZ
Fils d'OHL Henri et de GACK Louise
De nationalité française, marié
Retraité
Demeurant 17 rue Saint Vincent de Paul - 57157 MARLY
Prévenu, intimé, libre, comparant en personne sans avocat.

SAINT-OMER Michel Désiré Jules

né le 31 Mars 1947 à ELEU DIT LEAUWETTE

Fils de SAINT-OMER Marcel et de CAUDRON Yvonne

De nationalité française, marié

Consultant

Demeurant 17 Rue du Haut Riez - 59261 WAHAGNIES

Prévenu, appelant, libre, non comparant, représenté par

Maître BEUCHER Patrick, avocat au barreau d'ANGERS, muni d'un
pouvoir de représentation.

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE**
appelant,

CAVOIT Jean-Pierre, demeurant CALLE JOSELITO n° 518 - G2 - 29004 MALAGA (ESPAGNE) -
partie civile, appelant, non comparant représenté par Maître SAINT ARROMAN PETROFF Pascaline, avocat au barreau de PARIS

CAVOIT Nathalie, demeurant 40 rue des Saussaies - 94230 CACHAN
partie civile, appelante, comparante assistée de Maître SAINT ARROMAN PETROFF Pascaline, avocat au barreau de PARIS

CAVOIT Pierre, demeurant 52 bd de la Division Leclerc - 94230 CACHAN
partie civile, appelant, non comparant représenté par Maître SAINT ARROMAN PETROFF Pascaline, avocat au barreau de PARIS

LOPEZ Dolores épouse CAVOIT, demeurant 52 Bd de la Division Leclerc - 94230 CACHAN
partie civile, appelante, comparante assistée de Maître SAINT ARROMAN PETROFF Pascaline, avocat au barreau de PARIS

MARSALEIX Manuel Tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant de ses enfants mineurs Marie et Victoria, demeurant 9 bis rue du Parc - 94240 L HAY LES ROSES
partie civile, appelant, comparant assisté de Maître SAINT ARROMAN PETROFF Pascaline, avocat au barreau de PARIS.

UNADFI-UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU VICTIMES DE SECTES, 130 rue de Clignancourt - 75018 PARIS
Partie civile, appelante, représentée par Maître LEQUAI Denis, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
Président : Alain COURTOIS,
Conseillers : Bernard LEMAIRE,
David CADIN.

GREFFIER : Béatrice VITTU aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Catherine CHAMPRENAULT, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique des 26, 27, 28 Février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu GUENIOT Gérard et l'absence de SAINT-OMER Michel.

Ont été entendus :

Monsieur COURTOIS en son rapport ;

GUENIOT Gérard Louis en ses interrogatoires et moyens de défense ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions :

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Les conseils des prévenus et le prévenu GUENIOT ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 15 septembre 2008 à 14 Heures ; à l'audience du 15 septembre 2008, le président a déclaré que le délibéré était prorogé au 17 Février 2009 à 14 Heures.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, le Président, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU PUBLIQUEMENT L'ARRÊT SUIVANT ASSISTE DU GREFFIER :

I – PROCÉDURE :

Rappel de la procédure antérieure :

Par ordonnance du 22 novembre 2005, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Lille a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville :

– 1 / Michel Saint-Omer :

A / pour avoir, le 30 janvier 1997 et courant 1995 et 1996, à La Madeleine et Tourcoing, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur l'étendue du territoire national, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, notamment pour avoir dispensé un avis médical de nature à amener une personne malade d'un cancer du sein à renoncer au traitement approprié et pour lui avoir prescrit un traitement inapproprié, faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer, involontairement causé la mort d'Évelyne Marsaleix,

faits prévus et réprimés par les articles 221 – 6 , 221 – 8 et 221 – 10 du code pénal;

B / pour s'être, courant 1995 et 1996, à La Madeleine et Tourcoing, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur l'étendue du territoire national, volontairement abstenu de porter à Évelyne Marsaleix, personne en péril, l'assistance que, sans risque pour l'auteur ou pour les tiers, l'auteur pouvait lui prêter par son action personnelle ou en provoquant les secours, en l'espèce notamment en s'abstenant de mettre fin, en qualité de médecin, aux soins inappropriés suivis par la victime, atteinte d'un cancer,

faits prévus et réprimés par les articles 223 – 6 alinéa 2 et 223 – 16 du code pénal ;

– 2 / Gérard Gueniot :

A / pour avoir, le 30 janvier 1997 et courant 1995 et 1996, à La Madeleine et Tourcoing, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur l'étendue du territoire national, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, notamment pour avoir dispensé un avis médical de nature à amener une personne malade d'un cancer du sein à renoncer au traitement approprié, faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer, involontairement causé la mort d'Évelyne Marsaleix,

faits prévus et réprimés par les articles 221 – 6, 221 – 8 et 221 – 10 du code pénal;

B / pour s'être, courant 1995 et 1996, à la Madeleine et Tourcoing, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur l'étendue du territoire national, volontairement abstenu de porter Évelyne Marsaleix, personne en péril, l'assistance que, sans risque pour l'auteur ou pour les tiers, l'auteur pouvait lui prêter par son action personnelle ou en provoquant les secours, en l'espèce notamment en s'abstenant de mettre fin, en qualité de médecin, aux soins inappropriés suivis par la victime, atteinte d'un cancer,

faits prévus et réprimés par les articles 233 – 6 alinéa 2 et 233 – 16 du code pénal ;

– 3 / Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl :

pour s'être, courant janvier 1996, à Tourcoing, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur l'étendue du territoire national, volontairement abstenu de porter à Évelyne Marsaleix, personne en péril, l'assistance que, sans risque pour l'auteur ou pour les tiers, l'auteur pouvait lui prêter par son action personnelle ou en provoquant les secours, en l'espèce notamment en s'abstenant de mettre fin en qualité de fournisseur d'hébergement, à la diète hydrique entreprise par la victime, atteinte d'un cancer,

faits prévus et réprimés par les articles 223 – 6 alinéas 2 et 223 – 16 du code pénal.

Devant le tribunal les parties civiles suivantes étaient constituées :

- Manuel Marsaleix, époux d'Évelyne Marsaleix, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix, née le 4 janvier 1991, et Victoria Marsaleix, née le 22 août 1993, filles de celui-ci et d'Évelyne Marsaleix ;
- Dolorès Cavoit née Lopez, mère d'Évelyne Marsaleix ;
- Pierre Cavoit, père d'Évelyne Marsaleix ;
- Nathalie Cavoit, soeur d'Évelyne Marsaleix ;
- Jean-Pierre Cavoit, frère d'Évelyne Marsaleix ;

- l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (ci-après : U.N.A.D.F.I.) ;

- le Mouvement du Graal en France.

Le 7 septembre 2006, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties, comparantes ou représentées, et à signifier à Françoise Jager épouse Ohl, non comparante, représentée par un avocat non muni d'un pouvoir, le tribunal a :

— sur l'action publique :

– prononcé la relaxe de Michel Saint-Omer pour l'infraction d'homicide involontaire ;
déclaré Michel Saint-Omer coupable des faits de non-assistance à personne en danger qui lui sont reprochés ;
condamné Michel Saint-Omer à deux ans d'emprisonnement avec sursis ;
prononcé l'interdiction définitive d'exercer la médecine ;
ordonné l'affichage et la publication de la décision aux frais du condamné dans la Voix du Nord et Le Figaro-Magazine ;

– rejeté les exceptions de nullité soulevées par Maître Jacquot, conseil de Gérard Gueniot ;
prononcé la relaxe pour l'infraction d'homicide involontaire ;
déclaré Gérard Gueniot coupable des faits de non-assistance à personne en danger qui lui sont reprochés ;
condamné Gérard Gueniot à deux ans d'emprisonnement avec sursis ;
prononcé l'interdiction définitive d'exercer la médecine ;
ordonné l'affichage et la publication de la décision aux frais du condamné par la Voix du Nord et Le Figaro-Magazine ;

– déclaré Françoise Jager épouse Ohl coupable des faits qui lui sont reprochés ;
condamné Françoise Jager épouse Ohl à six mois d'emprisonnement avec sursis ;

– déclaré Joseph Ohl coupable des faits qui lui sont reprochés ;
– condamné Joseph Ohl à six mois d'emprisonnement avec sursis ;

— sur l'action civile :

déclaré recevable la constitution de partie civile de Manuel Marsaleix en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix ;
condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à payer à :

– Manuel Marsaleix en son nom personnel :
-la somme de 8 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;
-la somme de 74 325,50 € au titre du préjudice économique, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
– Manuel Marsaleix en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Marie Marsaleix :
-la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;
-la somme de 10 045 € au titre du préjudice économique, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
– Manuel Marsaleix en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Victoria Marsaleix :
-la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;
-la somme de 10 793 € au titre du préjudice économique, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;

rejeté le surplus des demandes ;
dit que les sommes allouées aux mineures seront employées sous le contrôle du juge des tutelles territorialement compétent ;

condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot aux dépens de l'action civile ;

déclaré recevable la constitution de partie civile de Dolorès Cavoit née Lopez ;
condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à payer à la partie civile la somme de 4000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
condamné les mêmes en outre aux dépens de l'action civile ;

déclaré recevable la constitution de partie civile de Pierre Cavoit ;
condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à payer à la partie civile la somme de 4000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
condamné les mêmes aux dépens de l'action civile ;

déclaré recevable la constitution de partie civile de Nathalie Cavoit ;
condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à payer à la partie civile la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
condamné les mêmes en outre aux dépens de l'action civile ;

déclaré recevable la constitution de partie civile Jean-Pierre Cavoit ;
condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à payer à la partie civile la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice moral, avec les intérêts légaux à compter du jour du jugement ;
condamné les mêmes en outre aux dépens de l'action civile ;

condamné solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à payer à Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineures Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Pierre Cavoit, Dolorès Lopez épouse Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale ;

déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (ci-après :U.N.A.D.F.I.) mais l'a déboutée de ses demandes ;

déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Mouvement du Graal en France.

Les appels :

– Le 13 septembre 2006, par déclaration de son avocat au greffe du tribunal, Gérard Gueniot a interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles et de rejet des exceptions déposées in limine litis du jugement contradictoire rendu le 7 septembre 2006 par la cinquième chambre sous le n° greffe 06 / 5459 à l'encontre de Gérard Gueniot, Michel Saint-Omer, Françoise Jager et Joseph Ohl pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger, l'appel concernant Gérard Gueniot.

- Le 14 septembre 2006, par déclaration au greffe du tribunal, le ministère public a interjeté appel incident dirigé contre Gérard Gueniot des dispositions pénales du jugement contradictoire rendu le 7 septembre 2006 par la cinquième chambre sous le n° greffe 06 / 5459 à l'encontre de Gérard Gueniot pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger.
- Le 15 septembre 2006, par déclaration de son avocat au greffe du tribunal, Michel Saint-Omer a interjeté appel principal des dispositions civiles du jugement.
- Le 19 septembre 2006, par déclaration unique de leur commun avocat au greffe du tribunal, Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit ont interjeté appel incident contre Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot des dispositions civiles du jugement contradictoire rendu le 7 septembre 2006 à l'encontre de Michel Saint-Omer, Gérard Gueniot, Françoise Jager épouse Ohl et Joseph Ohl, pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger.
- Le 22 septembre 2006, par déclaration de son avocat au greffe du tribunal, l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (ci-après : U.N.A.D.F.I.) a interjeté appel incident contre Gérard Gueniot, Michel Saint-Omer, Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl des dispositions civiles du jugement contradictoire rendu le 7 septembre 2006 à l'encontre de Michel Saint-Omer, Gérard Gueniot et Joseph Ohl pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger.

Citations, comparutions, représentation des parties devant la Cour, conclusions déposées et qualification de l'arrêt: audience du 26, 27 et 28 février 2008 :

Le mouvement du Graal en France, partie civile déclarée irrecevable en sa constitution en première instance, non appelant ni intimé par quiconque, n'a pas été cité devant la Cour aux débats de laquelle il n'est pas partie.

Les quatre prévenus, Gérard Gueniot, Michel Saint-Omer, Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl, et les six parties civiles, Manuel Marsaleix, en son nom personnel et ès-qualités, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit, ainsi que l' U.N.A.D.F.I. , ont été, d'abord, tous régulièrement cités pour l'audience de la Cour du 4 septembre 2007. Gérard Gueniot a comparu mais les trois autres prévenus n'étaient ni comparants ni représentés, les six parties civiles, elles-mêmes non comparantes, étaient toutes représentées par un avocat. À la demande de la défense de Gérard Gueniot, un renvoi a été sollicité de la Cour. Avec l'accord du ministère public et de l'avocat représentant les six parties civiles, et la situation étant celle d'une impossibilité pour Gérard Gueniot de faire assurer sa défense à cette date, le renvoi a été accordé et fixé à l'audience du 26 février 2008 à neuf heures. Ce renvoi a été fait contradictoirement à l'égard de Gérard Gueniot et des six parties civiles avec nouvelle citation pour les trois prévenus absents non représentés.

Le 17 septembre 2007, Joseph Ohl a reçu signification à personne de sa citation pour le 26 février 2008. Le 21 septembre 2007, Michel Saint-Omer a reçu signification à personne de la sienne et, le 17 octobre 2007, la citation de Françoise Jager épouse Ohl a été signifiée en mairie, suivie de la signature par celle-ci de l'accusé de réception de la lettre recommandée de l'huissier le 18 octobre 2007.

– Le 26 février 2008, Gérard Gueniot comparaît assisté par ses deux avocats qui déposent immédiatement trois jeux distincts de conclusions, soient deux in limine litis et un sur le fond. En ce qui concerne ces conclusions sur le fond, ils déposent le 28 février 2008, de nouvelles conclusions au fond dont ils indiquent expressément qu’elles annulent et remplacent les conclusions au fond déposées le 26 février 2008. Ces diverses conclusions successives ont été, dès leurs dépôt, visées par le président et le greffier.

Le présent arrêt est rendu contradictoirement à l’égard de Gérard Gueniot.

– Michel Saint-Omer ne comparaît pas mais est représenté par son avocat muni d’un pouvoir de représentation, qui dépose pour lui, le 26 février 2008, des conclusions, puis, le 28 février 2008, des conclusions dites récapitulatives, présentées comme complétant les premières, respectivement visées par le président et le greffier.

Le présent arrêt est rendu contradictoirement à l’égard de Michel Saint-Omer qui est concluant par cet avocat.

– Joseph Ohl comparaît sans l’assistance d’un avocat et ne dépose pas de conclusions écrites. Le présent arrêt est rendu contradictoirement à l’égard de Joseph Ohl.

– Françoise Jager épouse Ohl comparaît sans l’assistance d’un avocat et ne dépose pas de conclusions écrites.

Le présent arrêt rendu contradictoirement à l’égard de Françoise Jager épouse Ohl.

– Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, comparaît assisté par son avocat.

– Dolorès Cavoit née Lopez comparaît assistée par son avocat.

– Nathalie Cavoit comparaît assistée par son avocat.

– Pierre Cavoit ne comparaît pas mais est représenté par son avocat.

– Jean-Pierre Cavoit ne comparaît pas mais est représenté par son avocat.

Ces cinq parties civiles ont un commun avocat, respectivement pour les assister ou représenter, qui dépose le 28 février 2008 des conclusions, également communes, visées par le président et le greffier.

– L’Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l’Individu victimes de sectes (U.N.A.D.F.I.) ne comparaît pas et se fait représenter par son avocat qui dépose pour elle des conclusions le 26 février 2008, visées par le président et le greffier.

Le présent arrêt est rendu contradictoirement à l’égard de toutes ces six parties civiles.

Le 26 février 2008, tous les trois régulièrement cités et dénoncés en cette qualité par la défense de Gérard Gueniot, comparaissent trois témoins :

__Yvan Coscas, Désiré Merien et Charline Delporte.

La Cour constate leur présence. Avec l’accord de toutes les parties, de leurs avocats et du ministère public, compte tenu des emplois du temps extérieurs de ces témoins, la Cour leur laisse la possibilité de repartir de Douai jusqu’au lendemain 27 février 2008 à l’ouverture de l’audience. Les trois témoins s’engagent à être présents sans avoir à recevoir de nouvelle convocation et quittent la salle. Le 27 février 2008, à l’ouverture de l’audience, ces trois témoins se sont présentés et la Cour a retenu dans la salle d’audience Yvan Coscas en faisant retirer Désiré Merien et Charline Delporte dans la chambre des témoins. La Cour a alors procédé à l’audition du témoin Yvan Coscas sous serment. À la suite de son audition, celui-ci, avec l’accord de toutes les parties, de leurs avocats et du ministère public, a été laissé libre de se retirer.

La Cour, le même 27 février 2008, a ensuite fait comparaître le témoin Désiré Merien et a procédé à son audition sous serment à la suite de laquelle, avec l'accord de toutes les parties, de leurs avocats et du ministère public, il a été laissé libre de se retirer.

Puis, le même 27 février 2008, la Cour a fait comparaître Charline Delporte. Celle-ci a précisé qu'elle est présidente de l'Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes du Nord (ci-après : A.D.F.I.- Nord) depuis 1998, que l'A.D.F.I.- Nord fait partie des 28 A.D.F.I. de France qui sont regroupées au sein de l'Union Nationale (U.N.A.D.F.I.) qui est une structure distincte de chacune des A.D.F.I., mais que, si elle ne fait plus actuellement partie du bureau national de l'U.N.A.D.F.I. , elle en est toutefois administrateur. Dans ces conditions, la Cour soumet aux parties, à leurs avocats et au ministère public la question d'entendre, avec son accord, Charline Delporte comme partie civile, donc sans serment même si elle a été citée comme témoin. Toutes les parties, leurs avocats et le ministère public, y compris l'U.N.A.D.F.I. , donnent leur accord sur ce point et la Cour a alors procédé à l'audition de Charline Delporte en qualité de partie civile sans serment. À la suite de son audition, avec l'accord de toutes les parties, de leurs avocats et du ministère public, elle a été laissée libre de se retirer.

Le 26 février 2008, après le dépôt des conclusions in limine litis par la défense de Gérard Gueniot et avant la discussion contradictoire sur celle-ci, la Cour, ayant recensé les appels avec les parties, leurs avocats et le ministère public, a observé que Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl n'étaient tout deux ni appelants des dispositions pénales ni appelants des dispositions civiles du jugement et qu'ils n'étaient pas intimés par le ministère public ni par les parties civiles à la seule à la seule exception de l'U.N.A.D.F.I..

À ce moment l'avocat de l'U.N.A.D.F.I. a déclaré que cette partie civile se désiste de son appel à l'encontre des deux époux Ohl.

Compte tenu du fait que l'une des deux conclusions déposées in limine litis par la défense de Gérard Gueniot porte sur la recevabilité de l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I., formé à l'encontre des quatre prévenus, la Cour a alors recueilli les observations des parties, de leurs avocats et du ministère public en ce qui concerne ce désistement.

Observation est alors faite que le désistement par l'U.N.A.D.F.I. de son appel à l'encontre des deux époux Ohl fait perdre son objet à la question de la recevabilité de l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. contre ceux-ci et que, en conséquence de ce désistement, reste néanmoins posée la question de la forme de leur audition éventuelle.

La défense de Gérard Gueniot fait observer que ce désistement laisse subsister entière la question de la recevabilité de l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. contre Gérard Gueniot qui est contestée par ses conclusions in limine litis.

La Cour, après avoir entendu sur ce point les parties, leurs avocats et le ministère public, constate le désistement par l'U.N.A.D.F.I., dont elle lui donne acte, de son appel à l'encontre des deux époux Ohl et que ce désistement fait perdre son objet à la question de la recevabilité de cet appel incident à l'encontre de ceux-ci, mais que la question de cette recevabilité à l'encontre des deux autres prévenus subsiste.

La Cour soumet aux parties, à leurs avocats et au ministère public, la question d'entendre, si leur audition s'avère nécessaire, les deux époux Ohl sans serment comme n'étant pas témoins, même dans la nouvelle situation résultant du désistement par l'U.N.A.D.F.I. de son appel contre eux, dans la mesure où ils ont été cités devant la Cour comme alors intimés, même seulement sur l'action civile.

Cette question reste posée même en considération des effets de l'amnistie en ce qui concerne l'action publique, en l'absence d'appel pénal de leur part et d'appel du ministère public à leur encontre, et du caractère définitif du jugement dans ses dispositions pénales à leur égard, mais dans la mesure où ils ont été cités et ont comparu devant la Cour, avant le désistement précité, comme co-prévenus, devant le même juge et pour le même débat que les autres prévenus et les autres parties.

Toutes les parties, leurs avocats et le ministère public donnent alors leur accord sur le fait que la position des époux Ohl n'est pas celle de témoins et que leur audition aura lieu, si elle est nécessaire, sans serment, rappel étant fait par la défense de Gérard Gueniot du maintien de ses conclusions d'irrecevabilité de l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. à l'encontre de ce dernier.

La Cour indique alors que, dans ces conditions, si l'audition des époux Ohl s'avère nécessaire, il y sera procédé sans serment.

La Cour précise que ceci ne préjuge en rien de ce qui sera décidé sur la recevabilité de l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. à l'encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer et que les débats sur cette question seront distincts.

À l'audience de la Cour le 26 février 2008, sur les conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'appel incident des dispositions civiles du jugement, interjeté par l'U.N.A.D.F.I. à l'encontre de Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer:

Avant tout débat au fond, Gérard Gueniot a fait déposer des conclusions par lesquelles il demande à la Cour de :

- in limine litis,
- vu la décision de première instance dont appel, vu l'appel principal de Gérard Gueniot, Vu l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. :
- constater que l'appel de l'U.N.A.D.F.I. est irrecevable ;
- dire que l'U.N.A.D.F.I. ne peut être partie à la procédure d'appel.

Lecture est donnée par la Cour de ces conclusions.

L'avocat représentant Michel Saint-Omer indique, aussitôt, avant tout débat au fond, que, par conclusions orales valant conclusions écrites, il fait siennes, dans les mêmes termes, pour Michel Saint-Omer, les conclusions de Gérard Gueniot de ce chef.

La défense de Gérard Gueniot a alors la parole pour soutenir ses conclusions et elle précise, pour les compléter, qu'elle demande que cette exception ne soit pas jointe au fond et que la Cour statue sur celle-ci immédiatement, faute de quoi la portée de cette exception en ce qui concerne les débats serait vidée de son sens.

L'avocat de Michel Saint-Omer a alors la parole et s'associe à la substance des observations de la défense de Gérard Gueniot mais s'en rapporte à la décision de la Cour en ce qui concerne la jonction au fond.

L'avocat de l'U.N.A.D.F.I. a la parole et fait observer que son appel incident contre Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer est recevable et que cette exception, mal fondée, doit, en outre, être jointe au fond.

L'avocat des cinq autres parties civiles, les consorts Marsaleix et Cavoit, a la parole et indique qu'elle n'a pas d'observations à formuler.

Le ministère public présente des observations dans l'intérêt de la loi pour faire valoir que la règle de la jonction au fond s'impose ici pleinement à la Cour.

Les avocats de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer ont la parole et réitèrent leurs conclusions et observations sur la substance de l'exception et l'absence de jonction au fond.

Après délibéré sur ce point, la Cour dit que, par application de l'article 459 du code de procédure pénale, l'exception soulevée est jointe au fond.

À l'audience de la Cour le 26 février 2008, sur les conclusions pour Gérard Gueniot relatives à certains scellés :

Avant tout débat au fond, Gérard Gueniot a fait déposer des conclusions par lesquelles il demande à la Cour de :

- vu l'article préliminaire et les articles 455, 512 et suivants du code de procédure pénale,
- vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- à titre principal, procéder à l'ouverture et la présentation à l'audience des scellés suivants :
 - 1) le scellé N° 1/G : dossier médical de Mme Marsaleix,
 - 2) le scellé N° 2/G : complément de dossier médical de Mme Marsaleix,
 - 3) le scellé N° 3 : dossier médical du docteur Coscas ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une disparition de scellés, écarter des débats toute pièce s'appuyant sur ces scellés disparus, et notamment les expertises judiciaires des docteurs Abgrall, Dana et Nicolas, et ne fonder aucune décision sur de telles pièces à convictions.

À l'appui de ces demandes, le concluant rappelle qu'il avait informé le président du tribunal correctionnel, avant la date de l'audience, du fait que, à l'occasion de la venue de l'avocat pour consulter les scellés du dossier au tribunal, il était apparu que de nombreux scellés avaient disparu . Il avait déposé des conclusions in limine litis pour demander un délai pour consulter ces scellés dont l'intégralité était indisponible et, subsidiairement, pour demander la constatation de cette disparition et écarter des débats toute pièce s'appuyant sur ces scellés disparus et notamment les expertises judiciaires des docteurs Abgrall, Dana et Nicolas.

Le tribunal correctionnel a joint l'incident au fond et l'a rejeté en relevant que le dossier d'instruction contient des expertises considérées désormais comme définitives et qu'elles s'appuient sur des éléments placés sous scellés lors de l'enquête, que les éléments de procédure seront débattus contradictoirement devant le tribunal sans qu'il soit nécessaire de recourir aux scellés dont la représentation, selon l'article 455 du code de procédure pénale, est un pouvoir propre du président du tribunal qu'il n'entend pas exercer en l'espèce estimant que le dossier d'instruction contient suffisamment d'éléments utiles à manifestations de la vérité.

Mais le tribunal n'a pas tiré les conséquences de la disparition des scellés sur le plan procédural et probatoire, ce qui a amené le concluant, par courriers respectifs des 11 et 22 février 2008, adressés respectivement au président de cette chambre et au Procureur Général, à demander que soient recherchés ces scellés dont l'examen avait déjà justifié la reconnaissance de culpabilité de Gérard

Gueniot, notamment les scellés 1/G et 2/G, et de les produire à l'audience de la Cour, et, à défaut de production, de tirer toutes les conséquences de cette carence procédurale et probatoire, et à demander, également, dans la mesure où subsisterait un scellé N°3, saisi au cabinet du docteur Yvan Coscas, cancérologue ayant suivi le traitement de la partie civile, que ce scellé soit recherché pour présentation à l'audience de la Cour.

Le concluant fait valoir que, par application des articles 512 et 455 du code de procédure pénale, ce dernier étant identique à l'article 341 du même code, relatif aux débats devant la Cour d'assises, le pouvoir du président de présentation des scellés à l'audience au prévenu n'est pas discrétionnaire et que l'absence de cette présentation, alors qu'elle a été expressément demandée par le prévenu, est un impératif dont l'absence de respect vicie la procédure, et le concluant précise que, en cas de refus de la Cour de présenter les scellés dont il s'agit, il excipera d'office l'irrégularité des débats d'appel et en tirera toutes les conséquences légales.

Il estime que, saisi de ses conclusions précitées, le tribunal s'est déterminé en violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, spécialement au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme à raison de l'impossibilité de prendre connaissance des scellés, particulièrement dans la mesure où le tribunal a eu recours, pour motiver sa décision, au contenu des scellés désormais inaccessibles tel qu'il est relaté par les pièces de la procédure et dans la mesure où il a été fait usage de ce contenu auquel le tribunal a, d'ailleurs, fait, notamment, expressément référence.

Gérard Gueniot fait ainsi valoir que, en violation de la règle de la discussion contradictoire des preuves posée par l'article 427 du code de procédure pénale, la décision s'est trouvée fondée sur des éléments qui lui ont été opposés pour la première fois. Ainsi rappelle-t-il que, durant l'information comme à l'occasion des expertises et de leur notification, le contenu de ces saisies n'a pas été porté à sa connaissance ni discuté de telle sorte qu'il ait pu faire valoir ses moyens au sujet de ce contenu.

Il indique que, parallèlement à ses conclusions devant le tribunal correctionnel de Lille relatives à ces disparitions, il a assigné l'État français devant le tribunal de grande instance de Paris en faute lourde à raison du dysfonctionnement judiciaire résultant de ces disparitions et que ce dernier tribunal, par jugement du 9 janvier 2008, a jugé que ces disparitions ont porté atteinte aux droits de sa défense et au principe du contradictoire en le privant, alors que ses demandes de contre-expertise avaient été rejetées, de toute possibilité d'examiner le contenu de ces scellés et d'apporter, le cas échéant, la contradiction aux conclusions des experts à l'occasion de son procès devant le tribunal correctionnel de Lille, qui, par son jugement du 7 septembre 2006, a considéré que les éléments de la procédure, et notamment les expertises s'appuyant sur des documents placés sous scellés, seraient débattus contradictoirement à l'audience sans qu'il soit nécessaire de recourir à ces scellés.

Afin de respecter le principe du contradictoire, les droits de sa défense et le principe d'égalité des armes, Gérard Gueniot estime donc que toute pièce se référant aux scellés disparus doit être écartée des débats et que la Cour ne peut fonder ses décisions à venir, directement ou indirectement, sur ces scellés.

Compte tenu des courriers précités adressés par la défense de Gérard Gueniot à la Cour et au parquet général, il est alors demandé au ministère public si des recherches ont pu être entreprises et quel a pu en être le résultat.

Le ministère public indique que le parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille a remis, en provenance du greffe de ce tribunal, le 20 février 2008, des scellés accompagnés d'une liste de 36 scellés. et d'une autre liste de 39 scellés.

Copie de ces deux listes est alors remise par le ministère public à la Cour et aux avocats de toutes les parties. La Cour les annexe aux notes d'audience en copie certifiée et procède aussitôt à leur lecture dont il ressort que figure, parmi les scellés qui y sont énumérés, un scellé "numéro 3" indiqué comme correspondant à un scellé établi chez le docteur Coscas. Le ministère public ayant apporté ce scellé à l'audience le met à la disposition de la Cour en indiquant qu'il ne s'oppose aucunement à son ouverture à l'audience.

À la lecture de ces deux listes, la Cour constate avec les parties, leurs avocats et le ministère public, qu'il apparaît que dans aucune d'elles ne figurent, parmi ces 75 scellés retrouvés, des scellés identifiés initialement comme étant numérotés 1/G et 2/G.

Le ministère public rappelle que ces deux scellés sont toutefois parfaitement connus de Gérard Gueniot en présence de qui ils ont été constitués, chez lui, par procès-verbaux du procureur de la République. Le ministère public indique qu'il a effectué toutes les recherches possibles, y compris auprès des experts qui ne détiennent plus aucun scellé, et que, à son sens, les causes et les circonstances de la disparition de ces deux scellés 1/G et 2/G sont inconnues. Le ministère public précise alors qu'il se déterminera en terme d'inventaire sur l'existence et la présence de ces scellés et ne tirera aucune argumentation de leur contenu proprement dit.

L'avocat des consorts Marsaleix-Cavoit et celui de l'U.N.A.D.F.I., parties civiles, font valoir, de manière convergente, que les parties civiles sont d'accord sur la production devant la Cour des scellés retrouvés, notamment de ce scellé N°3 du docteur Coscas, et que, dans le cas de disparition des scellés 1/G et 2/G, la Cour ne doit pas faire droit aux conséquences que prétend en tirer la défense de Gérard Gueniot parce que le contenu de ces scellés est connu par les inventaires descriptifs effectués lors de leur constitution, que les experts auxquels ils étaient destinés les ont effectivement vus et s'en sont expliqués dans des rapports contradictoirement débattus au cours de l'instruction et que les recours contre ces expertises ont été exercés devant le juge d'instruction et la chambre de l'instruction qui les a définitivement rejetés ce qui donne à ces expertises un caractère définitif. La Cour n'a pas à écarter ces éléments des débats et peut donc fonder elle-même sa propre décision à venir notamment sur ces pièces.

Le ministère public réitère ses observations susvisées.

L'avocat représentant Michel Saint-Omer indique n'avoir pas d'observation à formuler.

La défense de Gérard Gueniot expose qu'elle maintient sa demande de production du scellé N°3, seul retrouvé, et qu'elle maintient que les scellés disparus, 1/G et 2/G, doivent être écartés des débats et que la Cour ne peut fonder aucune décision sur leur contenu ni sur des pièces ni sur des expertises qui en ont fait mention.

Aucune des parties, aucun de leurs avocats ni le ministère public ne demandent à la Cour de joindre au fond cette question incidente de ces scellés.

Par application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale, la Cour ne joint pas au fond cette question, s'agissant d'un cas d'impossibilité de faire autrement dans la mesure où la substance de cet incident ne porte pas seulement sur le fond et sur la motivation par la Cour de sa décision à intervenir sur le fond, mais où elle porte, de manière immédiate, sur la conduite des débats à l'audience, sur le contenu de ces débats et sur les références qui pourront y être faites ou non au contenu des scellés disparus, et, en conséquence, elle se retire pour délibérer sur cet incident.

A l'issue de ce délibéré, la Cour donne, ce 26 février 2008, à l'audience publique reprise, sa réponse sur cette question incidente relative aux scellés :

« – Sur la question incidente relative au scellé numéro trois :

Après examen combiné des mentions extérieures apparentes sur le scellé dit "N°3", recensé au 35° de celle des deux listes susvisées qui en comporte 36, que vient de produire le ministère public, et des procès-verbaux de perquisitions et saisies de l'enquête préliminaire puis de l'information, il apparaît que ce scellé numéro trois correspond à un scellé portant le même numéro et constitué en double simultané d'un scellé numéro un, ces deux scellés ayant été établis, sur commission rogatoire du juge d'instruction, par les enquêteurs du service régional de police judiciaire de Lille, en présence d'un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins de Paris, au cabinet médical du docteur Yvan Coscas à Boulogne-Billancourt (92), le 12 février 1997, selon procès-verbal manuscrit (cote D 385 du dossier de l'information) puis dactylographié (cote D 384 dudit dossier) ;
Ce procès-verbal contient un inventaire en liste du contenu de ce scellé dont il n'existe, par ailleurs, pas d'autre pièce de la procédure qui comporte la reproduction de ce contenu proprement dit, hormis la relation, indirecte et par extraits, qu'en font les experts commis par le juge d'instruction, qui avait ordonné la confection de ce double afin d'en rendre ces derniers directement destinataires ;
Compte tenu de cette identité de scellés, de la demande de la défense de Gérard Gueniot de présentation de ce scellé à l'audience, et de l'accord sur cette mesure de toutes les parties et de leurs avocats et du ministère public, par application des dispositions des articles 512 et 455 du code de procédure pénale, la présentation de cette pièce, ayant été estimée nécessaire par le président, est ordonnée et il y sera immédiatement procédé ainsi qu'au recueil des observations sur celle-ci ;

– Sur la question incidente relative aux scellés N° 1 / G et 2 / G :

Il a été procédé à un examen précis des deux listes précitées, énumérant au total 75 scellés, et, sans les avoir ouverts, de l'apparence extérieure de ceux de ces scellés qui ont été effectivement mis, ce jour, à la disposition de la Cour par le ministère public, sur transmission du greffe du tribunal par le procureur de la République, aucun autre des scellés opérés durant l'enquête préliminaire puis durant l'information n'étant plus disponible ;
Il y a lieu de constater que, parmi les scellés restés accessibles, n'en figure aucun qui soit susceptible d'être ni le scellé 1 / G ni le scellé 2 / G.

La cause de leur disparition reste inconnue de même que les circonstances et le moment exacts de cette disparition, sauf à relever que leur présence au tribunal de grande instance n'est plus certaine après le renvoi postal que les experts, qui les ont détenus pour l'accomplissement de leur mission durant l'information, ont dit, puis récemment confirmé, sur la demande de renseignement à ce sujet du Parquet Général, avoir dûment fait à l'époque vers leur mandant, avant la clôture de l'information, dans la mesure où ils n'ont pas été ensuite utilisés et où leur présence n'a plus ensuite été vérifiée jusqu'à la vaine recherche immédiatement antérieure aux débats de première instance, depuis laquelle ils n'ont pas plus été retrouvés ;

Dans ces conditions, leur disparition doit être considérée comme un fait constant ;

La certitude de leur existence, en tant que telle, est, néanmoins, établie par les procès-verbaux de l'enquête préliminaire figurant dans le dossier de l'information, de même que sont établies, avec la même certitude et par le même moyen, les circonstances et les conditions de perquisition et saisie des pièces et celles de la confection de ces deux scellés et de l'établissement de leur inventaire ;

Ces éléments résultent des procès-verbaux du procureur de la République du 25 septembre 1996, de perquisition (cote D 30) et saisies (cote D 31) au cabinet médical de Gérard Gueniot à La Madeleine, par ce magistrat, sur autorisations de Gérard Gueniot (cotes D 29 et D 68), du même jour, en présence d'un membre du conseil de l'ordre des médecins et de Gérard Gueniot ;

Le procès-verbal D 31 précise que le scellé 1 /G contient un dossier médical de Madame Évelyne Marsaleix comprenant un dossier cartonné, une fiche d'observation clinique, neuf feuilles de résultats biologiques et une correspondance du Docteur Travagli, et que le scellé 2 /G contient un complément de dossier médical de Madame Marsaleix comprenant, dans une chemise cartonnée, cinq courriers médicaux du docteur Coscas, trois du docteur Saint-Omer, un du docteur Vedel et un du docteur Travagli, et 21 feuilles de résultats biologiques d'examens paracliniques (ces deux cotes 30 et 31 figurent à nouveau sous la cote D 79) ;
Le même 25 septembre 1996, a eu lieu une perquisition au domicile de Gérard Gueniot, en sa présence (cote D 69) et avec son autorisation (cotes D 68 et 71), relative au domicile et au local affecté aux associations situé à l'adresse de ce domicile (cote D 72, pour la perquisition, le 26 septembre 1996, du local affecté aux associations) ;

Le 27 septembre 1996, les enquêteurs ont présenté, par procès-verbal (cote D 80), au vu des procès-verbaux (cote D 79, précitée, reproduisant les procès-verbaux susvisés cotés D 30 et 31), à Gérard Gueniot les scellés saisis au cours de ces opérations, dont les scellés 1 /G et 2 /G, et l'ont entendu sur ceux-ci avec une réponse de lui, scellé par scellé ;

Ces deux scellés, comme les autres, ont été étudiés notamment par les experts commis par le juge d'instruction, respectivement le Docteur Abgrall et les docteurs Dana et Nicolas, puis les rapports des expertises de ces praticiens ont été notifiés à Gérard Gueniot par le juge d'instruction, et la chambre de l'instruction a, ultérieurement, confirmé les ordonnances du juge d'instruction rejetant les demandes de contre-expertise de Gérard Gueniot ;

Ces éléments ont été, exactement et à juste titre, rappelés par les parties civiles et le ministère public mais le caractère définitif qu'ont attribué les parties civiles à ces expertises, à leurs énonciations, y compris leurs relations du contenu des scellés, et, en conséquence, selon elles, au contenu de ces scellés examinés par ces experts, n'a pas, sur la question incidente dont il s'agit ici, la portée qu'elles lui prêtent ;

Les expertises et les investigations, puis les décisions, auxquelles elle ont donné lieu, durant l'information, sont distinctes, par leur nature, de la procédure devant le juge du fond, y compris en matière délictuelle ;

Certes, ces mesures d'enquête puis d'instruction et les pièces afférentes permettent, en fonction du déroulement susvisé de cette phase préparatoire, d'inclure l'existence et l'inventaire de ces deux scellés concernés comme pièces apportées aux débats et contradictoirement discutées devant le juge du fond au sens de l'article 427 du code de procédure pénale ;

S'il est exact, comme y fait conclure Gérard Gueniot, que les articles 341 et 455 du code de procédure pénale sont rédigés en termes voisins, il n'y a, toutefois, pas totale identité entre la procédure devant le juge du fond au criminel, en vertu du premier de ces deux textes, et devant le juge du fond en matière correctionnelle, en vertu du second, et l'absence de présentation n'a pas, nécessairement, dans tous les cas, les mêmes conséquences dans la première et dans la seconde ;

Par application de l'article 455 dudit code, applicable, en vertu de l'article 512 de ce code, devant la Cour d'appel, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations ;

En matière correctionnelle, le prévenu, qu'aucune disposition ne prive de ce droit, peut demander cette présentation et une réponse doit alors y être donnée ;

Par application des articles 512 et 434 du même code, si la Cour estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 156 à 166, 168 et 169 de ce code ;

En matière correctionnelle, le prévenu, qu'aucune disposition ne prive de ce droit, peut demander à la Cour d'ordonner un complément d'expertise ou une contre-expertise et, dans ce cas, la Cour doit se prononcer de manière motivée pour accueillir ou rejeter cette demande ;

Ainsi qu'il résulte des termes du jugement entrepris, malgré le fait que la disparition de ces deux scellés ait été tenue pour constante par les premiers juges, leur motivation a, notamment, reposé sur une utilisation par eux du contenu de ces deux scellés, y compris par la relation et les interprétations et conclusions qu'en ont tirées les experts précités, sur quoi le tribunal a déclaré Gérard Gueniot coupable du délit de non-assistance à personne en péril ;

Le contenu, proprement dit, de ces deux scellés est, en appel, à nouveau opposé à Gérard Gueniot, spécialement par les parties civiles ;

La disparition des deux scellés dont il s'agit empêche, en l'espèce maintenant, de manière radicale et définitive, non seulement l'exercice effectif par le prévenu des facultés susvisées mais, tout autant, l'exercice effectif par la juridiction du fond et son président, de leurs pouvoirs respectifs d'appréciation et de choix de recourir ou non à la présentation prévue par l'article 455 du code de procédure pénale et, même d'office, à la mesure prévue par l'article 434 de ce code ;

Le ministère public a tiré la conséquence de cette situation en précisant qu'il se déterminerait au cours des débats en termes d'inventaire sur l'existence et la présence de ces deux scellés mais ne tirerait aucune argumentation de leur contenu proprement dit ;

Cette privation, imposée au prévenu et à sa défense et à la juridiction du fond et à son président, créée, dans ces conditions, en cas d'utilisation du contenu proprement dit de ces deux scellés au stade où est parvenue la procédure, une situation de violation, non seulement des articles 434 et 455 dudit code, mais aussi, ainsi qu'y fait conclure Gérard Gueniot, de l'alinéa 1 du § I de l'article préliminaire de ce code et de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), rompant, au détriment du prévenu, l'égalité des armes, dans la mesure où il ne peut plus obtenir la discussion contradictoire à l'audience publique du contenu-même des scellés disparus, ce contenu n'étant plus accessible directement et dans son exacte intégralité, et rompant, encore au détriment du prévenu, la règle d'impartialité dans un procès équitable, dans la mesure où lui est opposé un contenu d'éléments de preuve dont ni la consultation ni la vérification ne sont plus possibles ;

En conséquence, la Cour, dont le président de cette chambre ne peut plus ordonner la présentation de ces deux scellés, mais, eu égard aux procès-verbaux précités, tiendra compte de ce qui a été établi en ce qui concerne ces deux scellés, notamment à partir des cotes du dossier d'instruction, spécialement de celles qui viennent d'être citées, et la Cour écarte le seul contenu proprement dit de ces deux scellés du débat et de sa motivation à venir, sans cancellation, fut-elle partielle, d'aucune pièce, ni nécessaire ni, d'ailleurs, demandée d'aucune part ;

Elle procédera au besoin par retranchement dans son utilisation et dans les conclusions qu'elle tirera notamment des pièces qui font référence non seulement à l'existence de ces deux scellés et à leur inventaire mais aussi à leur contenu, ces pièces n'ayant pas, au-delà de ce retranchement nécessaire, à être dans leur intégralité écartées des débats ni de la décision à intervenir, y compris dans la mesure où la disparition de ces deux scellés n'a pas pour effet l'annulation, proprement dite, d'ailleurs non demandée d'aucune part, de ces pièces. »

À l'audience de la Cour du 26 février 2008 et du 27 février 2008, sur le scellé N° 3 susvisé et en application des dispositions ci-dessus prises par celle-ci à son sujet :

Le 26 février 2008, après avoir prononcé les dispositions ci-dessus, la Cour présente aux parties, à leurs avocats et au ministère public l'enveloppe contenant le scellé N°3, dont la description extérieure figure aux notes d'audience, puis, avec l'accord des mêmes, elle brise le scellement, opéré par le docteur Abgrall, expert précité, au vu de la trace des trois sceaux initiaux brisés par cet expert, puis vide intégralement l'enveloppe et procède, sous les yeux des parties, de leurs avocats et du ministère public, à l'examen de chacune des pièces qu'elle contient.

Après cet examen, toutes ces pièces sont replacées dans cette enveloppe pour rester disponibles pour la suite des débats et pour que copie de ce contenu puisse être établie aux fins de remise aux avocats des parties et au ministère public et de placement en annexe aux notes d'audience.

Après la reprise de l'audience le 27 février 2008, les copies nécessaires ayant été faites, la remise indiquée est alors effectuée et mentionnée aux notes d'audience auxquelles un exemplaire est annexé, puis la Cour procède à un nouveau scellement de l'enveloppe précitée, sans en modifier l'aspect ni aucune des mentions qu'elle portait à son ouverture le 26 février 2008, et ce scellé est alors remis au Parquet Général, pour conservation avec les 74 autres transmis du greffe du tribunal par le procureur de la République.

Toutes ces opérations ont eu lieu après que toutes les parties, leurs avocats et le ministère public aient précisé qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur celles-ci, ni, après leur terme, sur le déroulement qu'elles ont eu.

Sur l'incident de procédure, joint au fond, relatif à l'exception d'irrecevabilité de l'appel incident des dispositions civiles du jugement, interjeté par l'U.N.A.D.F.I. à l'encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer:

Au soutien de ses conclusions déposées in limine litis, auxquelles l'avocat représentant Michel Saint-Omer s'est joint par conclusions orales valant conclusions écrites, la défense de Gérard Gueniot, après avoir rappelé les dates et qualifications respectives des différents appels interjetés du jugement entrepris, et après avoir visé ou rappelé les articles 498, 500, 500 -1, 509 et 515 du code de procédure pénale, fait valoir que la recevabilité de l'appel incident est subordonnée à celle de l'appel principal, que cette interdépendance concerne également l'objet de l'appel et que l'appel incident ne peut donc porter que sur des dispositions dont l'appelant principal a relevé appel.

Sa défense relève que l'appel de Gérard Gueniot sur les dispositions pénales et civiles du jugement ne peut porter que sur celles qui lui sont préjudiciables et opposables, à l'exclusion de celles qui lui sont favorables, donc pas sur la décision du tribunal de débouter l'U.N.A.D.F.I. de l'intégralité de ses demandes, et qu'il a été jugé que l'appel incident de la partie civile contre la décision sur les intérêts civils est irrecevable lorsque l'accusé n'a interjeté appel que de la décision pénale, et que, en l'espèce, bien qu'interjeté dans les délais de l'article 500 code de procédure pénale, l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. est irrecevable et que la Cour doit constater cette irrecevabilité et constater que cette partie civile ne peut être partie à la procédure d'appel.

Cette argumentation est tenue pour commune à Michel Saint-Omer eu égard à la déclaration précitée de l'avocat de ce dernier.

La défense Gérard Gueniot a, en outre, demandé à la Cour de ne pas joindre cet incident au fond, faute de quoi la portée de cette exception sur les débats devant elle serait vidée de son sens, mais, sur ce point, l'avocat représentant Michel Saint-Omer s'en est rapporté à la décision de la Cour.

Le ministère public, dans des observations dans l'intérêt de la loi, s'est prononcé dans le sens de la jonction au fond, l'avocat représentant les consorts Marsaleix - Cavoit, parties civiles, a indiqué n'avoir pas d'observation à formuler sur l'incident, dont l'avocat représentant l'U.N.A.D.F.I. a demandé la jonction au fond après avoir exposé que son appel incident est recevable à l'encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer, ne serait-ce que parce que l'appel principal des dispositions civiles formé par chacun de ces deux derniers, en déférant à la Cour ces dispositions, tend à contester celles par lesquelles le tribunal a déclaré la constitution de partie civile de l'U.N.A.D.F.I. recevable contre eux.

Sur quoi :

Attendu que, compte tenu des conditions de sa présentation, cet incident d'irrecevabilité a été soulevé pour Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer de manière recevable en la forme ;

Attendu, sur la demande de Gérard Gueniot de ne pas faire joindre cet incident au fond, qu'il résulte des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction correctionnelle décide cette jonction, il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire qui n'est soumise à aucune forme particulière et n'a pas être motivée ;

Attendu que l'assimilation faite par les concluants entre le régime de la procédure criminelle et celui de la procédure correctionnelle en matière d'appel, et entre les jurisprudences respectivement applicables à ces deux régimes, n'est pas exacte, les articles 380 – 1 à 380 – 15 du code de procédure pénale, régissant l'appel en matière criminelle, portant, selon qu'il s'agit des dispositions pénales ou des dispositions civiles, sur des arrêts distincts, en vertu des articles 366 et 371 dudit code, rendus, après des débats distincts, par une juridiction différemment composée dans un cas et dans l'autre, et que cette inexactitude persiste, pour cette raison, même si la rédaction de l'article 380 – 10 dudit code est voisine de celle de l'article 500 de ce même code ;

Attendu que les dates, formes et contenus de toutes les déclarations d'appel faites du jugement entrepris ont été rappelés en tête du présent arrêt ;

Attendu que l'appel en matière correctionnelle est régi par les dispositions des articles 496 à 520 de ce code et qu'il résulte de ces dispositions, dont celle de l'article 500 précité, que, si, comme l'ont exposé les concluants, l'appel incident est subordonné à l'appel principal, dans le cas, qui est celui de l'espèce, d'un appel incident formé dans le délai dudit article 500, toutefois, cette subordination ne porte, sauf limitations inscrites dans les déclarations d'appel, que sur la dépendance de la recevabilité de l'appel incident de celle de l'appel principal ;

Attendu, en l'espèce, que Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer ont, tous deux, interjeté appel principal des dispositions civiles du jugement dans des conditions de recevabilité qui ne sont contestées d'aucune part et qui sont établies, au regard des dispositions de délais et de formes des articles 498 et 503 du code de procédure pénale, et que la condition qui s'imposait alors à l'U.N.A.D.F.I., pour que son appel incident de ces dispositions civiles à l'encontre de ces deux prévenus soit recevable, était de le former conformément au mode prévu par l'article 503 dudit code, ce qu'elle a fait, et dans le délai de l'article 500 de ce code, ce qui a eu lieu ;

Attendu, en effet, qu'il est imparté par ce dernier texte pour faire appel incident, à toutes les parties qui auraient été admises à interjeter appel principal, un délai global de 15 jours après celui où le jugement entrepris a été rendu contradictoirement et qu'est recevable un appel incident, relevé conformément à l'article 503 dudit code et dans le délai de l'article 500 susvisé, en présence d'un appel principal lui-même recevable ;

Attendu que, en vertu des articles 500, 509 et 515 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ;

Attendu que, en l'absence, comme en l'espèce, de limitation apportée par cette partie civile, dans sa déclaration d'appel, à l'objet de son appel incident des dispositions civiles à l'encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer, et en l'absence, ici, de limitation apportée par ces deux derniers, dans leurs déclarations d'appel respectives, à l'objet de leur appel principal de ces dispositions civiles, l'effet dévolutif de ces appels respectifs combinés est de déférer à la Cour, par application des dispositions de l'article 509 du même code, l'ensemble des dispositions civiles du jugement, relatives à ces deux derniers prévenus, et qui, de plus, comme l'U.N.A.D.F.I. l'a fait valoir à juste titre, comportent, notamment, une déclaration de recevabilité de sa constitution partie civile à leur encontre, que les déclarations d'appel respectif des deux prévenus précités n'avaient pas exclue du champ de leurs appels ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions des deux prévenus concluants de ce chef et de déclarer recevable l'appel incident de l'U.N.A.D.F.I. des dispositions civiles du jugement à l'encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer, cette partie civile étant, en conséquence, partie à la procédure d'appel et, donc, aux débats devant la Cour.

Sur les conclusions préalables respectives de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer, quant à l'ampleur de la saisine de la Cour en ce qui concerne les deux chefs de préventions délictuelles respectivement retenus à leur encontre par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, précitée, et les conséquences de la relaxe prononcée par le tribunal, à l'égard de ces deux prévenus, de celui de ces deux chefs portant sur le délit d'homicide involontaire, et, en fonction des appels formés contre ce jugement :

– Sur l'action publique et sur l'action civile, et pour ce qui concerne Gérard Gueniot:

Ce dernier a conclu à titre préalable que seuls les appels principaux déterminent la portée de la saisine de la Cour d'appel, et qu'il a, seul, formé un appel principal sur les dispositions pénales, l'appel du ministère public n'ayant été qu'incident sur ces mêmes dispositions, et le Procureur Général n'ayant pas fait usage des dispositions de l'article 505 du code de procédure pénale, de sorte que la Cour n'est saisie que de l'éventuelle infraction de non-assistance à personne en péril, car la décision du tribunal de relaxe de Gérard Gueniot concernant l'homicide involontaire, contre laquelle ce dernier ne pouvait faire lui-même appel, est devenue définitive.

Sur ce point, le ministère public a fait valoir qu'il résulte des termes mêmes de sa déclaration d'appel des dispositions pénales du jugement à l'encontre de Gérard Gueniot, qu'il n'a apporté aucune limitation à l'objet de cet appel, le chef de prévention d'homicide involontaire figurant, de plus, dans cette déclaration.

Les consorts Marsaleix - Cavoit et l'U.N.A.D.F.I., parties civiles, ont, pour leur part, exposé que l'appel principal de Gérard Gueniot et leurs propres appels incidents respectifs ont pour conséquence la saisine de la Cour de l'action civile des deux chefs de prévention à l'encontre de celui-ci.

Sur quoi:

Attendu que, selon les articles 497, 500, 509 et 515 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, que, si un jugement contient des dispositions distinctes et s'il n'y a appel que de certaines d'entre elles, la Cour ne peut se prononcer que sur celles dont elle est saisie, principe qui s'applique à l'appel du ministère public, qui est sans effet sur les intérêts civils, mais que, y compris dans le cas d'un appel incident du ministère public contre une relaxe, non précédé d'un appel principal du prévenu, le seul effet restrictif qui peut être attribué à un tel appel incident du ministère public ne peut résulter que des mentions, elles-mêmes, de sa propre déclaration d'appel ;

Attendu que les dates, formes et contenus de toutes les déclarations d'appel faites du jugement entrepris ont été rappelés en tête du présent arrêt ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des mentions portées par le ministère public sur sa déclaration d'appel incident des dispositions pénales du jugement à l'encontre de Gérard Gueniot, que le ministère public ait entendu exclure de l'objet de l'effet dévolutif de son appel la relaxe prononcée par le tribunal à l'égard de Gérard Gueniot, cette déclaration du procureur de la République mentionnant, de plus, expressément le chef de poursuite d'homicide involontaire ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de ces textes précités et de l'effet dévolutif combiné de l'appel principal de Gérard Gueniot des dispositions pénales et civiles du jugement, de l'appel incident du ministère public, à l'encontre de ce dernier, des dispositions pénales du même jugement, et des appels incidents respectifs à son encontre des parties civiles des dispositions civiles dudit jugement, que la Cour est, à l'égard de Gérard Gueniot, saisie de l'action publique et de l'action civile des deux chefs de prévention de non-assistance à personne en péril et d'homicide involontaire.

– Sur l'action civile, et pour ce qui concerne Michel Saint-Omer :

Ce dernier a conclu à titre préalable qu'il a été définitivement jugé par le tribunal qu'il n'a pas commis le délit d'homicide involontaire et qu'il ne peut donc être condamné sur intérêts civils que pour les conséquences de la seule faute de non-assistance à personne en péril, et qu'il est exclu qu'il puisse encourir, sur le strict plan civil, un quelconque grief qui serait de nature à engager sa responsabilité civile sans pour autant avoir justifié sa condamnation pénale, et qu'il ne peut être condamné, sur intérêts civils, que pour les conséquences de la seule faute de non-assistance à personne en péril, donc, à l'exclusion du décès, de la seule perte d'une chance.

Les consorts Marsaleix- Cavoit, parties civiles, ont conclu que leurs demandes sont recevables devant la Cour aussi bien au titre des poursuites pour homicide involontaire qu'au titre des poursuites pour non-assistance à personne en péril, car l'article 3 du code de procédure pénale indique que l'action civile est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite, et que les termes de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction entraînent une saisine de ces deux chefs.

Sur quoi :

Attendu, selon les articles 497, 500, 509 et 515 du code de procédure pénale, que l'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant et que les dates, formes et contenus de toutes les déclarations d'appel faites du jugement entrepris ont été rappelés en tête du présent arrêt ;

Attendus que le ministère public, dont l'appel est sans effet sur les intérêts civils, n'en a interjeté aucun à l'encontre de Michel Saint-Omer des dispositions du jugement entrepris dont ce dernier a fait appel principal des dispositions civiles et dont les consorts Marsaleix- Cavoit et l'U.N.A.D.F.I. ont respectivement relevé appel incident de ces mêmes dispositions civiles à l'encontre de ce dernier;

Attendu, en vertu des articles susvisés du code de procédure pénale, que la Cour, saisie du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe, si elle ne peut prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, n'en est pas moins tenue, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer, en conséquence, sur la demande de réparation de la partie civile ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des termes de l'ordonnance de renvoi susvisée du juge d'instruction, des dispositions des articles précités dudit code et des mentions respectives des déclarations d'appel de Michel Saint-Omer, des consorts Marsaleix-Cavoit et de l'U.N.A.D.F.I., et de l'effet dévolutif combiné de ces différents appels, que la Cour, sur l'action civile, est saisie non seulement des conséquences du délit de non-assistance à personne en péril, dont Michel Saint-Omer a été pénalement définitivement déclaré coupable, mais aussi qu'elle est tenue de rechercher si les faits déférés constituent le délit d'homicide involontaire, nonobstant la relaxe de ce chef prononcée par le tribunal à l'égard de Michel Saint-Omer, et de rechercher si, ayant été condamné, sur l'action publique et sur l'action civile, pour le délit de non-assistance à personne en péril, il peut être condamné pour celui d'homicide involontaire et la réparation des conséquences de ce dernier délit mise à sa charge.

II – AU FOND :

Rappel des faits :

Évelyne Cavoit, née le 30 septembre 1965 de Pierre Cavoit et de son épouse Dolorès Lopez, s'est mariée en 1989 avec Manuel Marsaleix et le couple a eu deux enfants, Marie, née le 4 janvier 1991, et Victoria, née le 22 août 1993.

Au terme d'une brillante scolarité secondaire suivie d'un baccalauréat économique et de l'obtention d'une bourse universitaire pour études en Sorbonne, finalement orientées vers deux années en droit, elle est partie poursuivre ses études en Espagne, pays natal de sa mère, et y a obtenu l'équivalent d'un B.T.S. de tourisme.

D'un niveau intellectuel et culturel élevé, elle a eu, dès ses débuts en France, des fonctions de responsabilité d'attachée de direction puis en matière commerciale et, durant les cinq dernières années pendant lesquelles elle pourra encore travailler, elle a exercé cette activité dans la même entreprise d'équipements informatiques.

Domiciliée avec sa famille à l'Haye Les Roses (94), elle a, en 1994, un médecin de famille traitant, le docteur Vedel, dont le cabinet est situé dans la même ville.

Début juillet 1994, ayant ressenti une douleur au sein gauche, elle consulte et, après une mammographie sans particularité (13 juillet 1994), se rend, le 18 juillet 1994, à l'institut Gustave Roussy de Villejuif (94) (ci-après I.G.R.), où une constatation est faite d'une « présence d'un tout petit nodule sous mammaire gauche retrouvé à l'échographie (11 mm de diamètre) ». Le 6 septembre 1994, une deuxième visite à l'I.G.R. donne lieu à la perception « d'une image mal limitée de 10 mm sur 15 avec aspect tout à fait rassurant évoquant un fibrome ». Le 13 décembre 1994, une consultation à l'I.G.R. donne « une image peu modifiée évoquant un fibro - adénome » et une consultation de chirurgie est prévue.

Le 15 février 1995, en service de chirurgie à l'I.G.R., le docteur Travagli constate « une augmentation de la taille du nodule à environ 3 cm, dense et ferme, et l'existence d'une adénopathie axillaire mammaire externe gauche de 3 cm, mobile », et ce praticien effectue une cyto - ponction de ces formations, avec fixation d'un rendez-vous sous huitaine. Le 21 février 1995, l'analyse conclut à « la présence dans les deux prélèvements de cellules suspectes dont l'aspect implique impérativement une vérification histologique ». Le lendemain 22 février 1995, le docteur Travagli procède à une biopsie à l'aiguille « tru-cut », et, le vendredi 24 février 1995, la conclusion de l'examen est « une absence de signe histologique de malignité au niveau du « tru-cut » mammaire (biopsie négative en raison de la taille peu importante du nodule entouré d'une zone oedémateuse) mais un envahissement axillaire par un carcinome paraissant atypique de grade S. B. R. II (adéno-carcinome canalaire infiltrant S. B. R. II) ». Évelyne Marsaleix est avertie le même jour de ce résultat par téléphone et une consultation avec le docteur Spielmann est fixée au lundi 27 février 1995. Ce jour-là est d'abord « envisagée une chimiothérapie à forte dose (F.E.C. 100), quatre cures, avant chirurgie », puis, après avis collégial du comité spécialisé, « une chirurgie d'emblée, suivie de la chimiothérapie précitée et d'une radiothérapie loco- régionale, est proposée et un lit en chirurgie est retenu pour le 8 mars 1995 ».

Aucune pièce contemporaine de cette date ni aucune déclaration relative à ce point ne permet de préciser si l'acte chirurgical envisagé est une ablation des tumeurs ou une ablation du sein gauche. À compter de cette date, personne, d'aucune part, ne remettra plus en question le diagnostic ainsi posé, qui, en langage non technique, est, explicitement et sans ambiguïté, celui d'un cancer du sein gauche.

Trois jours plus tard, le 2 mars 1995, Évelyne Marsaleix téléphone au service de l'I. G. R. pour annuler tous les rendez-vous pris et le service note que « la patiente désire prendre un avis en province ». Le docteur Travagli rend compte de l'ensemble de ces événements par un courrier du 3 mars 1995 au docteur Vedel, précité, généraliste traitant d'Évelyne Marsaleix.

Entre-temps, le 27 février 1995, a lieu, au domicile d'Évelyne Marsaleix et de son époux Manuel, un dîner entre eux deux et Pascal Vandermaesen et Catherine Ohl. Ces deux derniers sont amis de longue date et Catherine Ohl est, elle-même, une proche d'Évelyne Marsaleix. La conversation sur l'état de cette dernière, elle-même à l'origine de ce dîner, a lieu à la fois avec pour fond l'impression ressentie par celle-ci d'être traitée à l'I. G. R. de manière moins humaine que comme un cas de plus à traiter, et à la fois avec pour fond, dans ce contexte d'anxiété liée à la nouvelle récemment apprise, une aversion forte déclarée d'Évelyne Marsaleix aux thérapies contre les cancers utilisés classiquement, à raison notamment de leur caractère difficilement supportable et mutilant et de leurs effets corollaires indésirables.

Cette discussion amène l'évocation par les deux invités de la guérison d'un cancer d'un testicule dont a bénéficié Pascal Vandermaesen, attribuée par eux à la prise en charge de ce dernier par Gérard Gueniot, les deux omettant, toutefois, d'indiquer que celui-ci avait préalablement été l'objet d'une castration thérapeutique. Catherine Ohl, pour sa part, évoque l'existence de Michel Saint-Omer. Évelyne Marsaleix ayant insisté sur l'extrême urgence qu'elle attachait à pouvoir consulter les médecins dont il était question, Catherine Ohl obtient un rendez-vous pour elle chez Michel Saint-Omer pour le lendemain même, un rendez-vous chez Gérard Gueniot n'étant obtenu que pour le 30 mars 1995.

Le 28 février 1995 a, effectivement, lieu la première consultation d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer, docteur en médecine, dont le papier professionnel porte la mention "homéopathie, acupuncture, phytothérapie et médecine générale", qui établit une première ordonnance contenant une prescription de médicaments exclusivement de type homéopathique, et qui décide de la revoir sur un rythme d'environ une fois toutes les trois semaines. À partir de cette date, en ce qui concerne la chronologie et le contenu des consultations chez Michel Saint-Omer, une contribution factuelle est apportée, en ce qui concerne la manière dont, quant à lui, ce dernier a relaté ces consultations, par les notes de consultation qu'il a rédigées et qui ont été saisies à son cabinet, dans la mesure où l'enquête puis l'information ont établi que cette rédaction avait bien été faite au fur et à mesure, à chaque date de consultation, puis non modifiée par la suite jusqu'au moment de la saisie, sans changement entre-temps pour les besoins de la cause, et dans la mesure où, sauf exception mentionnée ci-après, une note a été rédigée pour chaque consultation.

La note de consultation correspondant au 28 février 1995 précise que le motif de cette consultation est un cancer du sein gauche et relate les derniers éléments décelés à l'I.G.R. ainsi que ce que l'équipe de cet établissement a prévu à court terme pour Évelyne Marsaleix et mentionne le refus de la patiente de toute thérapeutique classique (chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie) ainsi qu'une demande de la part de celle-ci d'un traitement de stimulation pour se défendre contre la maladie. Outre le traitement homéopathique qu'il propose, Michel Saint-Omer note qu'il fait une proposition de chirurgie qu'Évelyne Marsaleix refuse, n'acceptant qu'un bilan biologique spécifique en matière de cancérologie.

La deuxième consultation a lieu le 15 mars 1995, date à laquelle Michel Saint-Omer propose à Évelyne Marsaleix de la suivre sur la base d'un traitement dit de viscum-thérapie par usage de viscum album, c'était dire, en langage non technique, à base d'extrait de gui. Il note une phobie des piqûres et des seringues et l'existence d'un autre traitement par un confrère homéopathe en parallèle.

Le 30 mars 1995 a lieu une consultation d'Évelyne Marsaleix chez Gérard Gueniot qui délivre à celle-ci une ordonnance pour de l'acide ascorbique, et, sur la question d'Évelyne Marsaleix, indique à celle-ci qu'il n'y a pas de nécessité qu'elle le consulte à nouveau et qu'elle peut conserver ses consultations chez Michel Saint-Omer. Cette consultation chez Gérard Gueniot restera unique. La prise de rendez-vous, l'identité des personnes présentes et le contenu de cette consultation ont donné lieu, durant la procédure, à des contestations entre les parties.

Le 31 mars 1995, selon le rythme prévu, Michel Saint-Omer reçoit Évelyne Marsaleix en troisième consultation et note une augmentation du volume de la tumeur du sein gauche et des ganglions axillaires qui sont inflammatoires, ainsi que le refus de tous les traitements classiques et mentionne qu'il propose à Évelyne Marsaleix de voir un cancérologue, le docteur Yvan Coscas de Boulogne-Billancourt, mais qu'Évelyne Marsaleix refuse.

Il existe, ensuite, des ordonnances des 25 avril, 4, 11 et 21 mai, et 1er juin 1995, et ces dates correspondent, selon Évelyne Marsaleix, et, pour le 25 avril, selon son mari Manuel Marsaleix qui se souvenait y avoir assisté, à des consultations chez Michel Saint-Omer qui, toutefois, a déclaré ne pas se souvenir, notamment, de celle du 25 avril et aucune note de consultation de ce dernier n'existe pour ces cinq dates sauf pour le 11 mai.

Ce 11 mai 1995, a lieu, en présence de Manuel Marsaleix, une consultation chez Michel Saint-Omer, avec réitération par ce dernier de la proposition faite à Évelyne Marsaleix de consulter le docteur Yvan Coscas. La note de consultation de Michel Saint-Omer mentionne cette réitération et la présence de Manuel Marsaleix et il n'y a pas de mention de refus.

Michel Saint-Omer adresse alors, par écrit, Évelyne Marsaleix au docteur Yvan Coscas, celle-ci ayant situé, quant à elle, à fin mai-début juin 1995 la suggestion de Michel Saint-Omer de consulter ce cancérologue, mais il n'y a pas de trace, dans les notes de consultations de Michel Saint-Omer, de consultation entre le 11 mai 1995 et la réception par lui, début juin 1995, de la lettre que lui adressera le docteur Yvan Coscas après avoir vu Évelyne Marsaleix.

Le 7 juin 1995 a lieu la première consultation d'Évelyne Marsaleix chez le docteur Yvan Coscas. Ce dernier a décrit un entretien, en présence de Manuel Marsaleix, très long, environ 1 h 30, et très difficile du fait de l'opposition d'Évelyne Marsaleix, parfaitement au courant de son état, à toute chimiothérapie, spécialement à cause de la perte des cheveux, toujours entraînée selon elle. Il a précisé que, après environ une heure, celle-ci avait dit qu'elle n'accepterait une chimiothérapie que si Michel Saint-Omer lui disait de le faire. Ce dernier a alors été appelé par téléphone et Évelyne Marsaleix lui a d'abord parlé et a dit au Docteur Coscas que Michel Saint-Omer venait de lui indiquer de faire la chimiothérapie. Évelyne Marsaleix a passé l'appareil au cancérologue à qui Michel Saint-Omer a dit qu'il fallait à tout prix qu'Évelyne Marsaleix fasse cette chimiothérapie que celle-ci a alors acceptée avec réticence et que ce cancérologue lui a aussitôt prescrite.

Cette première cure de ce type, qui restera unique jusqu'au 05 février 1996, sera effectivement suivie par Évelyne Marsaleix, à partir du 15 juin 1995 et pour la totalité de la durée correspondante, soit une dizaine de jours, avec un effet positif visible qui sera constaté à la fois par Michel Saint-Omer le 21 et le 29 juin 1995, lors de deux consultations, dont la première en présence de Manuel Marsaleix, et par le docteur Coscas lui-même, le 30 juin 1995 et le 31 juillet 1995, lors de deux consultations d'Évelyne Marsaleix.

L'ordonnance du 14 juin 1995 du docteur Coscas a prévu quatre cures successives et le cancérologue, compte tenu de la réticence de la patiente, l'a, dès le 7 juillet 1995, adressée, pour un suivi parallèle, à une consoeur homéopathe parisienne, le docteur Hustache, pour que celle-ci établisse un suivi homéopatique de nature à rendre la chimiothérapie moins inconfortable pour

Évelyne Marsaleix, qui vivra, néanmoins, très mal cette période et fera part à Michel Saint-Omer, le 29 juin 1995, d'émissions occasionnelles d'urine bleuées, pendant la cure, et d'épisodes de rectorragies, durant quatre jours, après cette cure.

Le 31 juillet 1995, le docteur Coscas, dans une lettre à Michel Saint-Omer, lui indique qu'il vient de revoir Évelyne Marsaleix et rappelle qu'elle n'a fait qu'une cure de chimiothérapie qui a été parfaitement efficace avec une réponse assez spectaculaire, mais qu'il persistait une petite masse tumorale au niveau du sein et un reliquat ganglionnaire axillaire, et précise "qu'Évelyne ne veut pas reprendre le traitement pour le moment et qu'il a donc prévu de la revoir dans un mois avec une mammographie de contrôle".

Le 4 août 1995, Michel Saint-Omer note que l'examen qu'il fait ce jour là d'Évelyne Marsaleix montre les bons résultats de la chimiothérapie au niveau du sein gauche et qu'il lui propose de faire au moins encore deux chimiothérapie en mentionnant la lettre du cancérologue du 31 juillet 1995, mais qu'Évelyne Marsaleix refuse la poursuite de la chimiothérapie et accepte seulement une surveillance sanguine et par radiographie.

Durant cette même période, il apparaît que, entre les 9 et 11 juin 1995, en Belgique, Michel Gueniot a donné une conférence à laquelle Michel Saint-Omer a assisté et au cours de laquelle a été évoqué le livre, écrit en 1994 par Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer, chacun sous un nom de plume, « l'homme malade de la civilisation », puis que deux « stages » de deux jours, avec la participation de Gérard Gueniot, ont eu lieu en Belgique, selon Évelyne Marsaleix le 18 juin, en réalité le 24 juin 1995, et en août 1995, en présence de celle-ci et de son amie Catherine Ohl, la présence d'Évelyne Marsaleix étant certaine pour l'un des deux, plus vraisemblablement celui d'août, avec une rencontre entre Évelyne Marsaleix et Gérard Gueniot, qui différeront toujours sur son contenu. Cette période était pour Évelyne Marsaleix une période de congé annuel dont elle a passé l'essentiel en Touraine en compagnie de Catherine Ohl notamment, dont il a été établi que c'est sur ses informations et à son instigation qu'Évelyne Marsaleix a participé à ce "stage".

Le 13 septembre 1995 a lieu une consultation d'Évelyne Marsaleix chez le docteur Coscas dont, dans un premier temps, ce dernier ne fera pas état, en ne la mentionnant, notamment, pas dans son compte-rendu au Conseil de l'ordre des médecins du Nord, instruisant alors, en 1996, sur le cas de Michel Saint-Omer, les premières descriptions de cette période données par le cancérologue laissant un vide sur la période s'étendant du 31 juillet 1995 au 5 février 1996. À partir des notes de Michel Saint-Omer, dont celles du 25 septembre 1995, puis dans le cadre des enquêtes préliminaire et ordinale, en 1996, l'existence de cette consultation du 13 septembre 1995 a été établie, d'autant que le cancérologue en avait adressé une copie à Michel Saint-Omer. Le docteur Coscas y relève la persistance de " l'amélioration dûe à la chimiothérapie de juin 1995", la " persistance, aussi, de l'opposition d'Évelyne Marsaleix à toute reprise de la chimiothérapie, une proposition d'un minimum de deux autres cures avec une tumorectomie suivie d'une curiethérapie dont la patiente ne veut pas entendre parler pour le moment", le cancérologue concluant "qu'elle accepterait peut-être plus tard mais avec une impasse sur le curage auxiliaire et que, dans tous les cas, il la reverra d'ici deux mois avec une simple prise de sang préalable".

Le 25 septembre 1995, Michel Saint-Omer reçoit Évelyne Marsaleix et note le contenu de la lettre du Dr Coscas en relevant qu'il propose que la patiente fasse les deux cures prévues par le cancérologue et se prête à la tumorectomie et au curage, mais qu'Évelyne Marsaleix refuse à nouveau ses propositions.

Michel Saint-Omer, dans cette note de consultation du 25 septembre 1995, relève que la patiente a fait un jeûne hydrique « court », ressenti par elle comme une période très positive, et qu'il remet à Évelyne Marsaleix une ordonnance comportant la poursuite du traitement en cours depuis mars 1995 et du traitement homéopathique.

Le 20 octobre 1995, Évelyne Marsaleix consulte le docteur Motuel, homéopathe parisien, sur indication de Michel Saint-Omer, avec incitation par ce dernier et par le docteur Motuel, de revoir rapidement le docteur Coscas, mais compte tenu de cette orientation par le docteur Motuel, Évelyne Marsaleix refusera de revoir ce dernier, qu'elle ne consultera à nouveau que le 20 février 1996.

Les 24 et 31 octobre 1995, Évelyne Marsaleix revoit Michel Saint-Omer qui, le 31 octobre, note une rechute et une reprise de l'évolution du cancer, en mentionnant le résultat d'une échotomographie, faite le 26 octobre 1995, et une poussée inflammatoire, moins forte le 31 que le 24, et il prescrit la poursuite du traitement en cours depuis mars 1995 et une augmentation des médicaments homéopathiques, avec l'indication qu'il faut que la patiente revoie le docteur Coscas.

Michel Saint-Omer et Évelyne Marsaleix divergent sur le contenu de cette consultation du 31 octobre 1995 en ce qui concerne la question du jeûne.

Il n'y a pas de consultation de celle-ci chez lui pendant la période qui suit jusqu'au 15 décembre 1995, et ni Évelyne Marsaleix ni son entourage ne contredisent Michel Saint-Omer sur le fait que, entre ces deux dates, il n'y a pas eu non plus de contacts entre eux deux sous une autre forme.

Dans sa note de consultation du 31 octobre 1995, Michel Saint-Omer mentionne qu'Évelyne Marsaleix évoque des contrariétés familiales et notamment un conflit avec sa mère.

Durant cette période qui suit, Évelyne Marsaleix s'oriente vers un jeûne dont elle attribue l'instigation à Michel Saint-Omer, qui, selon elle, le 31 octobre 1995, lui aurait conseillé, pour favoriser "l'abcédation" du sein, un jeûne hors de son cadre familial et alité.

Évelyne Marsaleix a continué sa relation étroite avec Catherine Ohl qui lui propose un hébergement chez ses propres parents qui habitent à Tourcoing, où ils tiennent un commerce d'herboristerie et de "produits diététiques".

Selon Évelyne Marsaleix, le père de Catherine Ohl, Joseph Ohl, est venu deux fois la voir chez elle à l'Haye Les Roses pour la convaincre de faire ce jeûne et de venir chez sa femme et lui pour le pratiquer, et ces deux derniers lui auraient prêté un livre sur le jeûne écrit par Désiré Merien. Joseph Ohl, sans nier ces deux visites à Évelyne Marsaleix chez elle, conteste qu'elles aient eu lieu pour ces motifs ni aient eu ce contenu, même s'il est apparu que Joseph Ohl et Désiré Merien se connaissent depuis 1979 et que ce dernier, auteur de plusieurs ouvrages sur la notion de "bien-être" et les moyens d'y parvenir, y a écrit des développements sur les propriétés bénéfiques, les indications, les modalités et les différents types de jeûne.

Après être d'abord resté évasif sur ses contacts avec Évelyne Marsaleix, d'abord limités à quelques conversations téléphoniques, Désiré Merien, non médecin, "hygiéniste nutritionniste", termes employés par lui dans des publicités écrites pour ses ouvrages, domicilié en Bretagne mais séjournant fréquemment à Paris où il a un domicile secondaire, n'a plus contesté avoir rencontré, durant cet automne 1995, à Paris, Évelyne Marsaleix deux fois, trois selon elle.

Évelyne Marsaleix a relaté que Désiré Merien a fait état d'une pratique "normale" de jeûne long par paliers, mais que, sur les éléments qu'elle lui a donnés sur son état, il avait indiqué que le temps pressait de telle sorte que ce jeûne n'allait pas pouvoir être progressif, mais, pour sa part, Désiré Merien a maintenu qu'il avait déconseillé le jeûne tout en laissant aux médecins, dont il était persuadé, compte tenu des indications d'Évelyne Marsaleix, que plusieurs d'entre eux la suivaient, la responsabilité et le contrôle d'un tel jeûne et de la santé du jeûneur.

Le 15 décembre 1995, Évelyne Marsaleix retourne chez Michel Saint-Omer qui constate une importante augmentation du volume du sein gauche, induré, inflammatoire et douloureux et qui note qu'Évelyne Marsaleix, qu'il n'a pas revue et dont il est sans nouvelle depuis un mois et demi, lui dit avoir récemment revu le docteur Coscas, alors qu'elle n'a pas consulté ce dernier de nouveau depuis le 13 septembre 1995.

Michel Saint-Omer mentionne qu'elle refuse désormais non seulement les traitements classiques proposés par le cancérologue et ses confrères, mais aussi le traitement de stimulation et le traitement homéopathique jusqu'ici prescrits par Michel Saint-Omer, et qu'Évelyne Marsaleix précise avoir ainsi arrêté tout traitement quel qu'il soit depuis plus d'un mois, en indiquant, sans mentionner le nom de Désiré Merien, qu'elle a consulté un "hygiéniste en alimentation" en vue d'un jeûne avec préparation par diète progressive.

Michel Saint-Omer note encore, en la soulignant, la volonté farouche d'Évelyne Marsaleix pour éliminer son cancer et le fait qu'elle déclare se sentir plus sereine et plus sûre d'elle ayant, déjà depuis plusieurs semaines, suivi un régime végétarien et il mentionne qu'Évelyne Marsaleix lui demande de l'accompagner dans son choix sans intervenir par ses traitements. Elle lui aurait alors précisé que, selon les conseils ainsi reçus par elle par ailleurs, les conditions et préconisations d'un jeûne se trouvaient réunies.

Michel Saint-Omer affirme qu'il s'y est opposé en lui disant qu'il refusait de la suivre dans cette orientation, mais, s'il n'a pas mentionné ce refus dans sa note de consultation du 15 décembre 1995, il apparaît qu'il a, alors, remis à celle-ci, à l'encontre de son projet de jeûne, une ordonnance avec une prescription de médicaments correspondant à une poursuite partielle du traitement antérieur et incompatible avec un jeûne.

Il a précisé qu'il ignorait les contacts qu'Évelyne Marsaleix avait eus avec Désiré Merien et qu'il ne connaissait pas ce dernier, points sur lesquels Évelyne Marsaleix et Désiré Merien ne le contredisent pas, dans la mesure où ils ne se sont jamais rencontrés, même si Michel Saint-Omer, en janvier 1996, sur les indications données en réponse à ses questions par Évelyne Marsaleix, alors en cours de jeûne chez les époux Ohl, a eu connaissance des coordonnées utiles pour commander les livres de Désiré Merien et lui en a alors commandé deux.

Pendant cette même période depuis le 31 octobre 1995, et en ce qui concerne les contrariétés familiales mentionnées ce jour là par Évelyne Marsaleix en consultation chez Michel Saint-Omer, il apparaît que le conflit sur le traitement de son cancer, déjà existant, s'était intensifié entre Évelyne Marsaleix et sa famille, notamment son mari et sa mère, qui insistaient plus que jamais pour tenter de la convaincre d'accepter de reprendre les thérapies classiques, et c'est ainsi, notamment, que la mère d'Évelyne Marsaleix a fait, entre septembre 1995 et février 1996, le siège du cabinet du docteur Coscas, qui, toutefois, ne l'a généralement pas personnellement reçue (réception par son secrétariat), mais a indiqué que Madame Dolorès Lopez avait répété que "sa fille n'allait pas bien, que ni elle-même ni sa famille n'arrivaient à la convaincre et qu'elle était toujours suivie par "ses médecins de Tourcoing" ", en disant "que puis-je faire?", ce à quoi le cancérologue indique qu'il lui a répondu, au moins une fois directement, que, si elle réussissait à la convaincre de venir le voir, il la recevrait, admettant ne pas l'avoir revue entre le 13 septembre 1995 et le 5 février 1996.

Évelyne Marsaleix décide alors de mettre à exécution un projet de jeûne de 21 jours en mettant à profit la proposition de Catherine Ohl pour le pratiquer en étant hébergée par les parents de cette dernière, Joseph Ohl et son épouse Françoise Jager, et il est convenu d'un séjour chez ceux-ci du 7 janvier 1996 au 2 février 1996, l'arrivée effective ayant eu lieu le 7 ou le 8, avec une conduite sur place d'Évelyne Marsaleix par son mari, selon Joseph Ohl, ce sur quoi Manuel Marsaleix a indiqué qu'il ne pouvait dire, ou se souvenir, si cela avait été le cas ou non, et sans précision sur ce point de la part d'Évelyne Marsaleix.

Cette dernière a décrit son séjour comme dominé par un comportement autoritaire, agressif, harcelant et endoctrinant de Joseph Ohl dont les relations avec son épouse paraissaient dominées par les mêmes traits, cette dernière ayant une apparence et un comportement de soumission passive, voire de crainte, envers son mari dont Françoise Jager exécutait pour cette raison les instructions mais, pour sa part, de manière pacifique et dénuée de brutalité. Selon Évelyne Marsaleix, Joseph Ohl cherchait à pouvoir exercer sur elle une surveillance de chaque instant, lui interdisait de sortir et veillait à ce qu'elle ne le fasse pas, lui imposait un strict respect du jeûne et, aussi souvent qu'il le pouvait, restait à ses côtés pour lui lire, malgré ses protestations d'être laissée en repos, des textes comportant des enseignements provenant des adeptes du mouvement du Graal.

Joseph Ohl, qui admit avoir été lui-même un adepte de ce mouvement avec son épouse, contestera, par contre, avec force, avoir eu ce comportement décrit par Évelyne Marsaleix dont il a expliqué que le séjour avait été volontaire et sa pratique du jeûne une mise en oeuvre personnellement assumée de son propre projet.

Dans le prolongement de sa demande à Michel Saint-Omer du 15 décembre 1995, mentionnée ci-dessus, Évelyne Marsaleix est visitée le 12 janvier 1996, chez les époux Ohl, par Michel Saint-Omer, averti pour ce faire de la présence de celle-ci à cet endroit, peu éloigné, à Tourcoing, de son cabinet.

Ce 12 janvier 1996, il note que les résultats du bilan biologique, seule mesure acceptée par Évelyne Marsaleix lors de la consultation du 15 décembre 1995, et son propre examen de ce jour-là, montrent une nouvelle aggravation de l'inflammation du sein gauche et des ganglions axillaires et du cancer, avec fortes douleurs, particulièrement nocturnes. Il relève que l'intéressée refuse tous les traitements mais lui demande de la suivre pendant son jeûne hydrique commencé et sans intervenir par un quelconque traitement. Michel Saint-Omer mentionne qu'il lui demande de lui signer une décharge et que, malgré son refus de tout traitement, il lui propose des perfusions d'accompagnement homéopathique et pour l'aider à drainer les toxines. Il constate l'existence d'une fiche d'auto-observation du jeûneur, remplie par celle-ci de manière précise avec courbe de poids, boissons ingérées et aspect des urines et des selles, voit que celle-ci se fait des applications locales d'argile pour calmer les douleurs inflammatoires et relève une très forte détermination d'Évelyne Marsaleix pour ce jeûne et sa poursuite, qui, selon les déclarations ultérieures de celle-ci, aboutira à une perte de 14 kilogrammes sur un poids initial de 54 kilogrammes.

Le 18 janvier 1996, Michel Saint-Omer visite à nouveau Évelyne Marsaleix et note un état du sein et une situation de douleurs inchangés, avec un poids de 46 kilos et des hémorroïdes avec saignements. Il relève une persistance de refus de tout traitement, contre lequel il prescrit, néanmoins, un accompagnement homéopathique.

Le 25 janvier 1996, il visite Évelyne Marsaleix pour lui faire part de son intention d'écrire au docteur Coscas et note un état inchangé du sein et des ganglions et le refus de celle-ci qu'il écrive au cancérologue, ce qu'il fait, néanmoins, le jour même, en la lui "re-adressant" pour consultation au sujet « d'un néo du sein droit avec menace d'abcédation avec ganglion axillaire droit » avec mention qu'« Évelyne Marsaleix refuse (souligné) les soins thérapeutiques que je lui ai proposés depuis quelques mois » et que, « comme vous le savez elle ne veut pas entendre parler de traitements classiques (chimio, radiothérapie et chirurgie) », et que « devant cette situation de refus je ne peux qu'accompagner la patiente à la demande et proposer des soins en rapport avec la situation qui évolue ».

L'erreur de côté, droit au lieu de gauche, concernant le sein et le ganglion axillaire, figure non rectifiée sur l'original de cette lettre, tel que reçu par le docteur Coscas, qui est au nombre des pièces du dossier médical d'Évelyne Marsaleix de ce dernier, saisi à son cabinet, alors que la rectification, par barrement des deux mots "droit" remplacés par deux mots "gauche", manuscrits par Michel

Saint-Omer, figure sur la copie conservée par lui et saisie à son cabinet.

Au 1er février 1996, sur les notes de consultation de Michel Saint-Omer, figure une courte mention : « Visite A repris 2 kg TA 10 / 7 ». Il existe aussi une ordonnance de cette date dont la prescription est la poursuite de celle du 18 janvier 1996, précitée. Mais, d'une part, Michel Saint-Omer ne se souvient plus d'avoir revu Évelyne Marsaleix ce jour-là, et, d'autre part, Évelyne Marsaleix a fixé au 25 janvier 1996 la date du dernier jour où elle a vu Michel Saint-Omer. En outre, à cette date du 1er février 1996, veille du jour du terme prévu pour le séjour d'Évelyne Marsaleix chez les époux Ohl, il est possible que celle-ci ait déjà quitté Tourcoing pour retourner chez elle, à quelques jours près, ayant, par la suite, donné le 28 janvier et le 2 février 1996 comme dates successives possibles de son retour à l'Haye Les Roses.

Toutefois, selon Évelyne Marsaleix, ce départ de Tourcoing a correspondu à une interruption non prévue de son séjour et de son jeûne chez les époux Ohl, intervenue sur sa propre décision, à la suite de la lecture d'un article de presse qu'elle avait pu faire en ayant réussi, un jour de la fin de janvier 1996, à sortir de chez les Ohl, en trompant la vigilance de Joseph Ohl, et en ayant pu aller acheter un journal, sans idée préconçue de ce qu'elle allait y trouver.

Dans cet article d'un journal régional de Lille, où il était question du mouvement du Graal, d'orientations médicales liées à la mouvance de cette organisation et de détails de temps, de lieux et de personnes, et d'un cas qu'elle a aussitôt pensé pouvoir être le sien, était relatée une conférence de presse que venait de donner la présidente de l'A.D.F.I.- Nord pour commenter la publication, dans le courant de ce même mois de janvier 1996, du rapport de la mission parlementaire sur les sectes qui comportait une liste de mouvements qualifiés de sectes par cette mission, parmi lesquels figurait le Graal. À ce moment, l'A.D.F.I.- Nord était déjà avertie de l'existence du cas d'Évelyne Marsaleix car sa mère avait, début janvier 1996, appelé l'association, suivie, deux jours plus tard, par Manuel Marsaleix, et tous les deux avaient signalé qu'Évelyne Marsaleix «était en train de faire un jeûne purificateur dans une arrière-boutique de Tourcoing», dont ils ont donné l'adresse, en mentionnant qu'Évelyne Marsaleix était en train de suivre les indications de médecins de Tourcoing, les docteurs Saint-Omer et Gueniot.

Évelyne Marsaleix, ce qu'ont ensuite toujours confirmé son mari et sa mère, fera, de manière permanente, de cette lecture l'événement brutal qui lui a fait comprendre d'un coup qu'elle avait été « escroquée », « trompée », selon ses propres expressions successives.

À son retour chez elle, est obtenu un rendez-vous en urgence chez le docteur Coscas qui la reçoit le 5 février 1996. Le cancérologue constate une récurrence massive sous la forme d'une mastite carcinomateuse avec envahissement de la globalité du sein gauche, qui a une dureté pierreuse avec des adénopathies médiastinales et une infiltration de la peau en regard.

Évelyne Marsaleix lui dit que, compte tenu du niveau de douleur atteint, elle est désormais prête à accepter toutes les prescriptions thérapeutiques qu'il estimera nécessaires.

Le cancérologue prescrit alors immédiatement une cure de chimiothérapie, qui est donc la deuxième, et qui, exécutée en février 1996, sera bien tolérée avec régression tumorale et disparition de la douleur du sein. À partir de mars 1996 ont lieu une troisième et une quatrième cures.

Entre-temps, Madame Ovigneur, alors présidente de l'A.D.F.I.- Nord, avec l'aide de membres de l'équipe de cette association, complète les éléments que possède déjà cette association concernant spécialement le mouvement du Graal et les activités de Gérard Gueniot.

Madame Delporte, initialement citée devant la Cour comme témoin par la défense de Gérard Gueniot, et entendue comme partie civile, étant, en sa qualité d'actuelle présidente de l'A.D.F.I.- Nord, administratrice de l'U.N.A.D.F.I., a indiqué qu'elle a succédé en 1998 à Madame Ovigneur,

fondatrice de l'A.D.F.I.- Nord, et qu'elle était elle-même vice-présidente en 1996. À ce titre elle a alors participé au travail de l'association sur l'affaire et a précisé que les journalistes venus à la conférence de presse de la présidente, en janvier 1996, étaient déjà au courant d'un grand nombre de détails sur le Graal et ses membres dans la région et l'agglomération lilloise et connaissaient, en rapport avec ce mouvement, l'existence des activités de Gérard Gueniot, ce qui fait qu'ils n'ont pas eu à demander son nom à la présidente, alors que celui de Michel Saint-Omer apparaissait pour la première fois à l'occasion du cas d'Évelyne Marsaleix.

Madame Ovigneur a alors adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille un signalement sur les événements concernant Évelyne Marsaleix relatifs au Graal, à Gérard Gueniot et à Michel Saint-Omer. Au vu de ces éléments, ce magistrat, le 1er avril 1996, a écrit à Évelyne Marsaleix en lui demandant de lui fournir de manière circonstanciée les détails relatifs à son cas. Le 24 mai 1996 Évelyne Marsaleix adresse au procureur un courrier détaillé.

Trois jours plus tôt, le 21 mai 1996, venait d'être diffusée sur la chaîne de télévision TF1, une émission "le droit de savoir" dont le sujet a porté, notamment, sur ce cas avec, parmi d'autres interviews, celles d'Évelyne Marsaleix, du docteur Coscas, de Michel Saint-Omer, de Gérard Gueniot et de Françoise Jager épouse Ohl.

À la suite de la lettre du 24 mai 1996 d'Évelyne Marsaleix, le procureur saisit le 29 juin 1996 le service régional de police judiciaire de Lille d'une enquête préliminaire au terme de laquelle, après des opérations d'auditions, perquisitions et saisies, plusieurs personnes seront placées en garde à vue, dont Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer, qui seront déférés le 27 septembre 1996, date de l'ouverture d'une information par réquisitoire introductif du chef de non-assistance à personne en péril contre Michel Saint-Omer, Gérard Gueniot et Françoise Jager épouse Ohl, et tous autres.

Peu avant la lettre susvisée d'Évelyne Marsaleix au procureur, le 3 mai 1996, débute la cinquième cure de chimiothérapie d'Évelyne Marsaleix qui est mal tolérée et interrompue le 14 mai 1996. Le 30 mai 1996, un examen sénologique, effectué à la demande du docteur Coscas, confirme la mastite carcinomateuse gauche mais décèle, en plus, une lésion tissulaire des quadrants supérieurs du sein droit, d'apparition récente, en faveur d'une localisation contro-latérale. Hospitalisée en juin 1996, Évelyne Marsaleix est opérée le 12 juin 1996 par le docteur Nacasch qui pratique une mammectomie gauche et une tumorectomie droite. Le 24 juin 1996, le docteur Coscas écrit à ce dernier chirurgien pour lui faire part d'un envahissement ganglionnaire gauche nécessitant une chimiothérapie et une radiothérapie, que, toutefois, Évelyne Marsaleix refuse de démarrer immédiatement car elle souhaite pouvoir se rendre pendant deux mois en Espagne, pays d'origine de sa mère et où elle a longtemps résidé, et malgré l'avis des risques que lui prodigue le docteur Coscas.

Le 21 août 1996, le docteur Coscas relate les soins qu'Évelyne Marsaleix a reçus entre-temps d'un autre médecin et ce qu'Évelyne Marsaleix lui raconte en ce qui concerne notamment des douleurs au sein droit, à la cicatrice à gauche et dans le dos, pendant son séjour en Espagne, ainsi que le refus d'une scintigraphie et d'une chimiothérapie et radiothérapie, prévue pour le 2 septembre 1996, tant que le docteur Coscas n'était pas lui-même rentré. Il indique qu'il prescrit immédiatement le maintien de la radiothérapie prévue qui est aussitôt commencée.

Le 23 septembre 1996, le docteur Coscas débute la sixième chimiothérapie, dont il note qu'elle aura eu un effet bénéfique mais de courte durée, et, le 16 octobre 1996, débute la septième cure de chimiothérapie qui n'aura qu'un effet d'une dizaine de jours, suivie, en novembre 1996, d'une huitième puis d'une neuvième cures de chimiothérapie.

Le 15 novembre 1996 est décelée une métastase pleurale d'un adéno-carcinome d'origine mammaire et, le 25 novembre 1996, débute la dixième cure de chimiothérapie.

Le 3 janvier 1997, le docteur Coscas écrit au docteur Nacasch en vue de faire pratiquer une mammectomie droite au plus tard fin janvier-début février 1997.

Mais, le 13 janvier 1997, les douleurs durant la chimiothérapie s'intensifient et il est constaté que, en quelques jours et de manière surprenante, les nodules sont revenus et la patiente est brièvement hospitalisée.

Le 16 décembre 1996, par déclaration de demande d'acte, l'avocat d'Évelyne Marsaleix, partie civile, a sollicité du juge d'instruction une expertise, joignant à cette demande un courrier détaillé du 10 décembre 1996 pour l'expliquer, en proposant une liste de questions à poser et le nom d'un expert. Le juge d'instruction, retenant cette proposition de mission et ce nom, a commis, le 10 janvier 1997, le docteur Abgrall, psychiatre, inscrit sur la liste nationale des experts de la Cour de cassation, dont cette partie civile avait mentionné qu'il est spécialiste des pratiques sectaires et était déjà intervenu dans ce genre de dossier, avec, notamment, pour mission d'examiner Évelyne Marsaleix et de déterminer dans quelle mesure les préjudices qu'elle a pu subir pouvaient être en lien de causalité avec les pratiques de Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot et la doctrine du mouvement du Graal.

Le docteur Abgrall, qui a clos son rapport le 18 mai 1998, a pu voir Évelyne Marsaleix, alors hospitalisée, le 18 janvier 1997, et, après un bref examen psychiatrique médico-légal classique, il a pu avoir avec elle un entretien, relaté sous forme de questions et réponses, centré sur le lien entre, d'une part, les pratiques de Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot et, ainsi que le reprend le second titre de son rapport d'expertise, d'autre part, les techniques de conditionnement utilisées par le mouvement du Graal. L'expert a noté que c'est le décès d'Évelyne Marsaleix qui a rendu impossible l'entretien suivant qu'il projetait d'avoir avec elle peu après, celui du 18 janvier 1997 ayant dû être interrompu en raison de l'état de fatigue de l'intéressée.

Le 25 janvier 1997, a lieu une réhospitalisation en urgence avec une altération profonde de l'état général, une dyspnée et des douleurs mammaires et dorsales nécessitant un traitement corticoïde et antalgique majeur.

Le 30 janvier 1997 à trois heures, sur fond de douleurs contrôlées, est constaté le décès d'Évelyne Marsaleix.

À cette date, celle-ci aura pu être entendue deux fois, les 5 et 12 septembre 1996, à Lille, par la police judiciaire en enquête préliminaire, et le 20 décembre 1996, en qualité de partie civile, par le juge d'instruction, en transport au domicile de celle-ci.

Après février 1996, puis au cours de l'enquête préliminaire et du début de l'information, Évelyne Marsaleix, pour sa part, a reproché à Michel Saint-Omer de lui avoir caché la gravité de son état, de lui avoir menti sur l'évolution dramatique de sa maladie, d'avoir laissé son état se dégrader à un point critique, en la rassurant quand il aurait fallu la mettre vivement en garde sur les dangers qu'elle courait, d'avoir été incompétent, de l'avoir laissé souffrir, de lui avoir caché son appartenance à une secte et d'avoir pris ses décisions en fonction de ses convictions spirituelles et non d'un point de vue purement médical.

Elle a étendu ces reproches à Gérard Gueniot en relatant que, lors de ses consultations chez Michel Saint-Omer, ce dernier lui téléphonait chaque fois pour prendre conseil sur l'état et le traitement de sa patiente, que, dès le début, Michel Saint-Omer s'était présenté comme l'élève de Gérard Gueniot, dont il avait suivi les cours, et que le premier relayait les enseignements et les pratiques tirés par le second des thèses du Graal et du fondateur de ce mouvement, Abd-ru-shin.

Selon elle, tous deux, de manière attirante, mais par dérive hors du cadre usuel de l'allopathie et de l'homéopathie, qu'ils prétendaient pratiquer, cherchaient à persuader des dangers de la médecine traditionnelle et de la préférence qu'il fallait donner aux méthodes douces, de même que tous les deux attribuaient à leurs traitements les résultats bénéfiques des thérapies traditionnelles et ne présentaient jamais leurs prescriptions comme des accompagnements à celles de la médecine traditionnelle mais, au contraire, comme des méthodes qu'il était nécessaire d'y substituer. Elle souligna le rôle particulier auprès d'elle, de février 1995 à fin janvier 1996, de Catherine Ohl, qui la prenait en charge chaque fois qu'elle se rendait pour les consultations de son domicile de la banlieue parisienne vers Tourcoing, qui contribuait en permanence à créer dans son esprit une inclination à suivre Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot dans leur approche spirituelle et dans leur pratique professionnelle, et qui l'informa des "stages" de Gérard Gueniot, l'incita à y aller et l'y accompagna.

Elle reprocha aux parents de Catherine Ohl, eux-mêmes membres du Graal, en particulier son père, d'avoir, par incitation et par hébergement, rendu possible un jeûne épuisant et douloureux, devenu d'autant plus intolérable par la lourdeur de l'insistance de Joseph Ohl à la contraindre à lire et relire le « message » du fondateur du Graal et à poursuivre ce jeûne malgré ses effets visiblement nuisibles.

Évelyne Marsaleix expliqua que, par Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot, elle avait entendu ce qu'elle souhaitait entendre, c'est-à-dire un discours qui la rassurait dans son aversion contre la chimiothérapie et les soins traditionnellement utilisés contre le cancer, et qu'elle était persuadée, confortée en ce sens par le discours de Michel Saint-Omer et de Gérard Gueniot, que les phases d'amélioration provenaient de l'homéopathie et pas de la chimiothérapie, de telle sorte qu'elle en était venue à mentir à sa famille, et, par peur à la fois de sa maladie et de la chimiothérapie, s'en remettait absolument à la prise en charge rassurante de Michel Saint-Omer qui, pour elle, était un médecin qui savait ce qu'il faisait.

Elle décrit comment, selon son souvenir, pour répondre à ses questions et à celles de son mari, Michel Saint-Omer lui conseillait certains livres ou revues, et comment, sur une heure de consultation, la moitié était consacrée à des discussions sur sa façon de voir la médecine, la famille, le travail et la vie, ce qui était nouveau et intéressant pour son mari et elle car cet interlocuteur, qui paraissait vraiment cultivé et ouvert, disait se baser sur des faits, des personnages et différentes religions.

Le docteur Abgrall, psychiatre, expert commis par le juge d'instruction, choisi dans les conditions et avec la mission susvisées, après avoir pu examiner Évelyne Marsaleix et avoir avec elle un entretien dans les circonstances précitées, a conclu son rapport du 18 mai 1998 en indiquant " que la mort d'Évelyne Marsaleix était le résultat direct d'un défaut de soins et de soins inappropriés ne répondant en rien aux techniques éprouvées de la médecine en matière de cancer du sein, que les techniques utilisées par Michel Saint-Omer étaient celles qu'enseignait Gérard Gueniot à travers ses écrits et ses conférences, que ces techniques s'appuyaient sur une interprétation du corps humain et de la maladie qui était le pendant médical des théories enseignées par le mouvement du Graal, et que le conditionnement psychologique qui a progressivement coupé Évelyne Marsaleix du réel, en lui ôtant toute conscience de la gravité de sa maladie en même temps qu'il la mettait dans une situation de dépendance à l'égard de Michel Saint-Omer et de Gérard Gueniot, était le résultat de l'action concertée d'un groupe d'adeptes du mouvement du Graal ".

Le docteur Abgrall a ajouté “ que ce conditionnement était fondé sur les techniques classiques de persuasion coercitive, que l’utilisation du jeûne dans ce contexte a été un facteur d’affaiblissement psychologique en même temps que d’aggravation notable de l’état physique, et que ce jeûne, préconisé et réalisé sous le contrôle d’adeptes du mouvement du Graal, s’inscrivait directement dans les concepts d’épuration du corps physique préconisés par Abd-Ru-Shin, enseignés par Gérard Gueniot et pratiqués par Michel Saint-Omer, les théories de Gérard Gueniot étant le pendant, au niveau médical, des théories de Oskar Ernst Bernhardt, alias Abd-Ru-Shin, fondateur du mouvement du Graal, auteur du livre « Dans la lumière de la vérité », au niveau mystique ”.

Le 5 février 1997, le juge d’instruction a commis le professeur Nicolas, expert inscrit sur la liste nationale de la Cour de cassation, et le Docteur Dana, inscrit sur la liste de la Cour d’appel de Versailles, qui ont effectué une expertise sur dossier et clos leur rapport du 11 juin 1998 en concluant “ qu’Évelyne Marsaleix était atteinte d’un cancer du sein gauche dont le diagnostic de certitude avait été établi à l’I.G.R. en février 1995, qu’un tel cancer chez une femme jeune est de mauvais pronostic et nécessitait la prise en charge rapide et le traitement énergique programmés à l’I.G.R., qu’au lieu de suivre cette équipe, la malade a consulté Michel Saint-Omer, homéopathe, qui lui a appliqué un traitement homéopatique, que, malgré une consultation tardive d’un cancérologue, le docteur Coscas, aucun traitement cohérent ne pourra être appliqué, une seule cure de chimiothérapie ayant pu être pratiquée alors qu’il en fallait quatre à six comme traitement d’attaque, ces thérapeutiques efficaces étant remises en question au profit de traitements inefficaces, notamment d’un jeûne prolongé de 41 jours sous la surveillance des époux Ohl qui a abouti à affaiblir la malade et entraîné une extension du cancer devenu incurable, aboutissant au décès du 30 janvier 1997 ”.

Les deux experts ont ajouté “ que les traitements pratiqués par Michel Saint-Omer étaient conformes à l’enseignement de Gérard Gueniot de refuser ou retarder tous les traitements habituellement efficaces sur le cancer tels que la chimiothérapie et la radiothérapie associées à la chirurgie, que la chimiothérapie suivie de chirurgie et de radiothérapie, indiquée dans le cas d’Évelyne Marsaleix, avait des chances de curabilité si elle avait été pratiquée d’emblée en février 1995 et était encore indiquée quand le docteur Coscas a été consulté en juin 1995, qu’une seule cure a pu être réalisé puis que la malade a continué avec Michel Saint-Omer, période où elle a suivi un traitement inefficace, la phase de curabilité étant dépassée lorsqu’Évelyne Marsaleix a quitté définitivement Michel Saint-Omer et son équipe le 5 février 1996, que les thèses de Gérard Gueniot sur le cancer ont été reprises dans des notes de Michel Saint-Omer qui les a appliquées avec détermination alors qu’elles sont absurdes et dangereuses et qu’Évelyne Marsaleix n’a pas bénéficié d’une prise en charge médicalement valable de la part de Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot qui ont laissé le processus tumoral évoluer et devenir incontrôlable ”.

Le 22 mai 1997, Michel Saint-Omer avait été radié du tableau de l’Ordre des médecins par le Conseil régional de l’Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais, et, le 11 juillet 2001, le Conseil National de l’Ordre des médecins, avant de constater que les faits étaient couverts par l’amnistie, a annulé la décision du 6 juillet 2000 du Conseil régional de l’Ordre des médecins de Bourgogne qui avait prononcé la peine de l’avertissement à l’encontre de Gérard Gueniot et dit que les faits étaient contraires à l’honneur et non susceptibles de bénéficier de la loi d’amnistie.

Le 26 avril 2001, les avis de fin d'information étaient notifiés aux parties et, le 30 novembre 2001, le procureur de la République, sur la base des deux expertises susvisées, a requis la mise en examen de Gérard Guéniot et de Michel Saint-Omer du chef d'homicide involontaire, puis l'instruction s'est poursuivie, notamment avec l'audition, en tant que témoins assistés de ce dernier chef, de Michel Saint-Omer et Gérard Guéniot, et, le 6 mai 2003, le dossier a été communiqué pour règlement au procureur de la République qui, le 9 mai 2003, a supplétivement requis la mise en examen de Michel Saint-Omer et de Gérard Guéniot du chef d'homicide involontaire, demande rejetée par ordonnance du 4 juillet 2003 du juge d'instruction dont le procureur de la République interjeta un appel à la suite duquel, par arrêt du 17 février 2004, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de ce siège a infirmé cette ordonnance et ordonné la poursuite de l'information, puis, après la mise en examen de Michel Saint-Omer et de Gérard Guéniot du chef d'homicide involontaire, le juge d'instruction a rendu le 22 novembre 2005 l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel citée en tête du présent arrêt.

PRÉTENTIONS et DEMANDES des PARTIES :

- DE GÉRARD GUÉNIOT :

Conclusions déposées le 28 / 02 / 2008, qui annulent et remplacent celles, au fond, déposées le 26 / 02 / 2008.

[Gérard Guéniot a, d'abord, précisé dans ses écritures que, s'il conclut sur la qualification d'homicide involontaire, c'est à titre subsidiaire, car, à titre préalable et principal, il a conclu que la Cour n'était pas saisie de l'action publique de ce chef de poursuite à son encontre. La Cour a répondu ci-dessus aux conclusions de Gérard Guéniot sur l'étendue de sa saisine sur ce point, et a énoncé ci-avant sa décision selon laquelle elle s'en estime, au contraire, saisie.]

Gérard Guéniot, sur le fond, a fait conclure que :

Sur la qualification de non-assistance à personne en péril, il doit être rappelé que, au nombre des éléments constitutifs de ce délit, doivent être établis celui de l'existence d'une situation de péril pour la personne et celui d'une abstention volontaire de porter secours, et, en l'espèce, ces deux éléments font défaut en ce qui le concerne, qu'il s'agisse de la consultation du 30 mars 1995, et qu'il s'agisse de faits postérieurs à cette date.

Le 30 mars 1995, Évelyne Marsaleix a eu son unique consultation avec lui. Il est indiscuté qu'elle était alors atteinte d'un cancer du sein mais son état, à ce moment, n'était pas celui d'un péril imminent nécessitant une intervention immédiate, ce qui se trouvera confirmé par le fait que,

Évelyne Marsaleix, décédée le 30 janvier 1997, près de deux ans après, est morte du fait de son atteinte par métastases, ainsi que l'a rappelé le docteur Coscas, oncologue traitant d'Évelyne Marsaleix, et alors qu'il a été établi, spécialement par le docteur Coscas lui-même, qu'il n'existait pas encore de métastases lors de la première consultation d'Évelyne Marsaleix chez lui le 7 juin 1995, ce qui a été confirmé par le bilan d'extension du 9 juin 1995 effectué, à la demande du docteur Coscas, par le docteur Beudez.

Gérard Gueniot n'est pas resté passif, même si la condition d'existence d'un péril d'imminente gravité et de nécessité d'action immédiate n'était pas remplie, puisqu'il a été informé par la patiente elle-même de la prise en charge précédente par les services spécialisés de l'I.G.R., de la prise en charge, en cours, par son confrère médecin Michel Saint-Omer, auquel il avait eu, lui-même, l'occasion, le 15 mars 1995, à la demande de celui-ci, de donner la référence du docteur Coscas pour un oncologue, à l'occasion d'une conversation relative à la santé de l'épouse et de la fille de Michel Saint-Omer et sans que soit évoquée alors Évelyne Marsaleix, dont, à ce moment, ce dernier, pas plus que Gérard Gueniot, ne savait que celui-ci serait amené à la voir ultérieurement. Cette indication du docteur Coscas par Gérard Gueniot est, de plus, confirmée par les déclarations précises sur ce point, à plusieurs reprises, du docteur Coscas qui a affirmé qu'il ne connaissait pas Michel Saint-Omer avant que ce dernier lui adresse Évelyne Marsaleix mais qu'il avait antérieurement été plusieurs fois en relation avec Gérard Gueniot qui lui avait adressé des patients. Cette relation se trouve encore confirmée par la teneur de leurs échanges de correspondances, entre le 15 novembre 1995 et le 28 juin 1996, relatives à une autre patiente affectée d'une pathologie voisine de celle d'Évelyne Marsaleix.

Celle-ci ne dit pas à Gérard Gueniot qu'elle a rendez-vous le lendemain, 31 mars 1995, avec Michel Saint-Omer, alors, pourtant, qu'il est établi qu'elle l'a informé de sa prise en charge par ce dernier, mais, déjà fermement décidée à éviter tout recours aux thérapeutiques classiques, elle a demandé s'il était préférable qu'elle se fasse désormais suivre par Gérard Gueniot que par Michel Saint-Omer, qui lui avait conseillé le recours aux thérapeutiques classiques par le biais d'une consultation du oncologue. Gérard Gueniot a alors précisé à Évelyne Marsaleix qu'il n'était pas nécessaire qu'elle le prenne pour médecin traitant et qu'il n'y avait pas de raison pour que Michel Saint-Omer ne le soit pas, dans la mesure où, pour l'un comme pour l'autre, avec la perspective de cette consultation du oncologue, il n'était pas question de suggérer à la patiente un traitement alternatif par opposition aux thérapies classiques mais bien un traitement d'accompagnement de celles-ci, ce que Michel Saint-Omer avait alors proposé de commencer à Évelyne Marsaleix, pour ce qu'en a su Gérard Gueniot à partir des informations données par celle-ci.

L'existence de cette perspective du recours au oncologue, pour Gérard Gueniot, est alors d'autant plus évidente que l'envoi de patients chez ces spécialistes lorsque c'est nécessaire est une pratique usuelle pour lui ainsi qu'en ont attesté un grand nombre de patients et de médecins, dont plusieurs oncologues, comme le montrent les pièces produites à la procédure.

Postérieurement, Gérard Gueniot ne rencontrera qu'une fois Évelyne Marsaleix, pas en consultation mais à l'occasion d'une conférence publique à Bruges au cours de laquelle, sans que les deux intéressés se trouvent à aucun moment seuls, son état de santé ne sera pas évoqué en détail si ce n'est que Gérard Gueniot apprendra alors qu'elle a, peu avant, consulté le docteur Coscas qui lui a prescrit une chimiothérapie qu'elle a faite.

Cette situation et cette information, la patiente étant suivie par un médecin et un oncologue traitants, n'établissent aucune notion de péril ni d'obligation d'une quelconque action de la part de Gérard Gueniot.

Ni entre le 30 mars 1995 et cette rencontre de l'été 1995, ni postérieurement à cette dernière rencontre, il n'y aura, sous aucune forme, de contact entre Gérard Gueniot et Évelyne Marsaleix et ce dernier n'interviendra pas et n'aura pas à intervenir dans le traitement de celle-ci, dont l'état de péril grave imminent, qu'il ait existé à partir de fin octobre 1995 ou de début février 1996, (le dépassement de la phase de curabilité pouvant avoir eu lieu à partir de début février 1996), est resté inconnu de Gérard Gueniot.

En effet, le seul lien indirect par lequel la poursuite tente d'impliquer Gérard Gueniot est Michel Saint-Omer. Or il est établi que les contacts téléphoniques qui ont pu exister entre eux, sur la totalité de la période de référence de la prévention, entre le 30 mars 1995 et le 2 février 1996, n'ont pas eu lieu lors de la plupart des consultations d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer, mais que, au contraire, pour 13 consultations, seuls 5 appels de Michel Saint-Omer, en l'absence de tout appel de Gérard Gueniot, correspondent à des dates de consultation d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer, sur lesquels au moins 3 n'ont pas été adressés au cabinet de Gérard Gueniot mais au secrétariat du G.R.E.A.T. ("Groupe de Recherches d'Études et d'Applications Thérapeutiques", association déclarée dont Gérard Gueniot était le président, mais pourvue d'une secrétaire et d'un numéro d'appel propres), et au moins 2 n'ont pu aboutir à Gérard Gueniot personnellement du fait de l'absence établie de celui-ci à ces dates, notamment le 29 juin 1995 (date, selon l'une des déclarations d'Évelyne Marsaleix, à laquelle se situerait la conversation téléphonique entre ces deux médecins au cours de laquelle aurait été évoquée « l'élimination de type chinois ») et le 25 janvier 1996, et alors qu'un seul sur les 5 a atteint ou dépassé une durée de deux minutes.

Il n'est pas établi, non plus, que Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot se soient rencontrés entre-temps pour discuter du cas d'Évelyne Marsaleix et il n'en fut pas question entre eux à l'occasion du séminaire médical à Bruxelles, du 9 au 11 juin 1995, auxquels ils ont participé tous les deux, réunion non publique, réservée aux médecins, à laquelle Évelyne Marsaleix n'a été ni invitée ni présente, et à une date, précisément, où celle-ci commençait la cure chimiothérapique que venait de lui prescrire le docteur Coscas.

Les notes, prétendument prises et rédigées par Évelyne Marsaleix, à l'occasion d'un séminaire avec participation de Gérard Gueniot, ne sont pas de sa main et sont datées du 18 juin 1995, c'est-à-dire avant les deux séminaires de Bruges des 24 - 25 juin et 5 - 6 août 1995 auxquels il a été soutenu qu'Évelyne Marsaleix aurait assisté.

Compte tenu de la nature des relations professionnelles existant dès avant la période de prévention, entre le docteur Coscas et Gérard Gueniot, l'absence de tout contact entre ces deux derniers au sujet d'Évelyne Marsaleix, alors qu'un contact et des courriers ont existé entre la cancérologue et Michel Saint-Omer à son sujet, et que des courriers, précités, ont existé, pendant la période de prévention, entre la cancérologue et Gérard Gueniot mais exclusivement au sujet d'une ou d'autres patients, montre, de plus fort, que Gérard Gueniot, qui n'a jamais été le médecin traitant d'Évelyne Marsaleix, ne la suivait pas non plus directement ou indirectement.

C'est à tort que le tribunal a attribué à une publication de Gérard Gueniot la mise en oeuvre d'un traitement inadapté par Michel Saint-Omer, alors même que les ouvrages cités ne comportent pas de développement de la nature de ceux qui lui sont reprochés mais, au contraire, qu'il y est textuellement écrit que « les descriptifs tant diagnostiques que thérapeutiques sont des conseils recommandés en complément de toutes les techniques diagnostiques et thérapeutiques officielles du cancer. ».

C'est, encore, à tort que le tribunal a retenu, pour établir un suivi d'Évelyne Marsaleix par Gérard Gueniot, que celui-ci détenait des résultats d'analyses biologiques de celle-ci, alors, d'une part, que, en procédant ainsi, le tribunal contredisait sa décision de ne pas tenir compte de la teneur du contenu

des scellés disparus, et, d'autre part, que restaient, alors, ignorés le nombre et la date de ces analyses et de leurs résultats et la date et le mode d'entrée en possession de ceux-ci par Gérard Gueniot, qui s'en est ultérieurement expliqué dans des conditions exclusives du suivi reproché.

Sur la qualification d'homicide involontaire, Gérard Gueniot rappelle que, à raison de leur contenu, les dispositions de la loi du 10 juillet 2000, en ce qu'elles affectent la rédaction des articles 121 – 3 et 221 – 6 du code pénal, doivent être appliqués à la présente espèce de manière rétroactive, ce qui entraîne, pour la poursuite, de ne pouvoir fonder une déclaration de culpabilité que sur un défaut de diligences normales, en matière de causalité directe, alors que ce caractère direct n'est pas retenu par la prévention, et, en cas de causalité indirecte, seule retenue par la poursuite et seule susceptible d'être opposée à Gérard Gueniot en l'espèce, que sur une faute caractérisée.

Comme cela a été décidé le 11 juillet 2001 par le Conseil National de l'Ordre des médecins, annulant la décision du Conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne, Gérard Gueniot n'a enfreint aucune règle déontologique et n'a violé aucune obligation légale ni réglementaire de ce type, telles qu'il lui en avait été fait le reproche, devant les instances ordinales puis dans la présente espèce. Cette absence de violation concerne à la fois la consultation unique du 30 mars 1995 et ses suites immédiates, et la période postérieure.

Il en est de même en ce qui concerne l'existence reprochée d'une faute caractérisée, notamment dans la mesure où Gérard Gueniot n'a pas omis de proposer à Évelyne Marsaleix le recours aux thérapeutiques classiques, d'autant que, postérieurement à son unique consultation, Évelyne Marsaleix y aura recours puis que, sans aucune intervention de Gérard Gueniot dans son sens, fut-ce seulement pour la conforter, Évelyne Marsaleix refusera de manière obstinée de se soumettre aux thérapies classiques indispensables auxquelles Gérard Gueniot n'a jamais proposé une substitution mais seulement un accompagnement.

Le 30 mars 1995, à défaut d'avoir eu avec Évelyne Marsaleix le moindre contact direct ou indirect ultérieur, Gérard Gueniot, face à un refus déjà déclaré et ferme d'Évelyne Marsaleix, sans être tenu de réussir à la convaincre et alors qu'il n'existait pas de danger vital immédiat, a d'autant moins laissé celle-ci sur ce refus qu'il a, lui aussi, été dans le sens de la mise en oeuvre des thérapies classiques, même accompagnées, et que, justement dans ce sens, Évelyne Marsaleix y a eu recours peu après et à un moment où les chances de succès de ces thérapies restaient grandes.

Il n'y a donc pas de lien de causalité certain entre le comportement de Gérard Gueniot, notamment lors de la consultation du 30 mars 1995, et le décès d'Évelyne Marsaleix, aucune faute qui puisse être reprochée à Gérard Gueniot n'ayant été démontrée ni comme ayant existé ni comme ayant privé celle-ci de toute chance de survie ou de guérison, d'autant que, dans la poursuite elle-même, il est affirmé, au soutien des deux préventions, que les chances de survie ou de guérison, d'abord grandes, n'étaient devenues faibles qu'après octobre 1995 voire février 1996 (qualifiées d'infimes mais pas d'inexistantes, même pour ce qui est de février 1996).

Cette absence de causalité apparaît d'autant plus au regard du délai écoulé entre la consultation et le décès, de la nature et de l'effet des thérapies mises en oeuvre entre-temps, et au regard des modalités de prise en charge d'Évelyne Marsaleix par le cancérologue, le docteur Coscas, qui, non seulement ne renouvellera pas, particulièrement le 13 septembre 1995, sa tentative du 7 juin 1995, ce jour-là efficace, de convaincre Évelyne Marsaleix de renoncer à son refus, mais encore, à une époque toute différente de l'évolution de la maladie de celle-ci, en juillet 1996, accédera, même, à l'exigence de sa patiente de reporter, pour ses vacances, une chimiothérapie et une radiothérapie particulièrement indispensables et urgentes.

Gérard Gueniot rappelle, en outre, l'intervention extrêmement importante, en ce qui concerne le recours d'Évelyne Marsaleix au jeûne, de Désiré Merien, alors principal promoteur du jeûne en France, notamment compte tenu de l'époque de cette intervention, à l'automne de 1995, et du contenu de celle-ci, à l'insu de ses médecins traitants et peu avant qu'elle entreprenne son jeûne au début de janvier 1996.

Sur l'action civile, ayant conclu à sa relaxe, Gérard Gueniot, en l'absence de faute, conclut au débouter des parties civiles, et, subsidiairement, les conjoints Marsaleix-Cavoit ayant demandé des dommages-intérêts sur le fondement du contrat médical qui a existé entre Évelyne Marsaleix et Gérard Gueniot, ce contrat médical n'ayant porté que sur la consultation du 30 mars 1995, il conclut qu'il aurait fallu, pour que la demande ait une quelconque pertinence, que cet acte du 30 mars 1995 puisse être reprochable comme ayant été mal accompli, et, aucune démonstration en ce sens n'étant même esquissée, il conclut au rejet de cette demande.

En conséquence, Gérard Gueniot demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de le relaxer du chef de non-assistance à personne en péril, de confirmer sa relaxe de celui d'homicide involontaire, et de débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes.

- RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC À L'AUDIENCE :

Le représentant du ministère public expose, notamment, que les deux chefs de prévention de non-assistance à personne en péril et d'homicide involontaire s'articulent, en l'espèce, entre eux, notamment dans la mesure où deux périodes successives peuvent être discernées, la première du 28 février 1995 au 7 juin 1995 et, la seconde, du 31 juillet 1995 au 25 janvier 1996, au regard de l'évolution de l'état d'Évelyne Marsaleix.

La non-assistance à personne en péril, en ce qui concerne Gérard Gueniot, est constituée dès le 30 mars 1995, pour se répéter ensuite à l'occasion d'un suivi de la patiente par celui-ci, qui recevra des résultats d'analyse médicale et biologique et donnera son avis sur ces résultats, ce suivi étant corroboré par l'enseignement de Gérard Gueniot auquel Évelyne Marsaleix assistera en juin et août 1995.

L'homicide involontaire est constitué par le comportement fautif de Gérard Gueniot, qui laissera livrée à elle-même l'évolution naturelle du cancer d'Évelyne Marsaleix, cette faute personnelle se trouvant ainsi en lien de causalité avec le préjudice réalisé par la mort prématurée de cette dernière. Plus spécialement sur la non-assistance à personne en péril, le ministère public rappelle que le péril est constitué par le danger que le dommage se réalise et que ce danger doit pré-exister, l'imminence signifiant que la concrétisation de ce danger peut ne pas être encore survenue au moment de l'intervention requise du tiers et ne se produire qu'ultérieurement.

Le 30 mars 1995 et ensuite, Gérard Gueniot, médecin, ne pouvait se méprendre sur la gravité du péril couru par Évelyne Marsaleix et avait personnellement conscience du caractère d'imminente gravité de ce péril auquel elle se trouvait exposée, dans un état qui requérait secours, sans qu'il puisse mettre en doute la nécessité d'une intervention immédiate pour conjurer ce danger.

Sur l'ensemble des préventions et des faits, le ministère public relève les abstentions et carences fautives du prévenu, qui se trouvait dans une position spécifique, celle de médecin, et, comme tel, soumis au code de déontologie, de nature réglementaire, dont il a enfreint, plus particulièrement, les dispositions contenues dans les articles 30, 34 et 37 du décret du

28 juin 1979, reprises sous une autre numérotation dans le décret du 5 septembre 1995, en proposant à sa patiente, comme salutaires et sans danger, des remèdes ou des procédés illusoire, en ne lui assurant pas des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, et en ne lui donnant pas une information loyale, claire et appropriée à son état, sur les investigations et les soins qu'il lui proposait.

Le danger présenté par le cancer d'Évelyne Marsaleix consistait particulièrement dans l'apparition de métastases, d'où l'urgence qu'il y avait d'agir pour empêcher leur apparition et /ou en réduire l'extension, cette situation de péril existant dès le 30 mars 1995, de même que la connaissance de sa nature par le prévenu qui a lui-même admis l'existence, à ce stade, d'une métastase ganglionnaire, s'agissant de l'adénome axillaire qu'il a alors, lui aussi, constaté. Gérard Gueniot suivra ensuite Évelyne Marsaleix à distance, et c'est ainsi qu'il a admis avoir eu un contact direct une fois avec Michel Saint-Omer au sujet d'Évelyne Marsaleix et que ce dernier l'appellera au téléphone à cinq reprises à des dates en corrélation avec des consultations de celle-ci chez Michel Saint-Omer, ces contacts entre les deux médecins au sujet de celle-ci étant constamment affirmés par Évelyne Marsaleix et par le mari de celle-ci, Manuel Marsaleix.

Sans référence au contenu des scellés opérés chez Gérard Gueniot, leur inventaire, qui lui a été soumis au moment de leur confection et sur lequel il a alors fait des déclarations complétées par celles qu'il a données au juge d'instruction, montre, à partir d'éléments postérieurs à l'intervention du docteur Coscas en juin 1995, la persistance du suivi d'Évelyne Marsaleix par Gérard Gueniot, encore détenteur, au moment de la perquisition de son cabinet médical, le 25 septembre 1996, d'un dossier médical relatif à Évelyne Marsaleix, tel qu'inventorié lors de cette perquisition.

Selon le ministère public, le lien a été établi entre les enseignements du Graal et ceux de Gérard Gueniot et ses méthodes, dénigrant les méthodes classiques de traitement du cancer, ainsi, par exemple, que le montrent l'évocation des « maladies karmiques » dans le message d' Abd-Ru Shin, énoncé dans le livre intitulé « Dans la lumière de la vérité », et plusieurs passages d'ouvrages de Gérard Gueniot, notamment « L'homme malade de la civilisation », dans lesquels Gérard Gueniot a traduit le message du fondateur du Graal en pratique médicale.

Estimant ainsi réunis à l'encontre de Gérard Gueniot les éléments constitutifs des deux délits poursuivis, le ministère public demande, en conséquence, à la Cour de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité en ce qui concerne la non-assistance à personne en péril et de l'infirmer sur la relaxe en ce qui concerne l'homicide involontaire et d'en déclarer Gérard Gueniot coupable, de confirmer la peine d'emprisonnement de deux années assorties du sursis, et d'y ajouter une amende de 50 000 € avec une interdiction définitive d'exercer la médecine et l'affichage et la publication ordonnés par le tribunal.

- DE MICHEL SAINT-OMER :

Conclusions récapitulatives déposées le 28 / 02 / 2008, qui annulent et remplacent les conclusions déposées le 26 / 02 / 2008.

Par ses conclusions, Michel Saint-Omer fait d'abord valoir que l'incrimination d'homicide involontaire résultant des dispositions de l'article 221 – 6 du code pénal présente un caractère extensif illimité qui exclut que, en cas de relaxe du prévenu, ce dernier puisse encore encourir au strict plan civil un quelconque grief de nature à engager sa responsabilité civile sans avoir justifié sa condamnation pénale.

Il ajoute, en ce qui concerne la non-assistance à personne en péril, que le préjudice résultant de cette infraction ne peut consister qu'en une perte de chance dont la réparation, limitée à la chance perdue, ne peut en aucun cas être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, ni, dès lors que tel n'a pas été le cas, au dommage lui-même qui a été subi.

Il précise que, en fonction des termes dans lesquels il a été déclaré coupable de ce dernier délit par le tribunal, il résulte que la faute reprochée implique nécessairement que la période de non- curabilité se situe pendant la période de décembre 1995 et janvier 1996, donc pendant le séjour d'Évelyne Marsaleix chez Joseph Ohl, alors qu'Évelyne Marsaleix était assistée par les époux Ohl, également condamnés par le tribunal pour non-assistance à personne en péril, que le mari de celle-ci l'a conduite chez eux, lui a rendu visite sur place et est venu l'y rechercher, et alors qu'Évelyne Marsaleix suivait les conseils donnés par Désiré Merien, la faute étant, donc, nécessairement partagée.

Toute autre faute, commise six mois plus tôt, aurait alors nécessairement eu lieu pendant la période de curabilité, exclusive de la non-assistance à personne en péril, comme de l'homicide involontaire, et alors que, pendant cette période, Michel Saint-Omer ne saurait se voir reprocher un manquement fautif au contrat médical, alors même qu'il ne préconisait pas un traitement de substitution mais bien un traitement d'accompagnement et qu'il a contraint Évelyne Marsaleix à consulter le Docteur Coscas, cancérologue, qui a lui-même considéré que, à compter du 7 juin 1995, il s'était vu confier la prise en charge thérapeutique de celle-ci.

Michel Saint-Omer rappelle que, pendant cette période, outre le docteur Coscas, Évelyne Marsaleix a consulté un très grand nombre d'autres médecins (citant 12 noms) qui lui ont prodigué les mêmes conseils que Michel Saint-Omer sans plus de succès, Évelyne Marsaleix, parfaitement informée des risques encourus, ayant sciemment et délibérément refusé tout traitement chimiothérapique.

Il fait valoir que son choix, libre, et en toute connaissance des risques encourus, de ne pas poursuivre ou reprendre de traitement chimiothérapique pendant une période où ce traitement pouvait être utile, interdit de prétendre que son décès serait en lien avec une faute quelconque de sa part.

Michel Saint-Omer estime que, par application du principe ci-dessus et des éléments de l'espèce, la mesure de la perte de chance peut être évaluée à 1/10^e et qu'il y a donc lieu, évaluation faite des préjudices à retenir, d'en diviser, pour chacun de ces préjudices, le montant par 10 pour fixer les sommes à allouer à chacun des conjoints Marsaleix-Cavoit.

Il estime ainsi que 2000 € doivent être alloués pour le préjudice moral de l'époux d'Évelyne Marsaleix et 1500 € pour le préjudice moral de chacun des deux enfants, Marie et Victoria, à leur père, ès-qualités, 1000 € pour le préjudice moral de chacun des deux parents d'Évelyne Marsaleix, et 800 € pour celui de chacun de son frère et de sa soeur.

Prenant, pour taux du barème de capitalisation relatif à l'évaluation des préjudices économiques, un taux moyen de 3,92 % au lieu de celui de 3,20 % retenu par les parties civiles, Michel Saint-Omer

expose que 6 500 € doivent être alloués au mari d'Évelyne Marsaleix et 750 € pour Marie Marsaleix et 800 € pour Victoire Marsaleix.

À titre infiniment subsidiaire, il n'est, selon lui, pas justifié d'une consolidation d'Évelyne Marsaleix, qui aurait seule pu permettre l'évaluation d'un poste de préjudice de souffrances endurées de son vivant, ainsi que les parties civiles le soutiennent au motif qu'il serait entré dans le patrimoine d'Évelyne Marsaleix, de son vivant, une action en réparation du préjudice subi du fait de la non-assistance à personne en péril retenue à l'encontre de Michel Saint-Omer, cette action successorale, ayant, selon ces parties civiles, pour objet, d'une part, l'indemnisation de la souffrance endurée et, d'autre part, celle de la perte d'une chance de survie, n'étant, donc, ici pas fondée, et, à titre infiniment subsidiaire, en toute hypothèse, il faudrait alors, par application des principes précités, limiter, dans les mêmes conditions et les mêmes proportions et pourcentage, les sommes allouées.

En conséquence, Michel Saint-Omer demande à la Cour de :

- Dire et juger les parties civiles partiellement infondées en leurs demandes d'indemnisation des préjudices moraux des consorts Marsaleix et des préjudices économiques de Monsieur Manuel Marsaleix et de ses enfants mineurs,
- Donner acte à Michel Saint-Omer des offres qu'il formule dans les motifs de ses conclusions au titre de ces préjudices respectifs,
- Dire ces offres bonnes et satisfaisantes et les valider,
- Débouter les consorts Marsaleix de toutes autres demandes,
- Dire et juger les consorts Marsaleix irrecevables en leurs demandes relatives au préjudice subi par Évelyne Marsaleix antérieurement à son décès,
- En conséquence les débouter de ces demandes,
- À titre infiniment subsidiaire, dire mal fondées les demandes formées au titre de l'indemnisation de souffrances endurées,
- À titre subsidiaire encore, réduire notablement les demandes ainsi formées par les consorts Marsaleix,
- Statuer ce que de droit sur les dépens de l'action civile.

- DE MANUEL MARSALEIX, EN SON NOM PERSONNEL ET EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE SES ENFANTS MINEURS MARIE MARSALEIX ET VICTORIA MARSALEIX, DOLORÈS CAVOIT NÉE LOPEZ, PIERRE CAVOIT, NATHALIE CAVOIT ET JEAN-PIERRE CAVOIT (LES CONSORTS MARSALEIX-CAVOIT) :

Les parties civiles précisent qu'elles reprennent leurs demandes de première instance, le tribunal ayant minimisé l'indemnisation de leur préjudice moral et rejeté l'exercice de l'action successorale d'Évelyne Marsaleix.

Elles estiment leurs demandes recevables au titre de l'homicide involontaire comme à celui de la non-assistance à personne en péril, par application de l'article 3 du code de procédure pénale et dans les termes de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction qui a saisi le tribunal, et des préventions contenues dans cette ordonnance portant sur des faits directement à l'origine du décès d'Évelyne Marsaleix.

Elles font valoir, à titre subsidiaire, que, si la cour devait soit confirmer la relaxe des prévenus du chef d'homicide involontaire soit estimer irrecevable leur constitution de partie civile sur le fondement du délit de non-assistance à personne en péril, elles entendent invoquer les dispositions

de l'article 470 – 1 du code de procédure pénale et demandent au juge pénal, demeuré compétent, d'appliquer les règles de droit civil de la responsabilité contractuelle, de retenir la responsabilité médicale professionnelle des docteurs Saint-Omer et Gueniot et de les condamner à réparer les dommages résultant de leur manquement, car les faits reprochés peuvent, pour le moins, s'analyser en un manquement fautif au contrat médical qui s'établit entre la patiente et son médecin qui est redevable de l'obligation de donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

Elles estiment que ces fautes de nature contractuelle sont directement à l'origine du décès d'Évelyne Marsaleix et rappellent que, dès lors que l'auteur a été relaxé par la juridiction pénale, le juge répressif a une compétence exclusive pour accorder une indemnisation sur un fondement contractuel et que la demande de la partie civile, formée pour la première fois en appel, par invocation des dispositions de l'articles 470 – 1 du code de procédure pénale n'est pas une demande nouvelle. En ce qui concerne l'évaluation des préjudices et l'allocation des dommages intérêts, les parties civiles demandent l'infirmité du jugement en ses dispositions relatives à leur préjudice moral, la confirmation du jugement qui a fait droit à leurs demandes en ce qui concerne le préjudice économique du mari et des enfants d'Évelyne Marsaleix, sur la base d'un taux de capitalisation de 3,20 %, et l'infirmité du jugement en ce qui concerne l'action successorale d'Évelyne Marsaleix dans le patrimoine de laquelle est entrée, de son vivant, une action en réparation d'un préjudice tenant, d'une part, à la souffrance subie directement imputable au refus des deux prévenus de la faire bénéficier des traitements médicaux classiques, et, d'autre part, à sa perte de chance de la survie dont les prévenus l'ont privée en l'incitant à renoncer au traitement chimiothérapique, étant appelé qu'Évelyne Marsaleix s'était constituée partie civile devant le juge d'instruction et que, si l'audience de jugement avait pu se tenir avant son décès, elle aurait demandé elle-même réparation de ces deux postes de préjudices, qui sont distincts du préjudice moral de son mari et de ses enfants, indemnisés par ailleurs, que le tribunal leur a à tort assimilés.

En conséquence, les parties civiles demandent à la Cour de :

- Les recevoir en leur constitution de partie civile fondée sur les chefs d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en péril, et les déclarer bien fondées,
- confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives à l'indemnisation du préjudice économique des concluants,
- l'infirmer pour le surplus,
- condamner conjointement et solidairement Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer à payer à :
 - Manuel Marsaleix, 25 000 € au titre de son préjudice moral et 74 325,50 € au titre de son préjudice économique,
 - Manuel Marsaleix, ès-qualités de représentant légal de son enfant mineur Marie Marsaleix, 25 000 € au titre de son préjudice moral et 10 045 € au titre de son préjudice économique,
 - Manuel Marsaleix, ès-qualités de représentant légal de son enfant mineur Victoria Marsaleix, 25 000 € au titre de son préjudice moral et 10 793 € au titre de son préjudice économique,
 - Manuel Marsaleix, ès-qualités de représentant légal de ses deux enfants mineurs, Marie et Victoria Marsaleix, 25 000 € au titre de l'indemnisation du pretium doloris d'Évelyne Marsaleix,
 - Manuel Marsaleix, ès-qualités de représentant légal de ses deux enfants mineurs, Marie et Victoria Marsaleix, 100 000 €, à titre d'indemnisation du préjudice spécifique de leur mère Évelyne Marsaleix, consistant dans la perte d'une chance de survie,
 - Pierre Cavoit, 20 000 € au titre de son préjudice moral,

- Dolorès Cavoit, 20 000 € au titre de son préjudice moral,
- Nathalie Cavoit, 15 000 € au titre de son préjudice moral,
- Jean-Pierre Cavoit, 15 000 € au titre de son préjudice moral ;

À titre subsidiaire, vu l'article 470 – 1 du code de procédure pénale :

- Dire que les faits reprochés sont constitutifs d'une faute civile de nature contractuelle commise par Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot à l'encontre d'Évelyne Marsaleix,
- Dire que cette faute est directement à l'origine du décès de la victime,
- Condamner conjointement et solidairement Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer à payer à chacune des parties civiles susnommées les sommes ci-dessus indiquées pour chacun des préjudices précités,
- Condamner conjointement et solidairement Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer à payer à Manuel Marsaleix la somme de 15 000 € au titre de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale.

(Il est ici rappelé que, si dans le titre des conclusions de ces parties civiles, ces conclusions sont mentionnées comme également faites contre Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl, ces deux derniers comme prévenus intimés, ces parties civiles ne formulent aucune demande de condamnation à l'encontre de ceux-ci, qui n'ont pas interjeté appel des dispositions civiles du jugement les concernant, et à l'égard desquels ces parties civiles n'ont pas, elles-mêmes, formé d'appel, ayant, expressément, énuméré, dans leur déclaration d'appel, les prévenus qu'elles intimaient, c'est-à-dire Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot, ainsi qu'il a été énoncé en-tête du présent arrêt.)

- DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU VICTIMES DE SECTES (ci-après, U.N.A.D.F.I.) :

L'Association expose que c'est à juste titre que le tribunal a déclaré sa constitution de partie civile recevable, au regard de ses statuts, notamment en leurs articles II et 3, par application de l'article 2 – 17 du code de procédure pénale, d'autant que les faits reprochés au prévenu sont en relation directe avec son objet et ses missions.

La partie civile fait valoir que c'est à tort que le tribunal l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts en retenant que l'endoctrinement d'Évelyne Marsaleix ne serait pas établi et que la Cour ne peut entériner cette thèse, car le débat n'est pas, comme l'ont posé les premiers juges, de savoir si Évelyne Marsaleix était ou non dans l'ignorance totale de l'affiliation de Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot et des époux Ohl au mouvement du Graal, mais de rechercher si Évelyne Marsaleix avait bien fait l'objet d'un conditionnement en relation directe avec les thèses développées par les intéressés, ce que tous les éléments du dossier démontrent et ce que les conclusions du rapport d'expertise du docteur Abgrall confirment ainsi que la partie civile les cite en les reproduisant intégralement.

L'Association estime, donc, que les infractions reprochées au prévenu sont en relation directe avec l'adhésion de ceux-ci aux théories développées par un mouvement de type sectaire qu'est le mouvement du Graal en France, qui a été répertorié comme mouvement de ce type par le rapport de la commission d'enquête parlementaire de 1996, et avec ses conséquences sur Évelyne Marsaleix, et

que, le préjudice de l'Association est, en conséquence, incontestable, direct et personnel et doit être évalué à 10 000 €.

L' U.N.A.D.F.I. demande, en conséquence, à la Cour de :

- Confirmer la décision de première instance quant à la recevabilité de sa constitution de partie civile,
- Réformant la décision, condamner solidairement Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot et Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl, à lui payer :
 - la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts ;
 - la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 475 –1 du code de procédure pénale ;
- Les condamner aux entiers dépens.

(Il est rappelé que l' U.N.A.D.F.I. s'est expressément désistée, à l'audience de la Cour, de son appel des dispositions civiles du jugement à l'encontre des deux époux Ohl, et que la Cour a constaté ce désistement et en a donné acte à l'U.N.A.D.F.I., ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus.)

SUR QUOI :

Sur l'application de la loi dans le temps :

– Sur l'article 121 – 3 du code pénal :

Attendu que les faits poursuivis sous la prévention d'homicide involontaire sont datés par celle-ci du 30 janvier 1997 et de courant 1995 et 1996 ;

Attendu que, eu égard au contenu des modifications apportées à la rédaction des articles 121 – 3 et 221 – 6 du code pénal, le premier étant cité par le second, par la loi 2000 – 647 du 10 juillet 2000, il y a lieu, ainsi que l'a requis le ministère public et qu'y a conclu Gérard Gueniot, d'appliquer à la présente espèce la rédaction de l'article 121 – 3 dudit code issue de cette dernière loi, à raison du principe de rétroactivité des dispositions moins sévères des lois d'incrimination et de répression posé par l'article 112 – 1 du code pénal ;

Attendu que cette application dans le temps a lieu, de la même manière et pour la même raison, en ce qui concerne l'action civile du chef de cette infraction exercée accessoirement à l'action publique, pour la détermination des éléments constitutifs de ce délit, et qu'elle est donc faite ici également en ce qui concerne Michel Saint-Omer comme elle est faite à l'égard de Gérard Gueniot ;

Attendu que ces dispositions postérieures sont applicables même si, durant la période couverte par la prévention, était intervenue la rédaction de l'article 121 – 3 issue de la loi 96 – 393 du 13 mai 1996 ;

– Sur les peines encourues par application de l'article 223 – 6 alinéa 2 du code pénal :

Attendu que, dans leur rédaction applicable à la présente espèce, les articles 223 – 6 alinéa 2 et 223 – 16 à 223 – 19, et 131 – 6, 131 – 9, 131 – 10 et 131 – 27 du code pénal ne prévoient pas que le délit incriminé et réprimé par l'article 223 – 6 alinéa 2 de ce code puisse faire l'objet d'une condamnation cumulative à une peine d'emprisonnement et à une peine d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ;

Attendu qu'il en résulte, (les dispositions pénales du jugement étant toutefois définitives à l'égard de Michel Saint-Omer), que les dispositions pénales du jugement entrepris, cumulant, à l'encontre de Gérard Gueniot, une peine de deux années d'emprisonnement avec sursis avec celle d'interdiction définitive de l'exercice de la médecine, au titre d'une condamnation du seul chef de non-assistance à personne en péril, ne peuvent être maintenues, ce cumul de peines étant illégal en répression de ce seul délit, et alors que cette dernière peine n'est pas prévue, à titre de peine complémentaire, pour l'infraction de non-assistance à personne en péril ;

– Sur les lois 2000 – 516 du 15 juin 2000 et 2001 – 504 du 12 juin 2001 :

Attendu que l'article 2 – 17 du code de procédure pénale, en vertu duquel l'U.N.A.D.F.I. s'est constituée partie civile, a été créé par l'article 105 de la loi 2000 – 516 du 15 juin 2000 et modifié, par nouvelle rédaction, par l'article 22 de la loi 2001 – 504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires, une nouvelle modification, partielle, intervenant par l'article 31 de la loi 2004 – 800 du 6 août 2004 ;

Attendu que l'article 2 – 17 dudit code est, au sens de l'article 112 – 2, 2° du code pénal, un texte législatif fixant les modalités des poursuites et les formes de procédure ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'U.N.A.D.F.I., par voie d'intervention, ayant eu à être faite avant la prise de ses réquisitions sur le fond par le ministère public devant le tribunal correctionnel, conformément à l'article 421 du code de procédure pénale, la rédaction de cet article 2 – 17 de ce dernier code, déjà en vigueur à la date du 12 juin 2006 de ces réquisitions, est applicable aux faits tels que datés dans les préventions de l'espèce et prévus par les articles 221 – 6 et 223 – 6 alinéa 2 du code pénal, et cela, même si les dispositions d'incriminations et de répressions contenues, par ailleurs, dans la loi 2001 – 504 du 12 juin 2001, par créations ou aggravations, ne sont pas applicables aux dates de la prévention ;

– Sur les dispositions réglementaires portant code de déontologie médicale :

Attendu que, compte tenu des références qui y ont été faites dans la procédure, dans les réquisitions du ministère public et dans les écritures des parties, et à raison de la non-rétroactivité du règlement, sont applicables à l'espèce, en fonction des dates des préventions susvisées, les références aux règles de déontologie médicale issues du décret 79 – 506 du 28 juin 1979 (abrogées par l'article 113 du décret 95 – 1000 du 6 septembre 1995), puis celles issues du décret 95 – 1000 du 6 septembre 1995, même si ces dernières ont été abrogées par l'article 5 (63°) du décret (de codification de la partie réglementaire du code de la santé publique) 2004 – 802 du 29 juillet 2004, étant relevé que la rédaction, issue de ce dernier texte, des actuels articles R. 4127 – 1 à R. 4127 – 112 dudit code de la santé publique, permet de vérifier la persistance à ce jour des obligations résultant de ces textes abrogés ;

A / Sur l'action publique dont la Cour est saisie à l'encontre du seul Gérard Gueniot :

Attendu que, outre, pour le délit d'homicide involontaire, la référence à la date du décès d'Évelyne Marsaleix, le 30 janvier 1997, les faits reprochés sous les deux qualifications, résultant de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction citée en tête du présent arrêt, sont datés de courant 1995 et 1996 ;

Attendu qu'il résulte, plus précisément, de cette ordonnance, de la procédure, des réquisitions du ministère public et des poursuites des parties civiles, que la prévention contre Gérard Gueniot couvre la période qui a couru du 30 mars 1995 au 2 février 1996, c'est-à-dire de la date de la consultation d'Évelyne Marsaleix chez lui à celle à laquelle cette dernière a eu une nouvelle consultation avec le docteur Coscas, cancérologue, sans plus jamais ensuite avoir aucun contact d'aucune sorte avec Michel Saint-Omer ;

Attendu que l'infraction de non-assistance à personne en péril est un délit instantané et que, outre l'élément matériel instantané de l'homicide involontaire que constitue le décès de la victime, les faits susceptibles de constituer les autres éléments matériels de ce délit sont, ainsi que la rédaction des poursuites les retient, des faits également instantanés ;

Attendu, toutefois, que, compte tenu de la nature de ces éléments matériels, pour ces deux infractions, la détermination d'une période et non d'une date par la poursuite n'est pas contraire à ce caractère instantané ;

Attendu que, pour la non-assistance à personne en péril, il peut s'agir, alors, d'autant de commissions successives du délit, répété, que de dates de ces éléments matériels à l'intérieur de la période de la prévention ;

Attendu que, pour l'homicide involontaire, il peut s'agir, alors, d'autant d'éléments matériels, additionnés, du même délit de que de dates de survenance de faits reprochés ;

Attendu que, dans ces deux cas, compte tenu de la durée de cette période et de la pluralité des faits, et eu égard au contenu et à la nature de ceux-ci, peut se trouver posée la question de la coexistence de deux qualifications, pour les mêmes faits survenus aux mêmes dates et dans les mêmes circonstances, mais que la persistance de cette question n'a lieu que si les faits se trouvent retenus à la charge de Gérard Gueniot, après l'analyse de leur contenu, y compris en fonction des termes choisis dans l'énoncé de la prévention pour décrire les éléments matériels des deux infractions ;

Attendu que ces termes sont, en outre, énoncés en termes entièrement identiques à l'encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer, à la seule exception de la prescription d'un traitement inapproprié, retenue contre le seul Michel Saint-Omer du seul chef d'homicide involontaire, dont ce dernier a été définitivement relaxé ;

Attendu que sont imputés à Gérard Gueniot des faits de deux catégories différentes, l'une concernant des occasions où il a été personnellement en présence d'Évelyne Marsaleix, la seconde concernant des occasions où il lui est reproché d'avoir influé sur l'évolution de l'état de santé de celle-ci, hors sa présence, par le truchement de tiers, spécialement de Michel Saint-Omer, ou par la mise en application à l'égard de celle-ci de ses propres thèses par lui-même ou par Évelyne Marsaleix elle-même ;

Attendu qu'il est, en effet, en outre, établi que Gérard Gueniot et Évelyne Marsaleix, hors les occasions où ils ont été en présence, n'ont eu aucun contact téléphonique ni aucune correspondance ou communication, par courrier ou autres moyens, pendant la totalité de la période précitée ;

Attendu que la première des dates auxquelles ceux-ci se sont trouvés en présence est, aussi, celle du début de la période susvisée en ce qui concerne Gérard Gueniot, c'est-à-dire celle de la consultation du 30 mars 1995 d'Évelyne Marsaleix à son cabinet, qui a été unique pendant l'ensemble de la période précitée ;

Attendu qu'il a été établi que, contrairement à ce qu'avait d'abord indiqué Évelyne Marsaleix, ce n'est pas Michel Saint-Omer qui a pris le rendez-vous pour cette consultation à cette date pour Évelyne Marsaleix, ni, d'ailleurs, elle-même, mais Catherine Ohl et son ami Pascal Vandermaesen, ou ce dernier seul, à la suite de la rencontre, relatée ci-dessus, du 27 février 1995 entre ces deux derniers et Évelyne Marsaleix et son mari chez eux, sur la proposition alors faite par les deux mêmes à celle-ci, et avec son accord, alors qu'elle venait d'apprendre, le 24 février 1995, par l'un des oncologues de l'I.G.R. que, à la suite de l'apparition, en juillet 1994, d'une tumeur à son sein gauche, pour laquelle elle était suivie en service spécialisé de cancérologie à l'I.G.R., elle souffrait d'un cancer ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'une hiérarchie ait alors existé, dans l'esprit d'Évelyne Marsaleix ni dans celui des autres intervenants, entre l'intérêt d'une consultation chez Michel Saint-Omer et d'une consultation chez Gérard Gueniot, le critère étant l'urgence et la rapidité, et un rendez-vous pour le 15 mars 1995 ayant été obtenu chez Michel Saint-Omer, par les mêmes et dans les mêmes conditions, mais sans que, ensuite, soit décommandé celui obtenu chez Gérard Gueniot pour le 30 mars 1995 ;

Attendu, sur ce point, qu'un élément en sens contraire pourrait être le fait, repris au soutien des poursuites, que Pascal Vandermaesen, en vantant les mérites de Gérard Gueniot ait omis de parler, au sujet de la guérison de son cancer d'un testicule, du fait qu'il avait été, parallèlement ou préalablement, traité par chirurgie, mais que, même à supposer qu'Évelyne Marsaleix l'ait compris dans le sens des poursuites, ce fait correspond, au contraire, à l'un des cas, dont Gérard Gueniot a toujours affirmé le grand nombre, où il a traité ses patients par un accompagnement des thérapies classiques du cancer et sans substitution à celles-ci ;

Attendu que, compte tenu des conditions établies de la prise de rendez-vous, la question de savoir si Catherine Ohl était présente ou non ce jour-là chez Gérard Gueniot, pour y avoir accompagné Évelyne Marsaleix, ne concerne, quant à sa portée éventuelle, que les relations entre ces deux dernières et l'influence de Catherine Ohl sur Évelyne Marsaleix, mais pas le contenu de l'entretien entre le médecin et la patiente, dans la mesure où, dans le cas où elle aurait été présente, elle n'a pas assisté à la consultation, étant restée dans la salle d'attente ;

Attendu, sur la présence de Manuel Marsaleix au cours de cette consultation, que, si Gérard Gueniot l'a toujours contestée, Manuel Marsaleix l'a toujours affirmée, en concordance avec son épouse, cette présence ayant pu être cumulative, mais non alternative, avec l'accompagnement par Catherine Ohl, même si les époux Marsaleix n'en ont pas fait mention, en maintenant avoir tous deux été reçus dans le cabinet du médecin ;

Attendu que la réalité de cette présence de Manuel Marsaleix sera donc retenue, mais que la discussion sur cette réalité n'a qu'une portée limitée dans la mesure où les relations du contenu de cette consultation par les trois personnes présentes ne comportent pas de divergences significatives de fond, au moins entre celles de Gérard Gueniot et de Manuel Marsaleix pour l'ensemble de la procédure, et, pour la première approche qu'en donnera Évelyne Marsaleix, entre celle-ci et les deux premiers ;

Attendu, en effet, que, comme sur plusieurs autres points qui seront examinés ci-après, Évelyne Marsaleix s'exprimera, par écrit ou oralement, d'une manière qui évoluera en fonction de la chronologie de l'enquête, parallèlement à celle de son cancer, et, en fonction de l'époque et de l'interlocuteur, spécialement en ce qui concerne le rôle qu'elle attribuera à Gérard Gueniot ;

Attendu que, des déclarations de Gérard Gueniot et de Manuel Marsaleix, et des indications initiales d'Évelyne Marsaleix, avec les éléments factuels précités concernant l'état de santé de cette dernière à cette date, tel que connu par ces trois personnes, en fonction des indications qu'Évelyne Marsaleix a données à cette occasion à Gérard Gueniot, et avec les éléments factuels connus sur les consultations d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer des 28 février et 15 mars 1995, ainsi que l'information préalablement reçue par Michel Saint-Omer de Gérard Gueniot relative au docteur Coscas, oncologue, il est possible de dégager ceux des éléments relatifs à cette consultation qui peuvent être tenus pour certains ;

Attendu que le diagnostic, fait par le service de cancérologie de l'I.G.R., dans les conditions et aux dates alors très récentes précitées, qui n'avait pas été remis en cause le 28 février ni le 15 mars 1995 par Michel Saint-Omer, et qui n'était pas remis en cause par Évelyne Marsaleix ni son mari, a été pris tel quel aussi par Gérard Gueniot ;

Attendu qu'il a été question de la manière dont Évelyne Marsaleix avait ressenti, comme dépourvue de personnalisation voire d'humanité, le comportement de l'équipe de l'I.G.R., ainsi que de l'extrême crainte, combinée à un refus déjà installé d'Évelyne Marsaleix, des thérapies classiques, notamment la chimiothérapie, à raison de leurs effets annexes qu'elle percevait comme survenant toujours et comme massifs, et de son très fort désir de recourir à un traitement susceptible d'éviter le recours à ces thérapies classiques ;

Attendu qu'il a pu même s'agir alors, pour Évelyne Marsaleix, d'une demande de mise en oeuvre d'un tel traitement avec cette visée d'évitement et pour assurer celui-ci, à une période où, ainsi que l'indiquera Manuel Marsaleix, il n'était pas lui-même, au-delà de l'inquiétude qu'il ressentait déjà au sujet de la position de son épouse, encore complètement convaincu du caractère erroné de cette position, ni, encore, pour peu de temps, entré en conflit avec elle à ce sujet ;

Attendu que la demande de patient à laquelle a d'abord répondu Gérard Gueniot a été celle de l'obtention et de la tenue de la consultation, proprement dites, qui sont, concrètement, distinctes de la demande concernant la suite à donner à cet acte, et que cette distinction se fait de la même manière que par référence aux notions de demande, de réponse et d'acceptation entre patient et médecin au sens du code de déontologie médicale, spécialement quant au contenu de ces notions au sens de l'article 34 du décret précité du 28 juin 1979, (article 32 du décret précité du 6 septembre 1995 et article R. 4127 – 32 de l'actuel code de la santé publique) ;

Attendu que le déroulement de cette consultation conduira, à l'issue de celle-ci, à une situation dont, là encore à partir des mêmes sources précitées et en tenant compte du contexte décrit, il est, également possible de délimiter la part qui peut en être tenue pour certaine ;

Attendu que le diagnostic préexistant récent, précité, n'a pas été remis en cause au terme de cette consultation qui n'a donné lieu qu'à la délivrance d'une unique ordonnance pour de l'acide ascorbique sur quelques jours, dans l'attente de prescription ultérieure par ses confrères, insuffisante, non seulement par ce caractère unique mais aussi par ce contenu limité, pour constituer un élément de traitement, et sans, d'ailleurs, qu'aucun des deux époux Marsaleix attribue jamais ensuite à cette prescription plus ce dernier caractère que Gérard Gueniot lui-même ;

Attendu que le niveau commun d'information atteint par les trois participants comportait non seulement les éléments d'historique médical et de diagnostic précités mais aussi les deux consultations d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer, le refus des thérapies classiques opposé par celle-ci à ce dernier face à la perspective d'une chirurgie comme à la suggestion de celui-ci de recourir à un cancérologue, la réitération très forte de ces refus par celle-ci chez Gérard Gueniot, confirmée par Manuel Marsaleix, qui influera sur la réticence immédiate de Gérard Gueniot à prendre Évelyne Marsaleix pour patiente, et la référence de cette dernière par Gérard Gueniot, en tant que médecin, à son confrère Michel Saint-Omer, sachant, par Évelyne Marsaleix elle-même, point confirmé par son mari, que son confrère avait jusque-là réitéré sa proposition de mise en oeuvre d'une thérapie classique par un spécialiste auquel Michel Saint-Omer avait précisé à celle-ci qu'il pouvait l'adresser, et chacun de Gérard Gueniot et Évelyne Marsaleix sachant alors qu'il s'agissait docteur Coscas ;

Attendu, en effet, que les éléments précités permettent de savoir que Michel Saint-Omer avait été en mesure de le citer et qu'Évelyne Marsaleix avait, elle-même, ainsi, été en mesure de transmettre cette donnée au cours de cette consultation du 30 mars 1995, Gérard Gueniot se trouvant ainsi en possession, en tant, comme Michel Saint-Omer, que généraliste-homéopathe, de l'information, médicalement nécessaire à ce stade, d'une prise en charge généraliste par un confrère connu de lui, avec confirmation par la patiente de la visée du recours à un cancérologue dénommé, de sorte que, Gérard Gueniot, en référant Évelyne Marsaleix à Michel Saint-Omer disposait des éléments lui permettant de savoir que, face au refus persistant d'Évelyne Marsaleix, la prise en charge confraternelle comportait le recours au spécialiste ;

Attendu, d'ailleurs, que, lors de la consultation d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer, dès le lendemain 31 mars 1995, ce dernier réitérera, en présence de Manuel Marsaleix, la proposition à Évelyne Marsaleix du recours au docteur Coscas, même s'il rencontrera alors un nouveau refus de celle-ci ;

Attendu, de plus, que cette circulation dans ces conditions de l'information relative au docteur Coscas se trouve corroborée par la précision, donnée puis toujours maintenue par ce dernier, selon laquelle ce cancérologue ne connaissait pas Michel Saint-Omer auparavant, au contraire de Gérard Gueniot avec lequel il avait eu, à plusieurs reprises, des contacts professionnels à l'occasion de références de patients de Gérard Gueniot par ce dernier à ce spécialiste ;

Attendu que ces circonstances sont celles dans lesquelles Gérard Gueniot a décidé de répondre ce jour-là à Évelyne Marsaleix, à la question de cette dernière de savoir s'il était préférable qu'elle se fasse désormais prendre en charge par lui au lieu de Michel Saint-Omer, en lui précisant qu'une prise en charge par lui-même n'était pas nécessaire et que, au contraire, convenait la conservation par Évelyne Marsaleix de celle qu'elle avait commencée chez Michel Saint-Omer ;

Attendu que ces mêmes circonstances font que la connaissance préalable que pouvait avoir Gérard Gueniot des orientations de Michel Saint-Omer, y compris par rapport aux siennes, n'était pas incompatible avec cette perspective de prise en charge d'Évelyne Marsaleix dans un cadre susceptible d'associer à la thérapeutique classique, proposée par son confrère comme par lui, un traitement conçu non comme alternatif mais comme cumulatif à cette thérapeutique classique ;

Attendu que le contenu de la seconde des deux occasions où Évelyne Marsaleix et Gérard Gueniot se trouveront en présence contribue, dans le temps, à constater une corrélation entre ces deux occasions ;

Attendu que résulte de la procédure et des débats la certitude d'une autre rencontre, et non de deux, entre eux et dans un cadre exclusif de la notion de consultation, s'étant agi d'une conférence donnée à Bruges par Gérard Gueniot, à distinguer du séminaire de Bruxelles du 9 juin 1995, ouvert au seul public médical, et deux de ces conférences, elles ouvertes au public, ayant été données dans cette ville les 24 – 25 juin et 5 – 6 août 1995 ;

Attendu que la portée d'une discussion sur le nombre de une ou deux de ces rencontres et, en tout cas, à une ou l'autre de ces dates, ou aux deux, se trouve limitée par le fait que le contenu en est établi dans ses limites et que, dans les deux cas, compte tenu de ces dates par rapport à la chronologie des consultations spécialisées d'Évelyne Marsaleix, la situation est la même ;

Attendu, en effet, que, s'il est établi qu'il y a bien eu eu une conversation dans ce cadre entre Évelyne Marsaleix et Gérard Gueniot, il s'est agi d'un échange qui ne s'est pas tenu dans le tête-à-tête médecin-patient mais en présence de tiers, Gérard Gueniot étant parmi les conférenciers et Évelyne Marsaleix, renseignée sur cette conférence par Catherine Ohl qui l'y a accompagnée, étant parmi les assistants ;

Attendu que la partie du contenu de la conversation sur laquelle concordent Gérard Gueniot et Évelyne Marsaleix contient l'indication par celle-ci de ce qu'il en était de sa prise en charge, même si cette conversation a été brève et non confidentielle, et il s'est trouvé ainsi établi que, comme l'a

précisé Gérard Gueniot, ce dernier a, ainsi, appris par celle-ci non seulement qu'elle avait effectivement consulté le docteur Coscas, mais aussi qu'elle avait suivi une première chimiothérapie récente, même s'il est possible, compte tenu de la manière dont Évelyne Marsaleix a toujours dit avoir vécu cette cure, qu'elle ait pu dire, malgré la brièveté et le cadre de ce contact qui n'a pas permis un échange détaillé, à Gérard Gueniot qu'elle avait très mal supporté cette thérapie ;

Attendu que, sans qu'Évelyne Marsaleix, elle-même, ait, d'abord, prétendu le contraire, il n'est pas établi que Gérard Gueniot ait saisi cette occasion pour la dissuader de continuer, lui-même n'ayant pas gardé le souvenir d'un entretien particulier mais collectif et non approfondi, et alors qu'Évelyne Marsaleix n'a pas soutenu avoir, à cette occasion, sollicité ni reçu de Gérard Gueniot un avis personnel, destiné à elle-même en particulier, dissuasif à l'encontre des thérapeutiques classiques, et dans la mesure où, sur les affirmations de Gérard Gueniot selon lesquelles ces conférences n'avaient pas contenu de préconisations de traitements alternatifs mais bien de traitements d'accompagnements aux thérapeutiques classiques, Évelyne Marsaleix ne précisera que dans un second temps, dans le cadre d'une reconstitution a posteriori de la période, faite après le premier temps de l'enquête, ce qu'elle avait retenu de cette conférence, après le premier temps de sa relation des faits dont Gérard Gueniot a été essentiellement absent ;

Attendu que la chronologie des consultations et des actes, par rapport à celle de ces conférences, conforte la nature du contenu de l'information alors reçue d'Évelyne Marsaleix par Gérard Gueniot, qui s'est ainsi trouvé, en tant que médecin, dans une position où, n'étant pas le médecin traitant d'Évelyne Marsaleix, il a eu, par celle-ci, la confirmation du fait qu'elle avait alors un cancérologue traitant qui lui avait récemment prescrit sa première cure de chimiothérapie, terminée peu avant, et que Michel Saint-Omer, encore son médecin traitant, l'avait entre-temps effectivement adressée au docteur Coscas ;

Attendu, en effet, que, avec référence aux dates des conférences précitées, il sera rappelé que c'est le 7 juin 1995 que, sur recommandation écrite de Michel Saint-Omer, Évelyne Marsaleix a consulté le docteur Coscas pour la première fois, que, ce jour-là, selon le récit précis de ce dernier, confirmé en détail par lui à l'audience, il n'a pu surmonter l'opposition d'Évelyne Marsaleix qu'en ayant recours à un appel téléphonique à Michel Saint-Omer qui a été seul en mesure de vaincre, ce même jour-là, l'opposition d'Évelyne Marsaleix et de la convaincre d'accepter la chimiothérapie proposée, commencée quelques jours plus tard, et qu'Évelyne Marsaleix a consulté à nouveau le docteur Coscas les 30 juin et 31 juillet 1995 ;

Attendu que la seconde catégorie des faits imputés à Gérard Gueniot porte sur l'influence qu'il lui est reproché d'avoir exercée sur le traitement d'Évelyne Marsaleix par l'effet direct sur elles de ses thèses et par l'application faite de celles-ci au préjudice d'Évelyne Marsaleix par le truchement de tiers, spécialement celui de Michel Saint-Omer ;

Attendu, quant à la mise en oeuvre du truchement de ce dernier, que la procédure a connu une discussion qui a persisté jusqu'en appel, relative aux contacts téléphoniques et au contenu de ces contacts entre Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer, et à propos d'appels dans le sens de Michel Saint-Omer vers Gérard Gueniot mais jamais dans l'autre ;

Attendu qu'une corrélation a ainsi été présentée sur ce point par la poursuite entre de tels appels et les consultations d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer ;

Attendu, en effet, que celle-ci, sans, dans le premier temps, ainsi qu'il a été dit, faire état d'interventions, même indirectes, de Gérard Gueniot dans son traitement, a, ensuite, indiqué que, lors de chacune de ses consultations chez Michel Saint-Omer, ce dernier avait téléphoné à Gérard Gueniot pour lui rendre compte de ces consultations et solliciter son avis sur la marche à suivre ;

Attendu que, par la suite, Évelyne Marsaleix réduira la fréquence de ces appels à 80 % des cas, lorsqu'elle sera entrée, comme il a été dit ci-dessus, dans la phase de reconstitution a posteriori de cette période, une fois l'enquête commencée, mais que, son mari, qui a assisté à 5, selon lui même, 6, selon Michel Saint-Omer, des 14 consultations de sa femme avec ce dernier, a indiqué qu'il n'avait pas le souvenir d'appel téléphonique fait en sa présence par Michel Saint-Omer à Gérard Gueniot ;

Attendu que l'enquête puis l'information ont conduit à déterminer l'existence de 5 dates, correspondant à des dates de consultations d'Évelyne Marsaleix avec Michel Saint-Omer, auxquelles avait eu lieu un appel téléphonique de la ligne de ce dernier vers l'un des numéros relevés par les enquêteurs comme susceptibles d'avoir un lien avec Gérard Gueniot ;

Attendu que, pour aucun de ces cinq cas, il n'a été établi de correspondance entre les heures de ces appels et celles d'une présence simultanée d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer, en l'absence de récolement des heures des consultations concernées, de sorte que le lien entre ces consultations et ces appels ne tient pas à cet horaire, alors même que, si Manuel Marsaleix a indiqué que son épouse lui avait effectivement parlé d'appels téléphoniques de Michel Saint-Omer à Gérard Gueniot en cours de consultations du premier avec elle, il ne pouvait dire si elle avait relaté que cela s'était produit à toutes les consultations où son mari n'était pas ou seulement à certaines d'entre elles ni si les appels avaient eu lieu avant ou après juin 95 ;

Attendu que ces appels téléphoniques ont eu lieu les 15 mars, 29 juin, 4 août et 25 septembre 1995 et 25 janvier 1996, ce dernier ne correspondant pas à une date de consultation chez Michel Saint-Omer mais à la dernière date de rencontre établie entre celui-ci et Évelyne Marsaleix, à l'occasion de la visite de ce jour-là du premier chez les époux Ohl, sans corrélation horaire établie entre l'heure de l'appel et la présence de Michel Saint-Omer qui n'a pas confirmé avoir lui-même fait cet appel effectué à partir de la ligne des époux Ohl ;

Attendu que ce dernier appel est l'un des deux seuls des 5 qui aient été faits en direction du cabinet médical du Docteur Gueniot et qu'il résulte de la procédure que cet appel fait partie des 2 sur les 5 qui correspondent à des dates où il a été établi que Gérard Gueniot était absent de la région lilloise, l'autre date correspondant à une telle absence étant celle du 29 juin 1995, qui correspond à la consultation au cours de laquelle, selon les déclarations ultérieures d'Évelyne Marsaleix, aurait été évoquée la notion « d'élimination de type chinois » à propos des rectorragies dont elle a indiqué avoir parlé à Michel Saint-Omer comme s'étant produites au décours de la cure de chimiothérapie de juin 1995, notion dont elle a alors, une fois, indiqué que Gérard Gueniot l'avait précisée à Michel Saint-Omer, puis en confirmant l'évocation à cette occasion mais soit par attribution à Michel Saint-Omer, approuvé par Gérard Gueniot, soit par attribution à l'un ou l'autre ;

Attendu que l'une des deux communications passées de la ligne de Michel Saint-Omer vers le cabinet de Gérard Saint-Omer à l'une des dates précitées est celle du 15 mars 1995, en l'absence de Manuel Marsaleix, et qu'il s'agit de celle au cours de laquelle Évelyne Marsaleix avait d'abord indiqué que Michel Saint-Omer aurait appelé Gérard Gueniot, sur sa propre insistance, pour obtenir pour elle un rendez-vous chez Gérard Gueniot, alors qu'il a été établi, comme il a été dit ci-dessus, que cet appel n'a pas été fait ni par Michel Saint-Omer ni par Évelyne Marsaleix et que, au contraire, cet appel, non contesté par Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot mais comme ayant eu lieu hors la présence d'Évelyne Marsaleix, correspond à la date et aux modalités indiquées par ceux-ci pour la première transmission par Gérard Gueniot à Michel Saint-Omer des coordonnées du docteur Coscas;

Attendu que les 3 autres communications sur les 5 ont été faites vers le numéro du G.R.E.A.T., association précitée de médecins homéopathes, dont Michel Saint-Omer était membre, et dont les locaux étaient situés dans le même immeuble que le cabinet médical de Gérard Gueniot, qui la présidait, mais dont le secrétariat était autonome et dont il a été établi que les heures et les modalités de fonctionnement correspondaient à la présence d'une secrétaire distincte de celle attachée au cabinet médical de Gérard Gueniot qui ne prenait ses appels directement que sur cette dernière ligne du cabinet ou de celle de son domicile ;

Attendu que, sauf une, passée le 29 juin 1995, de chez Michel Saint-Omer vers le G.R.E.A.T., jour d'une absence établie de Gérard Gueniot de la région lilloise, aucune de ces cinq communications n'a dépassé une durée de deux minutes ;

Attendu que l'exploitation de la téléphonie et ses résultats n'ont donc pas conduit à invalider les explications données à leur sujet par Gérard Gueniot ni quant à leurs circonstances ni quant à leur contenu ;

Attendu, en ce qui concerne l'intervention reprochée à Gérard Gueniot dans le traitement d'Évelyne Marsaleix, qu'a été relevée par la poursuite l'existence d'un contact entre celui-ci et Michel Saint-Omer au sujet d'un résultat d'analyse biologique de celle-ci ;

Attendu que ce contact n'est pas contesté par les deux prévenus, sa forme ayant pu, selon ces indications, être celle d'un contact de vive voix, avec remise, ou celle d'un contact téléphonique suivi d'un envoi postal, et que le caractère unique d'un tel contact avec un tel contenu pendant la période de la prévention est, par ailleurs établi ;

Attendu que, à cette occasion, Michel Saint-Omer a donné connaissance à Gérard Gueniot du résultat d'une analyse biologique en lui demandant quelle en était sa propre interprétation, que lui a donnée Gérard Gueniot à la suite de la réception par lui d'un exemplaire pour ce faire ;

Attendu que cette réception par Gérard Gueniot est à rapprocher du fait qu'un document, inventorié comme résultat d'analyse biologique, figure dans l'inventaire des pièces trouvées, saisies puis scellées à son cabinet lors de la perquisition du 25 septembre 1996 ;

Attendu, toutefois, que, pour les raisons ci-après, cette existence n'établit pas, par elle-même, la conservation continue de ce document par Gérard Gueniot entre le moment où il l'a reçu et le moment où cette pièce a été saisie ;

Attendu, en ce qui concerne la portée de ce contact, que, s'il s'est effectivement agi d'une aide apportée à Michel Saint-Omer par Gérard Gueniot, cette aide a été unique et circonscrite à l'avis sur l'interprétation de ce résultat, ce qui ne saurait constituer, en fonction de ces deux caractéristiques, et notamment pas au sens du code de déontologie médicale, une participation ni une collaboration de Gérard Gueniot à un traitement d'Évelyne Marsaleix par Michel Saint-Omer ;

Attendu que la date du résultat d'analyse dont il s'agit n'est pas déterminée par le dossier de cette procédure et que la disparition des scellés, sur les effets de laquelle la Cour a eu à se prononcer ci-dessus, ne permet pas de mieux la connaître, en l'absence de détermination de celle-ci à partir des éléments restés disponibles parmi lesquels les procès-verbaux de perquisition, saisies et inventaire, précités ;

Attendu qu'il n'est, ainsi, pas apporté de contradiction aux indications concordantes et qui n'ont pas varié, données par les deux prévenus, selon lesquelles ce contact se situe avant juin 1995, c'est-à-dire à un moment où il est établi, dans les conditions précitées, que la prise en charge d'Évelyne Marsaleix par Michel Saint-Omer comporte un volet de recours au cancérologue parallèlement à un traitement d'accompagnement, et que ces circonstances ne conduisent pas à en déduire que, à cette occasion, l'avis donné par Gérard Gueniot à son confrère aurait été contraire à la visée d'une thérapeutique classique, particulièrement dans la mesure où étaient en cours à cette époque les tentatives successives de Michel Saint-Omer, qui ne s'en est pas trouvé dissuadé par cet épisode, de faire accepter par Évelyne Marsaleix la consultation chez le docteur Coscas, qui aura effectivement lieu le 7 juin 1995 ;

Attendu, également en ce qui concerne l'intervention reprochée à Gérard Gueniot dans le traitement d'Évelyne Marsaleix, que la poursuite a relevé l'existence à son cabinet d'un dossier médical d'Évelyne Marsaleix lors de la perquisition du 25 septembre 1996 ;

Attendu que le contenu de ce dossier médical a été rendu inaccessible par la disparition des scellés qui en avaient été constitués et que, en ce qui concerne ce contenu, la Cour s'est prononcée ci-dessus sur les conséquences de cette disparition qui entraîne l'absence de référence à ce contenu par la Cour, même par la voie indirecte du report à d'autres pièces susceptibles de le relater ou de le commenter, pour pallier cette disparition et utiliser ce contenu dans sa motivation ;

Attendu, toutefois, comme il a été dit ci-dessus, que cette situation n'empêche ni que l'inventaire, proprement dit, des scellés alors opérés est toujours disponible par le procès-verbal qui le relate et dont l'examen n'est pas affecté par la disparition des scellés eux-mêmes, ni que restent également disponibles les déclarations, par procès-verbal et à l'audience, faites par Gérard Gueniot sur cet inventaire et sur l'existence-même de ce dossier à cet endroit, à ce moment ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de perquisition, saisie et inventaire établis le 25 septembre 1996 par le procureur de la République, relatant les opérations effectuées dans les locaux du cabinet médical et du secrétariat de ce cabinet, notamment, de Gérard Gueniot, qu'ont été trouvés un ensemble, qui a été intitulé comme dossier médical d'Évelyne Marsaleix, comprenant un dossier cartonné avec une fiche d'observation clinique, des résultats biologiques en neuf feuilles, et une correspondance du docteur Travagli, et un autre ensemble, qui a été intitulé comme complément de

dossier médical d'Évelyne Marsaleix, comprenant, dans une chemise cartonnée, cinq courriers médicaux des docteurs Coscas et Saint-Omer, un du docteur Vedel et un du docteur Travagli, et des résultats biologiques d'examens paracliniques en 21 feuillets ;

Attendu que, interrogé le surlendemain de cette saisie sur cet inventaire, Gérard Gueniot a indiqué au sujet de ces deux séries de pièces, avec la même réponse pour les deux, que l'on pouvait ainsi constater qu'il n'avait vu Évelyne Marsaleix qu'une seule fois, plus d'un an et demi auparavant et à titre de conseil, qu'à aucun moment on ne trouvait son nom sur les examens dans ce dossier ce qui démontrait qu'il n'était pas le médecin traitant et qu'il n'était pas justifiable qu'il soit mêlé à une affaire de non-assistance à personne en danger pour une patiente qui n'était pas suivie par lui et qui avait été vue par dix médecins au moins depuis cette époque, et que l'on pouvait constater qu'il n'avait pas supprimé ces pièces alors qu'il en aurait eu la possibilité depuis l'émission de télévision ;

Attendu que, sans reprise de leur contenu, certaines de ces pièces, par leur intitulé d'inventaire lui-même, peuvent être référées à une période déterminée, et qu'il en est ainsi des courriers du docteur Travagli, dans la mesure où celui-ci fait partie de l'équipe qui a initialement eu en charge Évelyne Marsaleix à l'I.G.R. , avec lequel Évelyne Marsaleix n'a plus eu de contact après sa décision, des premiers jours de mars 1995, de cesser cette prise en charge, et avec lequel ni Michel Saint-Omer ni Gérard Gueniot n'ont eu, eux-mêmes, aucun contact, et qu'il en est également ainsi du courrier du docteur Vedel, précité comme précédent médecin traitant et de famille d'Évelyne Marsaleix, dans sa commune de domicile, et avec lequel aucun des trois mêmes n'aura de correspondance médicale commune après cette même époque du début de mars 1995 ;

Attendu, en ce qui concerne les résultats, en deux ensembles de feuilles, d'examen biologique, que la relation peut être faite, comme il a été dit ci-dessus, avec l'occasion à laquelle Michel Saint-Omer a remis de tels résultats pour interprétation, dans les conditions précitées, notamment de temps, à Gérard Gueniot ;

Attendu que, compte tenu des références d'époque susvisées pour les courriers des deux médecins précités et pour les résultats biologiques, l'explication complémentaire, apportée par l'enquête puis l'information sur la présence des pièces saisies le 25 septembre 1996, corroborant l'indication, réitérée par Gérard Gueniot et non contredite par Évelyne Marsaleix ni par son mari, selon laquelle celle-ci lui avait remis des pièces ou copies de pièces lors de la consultation du 30 mars 1995, est liée au fonctionnement de l'archivage, de la conservation et de la destruction des archives, sur une base triennale, des pièces concernant les personnes qui consultaient Gérard Gueniot à son cabinet, dans de telles conditions que la présence de ces pièces n'avait pas nécessairement pour signification un suivi effectif d'Évelyne Marsaleix depuis le 30 mars 1995, outre la conservation des pièces alors remises par elle, incluant des résultats biologiques correspondant à des analyses de mars 1995, à la suite de la première consultation d'Évelyne Marsaleix chez Michel Saint-Omer du 28 février 1995, ce qui correspond au contenu des informations dont Gérard Gueniot a été mis en possession le 30 mars 1995 par Évelyne Marsaleix dans les conditions précitées ;

Attendu, sur ces pièces de cette époque et, plus précisément aussi, sur celles qui sont susceptibles d'avoir été postérieures, que la relation avec l'émission de télévision, faite par Gérard Gueniot dès le 27 septembre 1996, surlendemain de la saisie, ne peut être écartée alors même que, ainsi que cela a été relaté plus haut, dès le 21 mai 1996, avait été diffusée l'émission de télévision précitée, avec, notamment, des interviews d'Évelyne Marsaleix, du docteur Coscas, de Michel Saint-Omer, de

Gérard Gueniot et de Françoise Jager épouse Ohl, au cours de laquelle Gérard Gueniot avait été mis en cause de manière explicite et répétée, et à la suite de laquelle ce dernier a ensuite décidé d'exercer des poursuites à l'encontre de la chaîne de télévision, matérialisées par une procédure devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que Gérard Gueniot a, ainsi, précisé les modalités de présence de ces pièces à son cabinet en expliquant que, jusqu'à la diffusion de cette émission de télévision, il n'était resté détenteur que des pièces, précitées, correspondant à la consultation du 30 mars 1995, puis que compte tenu de sa mise en cause et des termes de celle-ci dans cette émission, il avait ensuite réagi dans le but de préparer utilement sa défense contre la chaîne de télévision et téléphoné à Michel Saint-Omer pour lui demander de lui envoyer ce qu'il pouvait avoir d'utile en ce qui concerne Évelyne Marsaleix pour la préparation de cette défense, lui-même ayant été mis en cause, et que Michel Saint-Omer avait lui-même choisi les pièces qu'il avait envoyées environ 15 jours après à Gérard Gueniot dont la procédure à l'égard de la chaîne était, alors, toujours en cours, et alors même que ces modalités, contredites d'aucune part, correspondent aux autres pièces de la procédure et à la chronologie des événements de l'époque, en 1995 et en 1996 ;

Attendu, en ce qui concerne l'affiliation de Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer au mouvement du Graal, qu'elle est établie et n'a pas été contestée par l'un ni par l'autre, comme remontant, dans les deux cas, à une période de l'ordre d'une dizaine d'années avant les faits de la présente affaire, et que cette appartenance existait toujours pour les deux pendant la période couverte par la prévention ;

Attendu que Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer se connaissaient depuis longtemps, avant même d'être membres de ce mouvement, qu'ils ont tous deux exercé d'abord en médecine générale libérale puis, avant de se connaître, s'étaient dirigés vers l'homéopathie et s'étaient rencontrés à l'occasion de formations dans cette spécialité au sein de laquelle Gérard Gueniot avait ensuite eu l'occasion d'enseigner et de compter Michel Saint-Omer parmi ses élèves ;

Attendu qu'ils avaient tous deux jusque-là toujours exercé dans l'agglomération lilloise, et que, à l'époque des faits, c'était encore le cas, puisque le cabinet de Gérard Gueniot était situé à La Madeleine et celui de Michel Saint-Omer à Tourcoing, deux villes proches dans cette agglomération ;

Attendu que cette proximité géographique persistante, l'ancienneté des relations entre les deux prévenus et leurs activités précédentes relativisent de manière significative la discussion instaurée par la poursuite sur les communications téléphoniques entre eux durant la période de prévention et sur les modalités d'établissement de la preuve recherchée à l'encontre de Gérard Gueniot de ses rapports avec le Docteur Saint-Omer pendant cette période, alors même que tous deux avaient la possibilité de se voir aussi souvent qu'ils le pouvaient ou le souhaitaient, sans avoir besoin de téléphone ou de correspondance postale, avec des trajets inférieurs à une heure pour pouvoir se rencontrer ;

Attendu, toutefois, que cette situation ne conduit pas à la démonstration d'une prise en charge d'Évelyne Marsaleix ostensible par Michel Saint-Omer et, de fait, à travers lui, par Gérard Gueniot, dans la mesure où aucun élément de la procédure n'a dégagé d'indice d'un fonctionnement de ce type envers un seul autre patient, pour toute la période des années durant lesquelles les deux hommes se connaissaient avant 1995 ;

Attendu que les investigations ont, spécialement, porté sur les pratiques antérieures de chacun des deux et qu'il n'a pas été découvert de cas dans lequel les deux prévenus auraient été amenés à intervenir, en tant que médecins, pour un même patient ni de manière simultanée ni de manière successive, dans un sens ou dans l'autre, sous quelque forme que ce soit, ni de manière systématique ou organisée ni même de manière improvisée ;

Attendu que cette absence d'antécédents médicaux communs, malgré ces recherches, corrobore les indications données, séparément mais de manière convergente, par Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer, selon lesquelles, leur commune affiliation au mouvement du Graal n'avait pas entraîné entre eux une fréquentation autre qu'occasionnelle sur toutes ces années, y compris en tenant compte du fait que Gérard Gueniot administrait le cercle des adeptes de la région du Nord et hébergeait un lieu de rencontre du mouvement dans un local au fond du jardin de son domicile, mais alors que l'assiduité à de telles rencontres de Michel Saint-Omer était épisodique et que ces rencontres se tenaient fréquemment en l'absence de Gérard Gueniot lui-même, et alors que Gérard Gueniot avait, parmi les autres adeptes de la région, dont la majorité n'était pas des médecins, des relations plus étroites avec certains d'entre eux ;

Attendu que ce caractère occasionnel, sur une période de plus de 10 ans, reste le même en incluant l'épisode de 1994 de publication par les deux prévenus, chacun sous un nom de plume, d'un ouvrage commun « L'homme malade de la civilisation », publication à orientation médicale, par distinction avec des publications non médicales du mouvement du Graal, dont Michel Saint-Omer, seul ou en collaboration avec Gérard Gueniot, n'a effectué aucune, et dont l'essentiel consiste en la diffusion par paraphrase du contenu de ce que les adeptes du mouvement appellent « le message », c'est-à-dire le livre intitulé « Dans la lumière de la vérité », publié, sous l'alias de Abd- Ru-Shin, par le fondateur autrichien du mouvement, initialement centré sur ce pays d'origine et la ville où ce dernier avait vécu ;
Attendu qu'il résulte de la procédure et de la consultation de cet ouvrage de 1994, qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage commun au sens d'une rédaction unique par les deux, mais d'un rassemblement d'articles écrits par chacun d'eux, résultat qui corrobore les indications selon lesquelles la confection de cet ouvrage n'a pas nécessité un nombre important de rencontres, ni sur une longue période, et selon lesquelles Michel Saint-Omer et Gérard Gueniot, sur toutes les années de la période antérieure précitée, n'étaient pas en situation de collaboration suivie ni au sein du mouvement du Graal ni dans le cadre de leurs pratiques médicales respectives, sans, pour autant, minimiser l'existence d'orientations convergentes dans le cadre de leurs pratiques médicales respectives ;

Attendu que cette convergence a été aussi mise en lumière sur le plan de la pratique de l'homéopathie et sur leur inclination vers des pratiques dites de médecine naturelle par distinction de celles de la médecine traditionnelle, mais que, là encore, cette convergence n'avait pas conduit précédemment à une collaboration médicale entre eux, notamment pas sous la forme de l'existence de patients communs ;

Attendu que les travaux et les conclusions précitées des docteurs Dana et Nicolas, experts commis par le juge d'instruction, notamment en ce qu'ils concernent le fait que les thèses de Gérard Gueniot sur le cancer, absurdes et dangereuses, ont été appliquées avec détermination par Michel Saint-Omer à Évelyne Marsaleix, doivent être mis en regard de la question à laquelle il incombe au juge pénal du fond de répondre, dans le cadre d'une saisine définie comme celle de l'espèce, qui porte sur l'existence, ou non, d'actions ou d'omissions, personnellement et distinctement, reprochables à

chacun des prévenus, à titre d'éléments constitutifs d'une ou des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis ;

Attendu qu'il en est de même pour les conséquences à tirer du rapport du Docteur Abgrall, dont les conclusions sont également précitées, et dans la mesure où la difficulté de sa mission, de ses travaux, de l'élaboration de ses conclusions et des conséquences, ensuite, à en tirer judiciairement, est accrue par la dualité du champ qui lui a été assigné, d'une part, en ce qui concerne l'expertise psychiatrique d'Évelyne Marsaleix et l'évaluation sur ce terrain des réponses de celle-ci à ses questions, et, d'autre part, à la démonstration du fonctionnement des deux prévenus selon des modalités correspondant aux trames de définition et de découverte d'agissements à caractère sectaire, de telle sorte qu'il soit possible ou non de les attribuer aux prévenus ;

Attendu, sur ces points, que les conditions de l'entretien du docteur Abgrall avec Évelyne Marsaleix, notamment quant à sa chronologie, doivent être mises en corrélation avec l'évolution de cette dernière, non seulement dans la mesure où elle était alors entrée dans la phase terminale de son cancer, à quelques jours de son décès, mais aussi dans la mesure où la procédure montre qu'elle avait, elle-même, évolué dans sa perception et son appréciation des comportements respectifs des intervenants en ce qui la concerne, non seulement depuis fin 1995 et en fonction des événements de janvier 1996, mais aussi à partir de février 1996 ;

Attendu, ainsi, qu'il en est ressorti l'existence de plusieurs phases successives chez elle quant à cette appréciation des rôles des uns et des autres, sans que, pour autant, spécialement après février 1996, des éléments nouveaux, non encore précédemment connus d'elle, aient été portés à sa connaissance ou soient survenus ;

Attendu, sur cette question, qu'il est, notamment, particulièrement apparent que, avant la phase de reconstitution a posteriori qui comportera la convergence vers une mise en cause de Gérard Gueniot, à titre principal, par différents autres intervenants, membres de la famille d'Évelyne Marsaleix, interlocuteurs de celle-ci et de sa famille en tant que membres de l'A.D.F.I. du Nord, ou autres médecins ayant eu à connaître d'Évelyne Marsaleix, cette dernière, tout en donnant, dès la première phase, une relation détaillée des événements dont elle a été le premier et le seul témoin permanent, ne mentionne, d'abord, et à l'occasion de plusieurs de ces récits, parmi les médecins qui ont eu à la connaître, que Michel Saint-Omer, à l'exclusion de Gérard Gueniot, sauf pour la seule consultation du 30 mars 1995, et sans lier cette consultation à aucun événement ultérieur sur le plan de l'évolution de son état ;

Attendu que c'est, ainsi, notamment, encore le cas dans la relation détaillée écrite des faits qu'elle a adressée le 24 mai 1996, au procureur de la République, en réponse à la demande de celui-ci, saisi du signalement par l'A.D.F.I. du Nord qui avait déjà commencé ses investigations relatives au Graal en direction de Gérard Gueniot ;

Attendu que cela s'est encore produit à l'occasion de la seconde partie de l'entretien entre elle et le docteur Abgrall, après l'examen psychiatrique proprement dit, au cours de la réponse au questionnaire du docteur Abgrall dans la partie de son travail sur la trame d'identification d'agissements sectaires, lorsque, précise malgré son état ce jour-là, elle corrigera l'énoncé de questions posées par lui ou l'interprétation donnée sous forme de demande de précision par lui à une

précédente réponse, et rapportera, elle-même, à Michel Saint-Omer des actes, paroles ou écrits attribués par son interlocuteur à Gérard Gueniot ;

Attendu, sur ce point, que la notion d'influence exercée par Gérard Gueniot sur le traitement d'Évelyne Marsaleix doit être examinée, précisément aussi, à la lumière des propres éléments apportés par Évelyne Marsaleix à ce sujet qu'il s'agisse d'une influence sur elle-même ou sur Michel Saint-Omer, les conditions de l'exercice de cette influence sur Michel Saint-Omer, selon elle, ayant été examinées plus haut ;

Attendu que Évelyne Marsaleix a eu l'occasion à plusieurs reprises, y compris même jusque lors de l'entretien d'investigation du docteur Abgrall, de prendre position clairement, en particulier dans la première phase de la procédure, sur cette question, et qu'elle a ainsi été amenée à qualifier, selon ses propres termes, de « débiles » les propos qu'elle a dit avoir entendus de la bouche de Gérard Gueniot en ce qui concerne son approche de la maladie en général à l'occasion de celui des "stages" précités auquel elle avait assisté, celle-ci apparaissant n'avoir personnellement jamais donné aucun crédit aux propos ou aux écrits médicaux de Gérard Gueniot dont elle a eu connaissance à l'époque, étant rappelé qu'il a été établi que les notes, d'abord présentées comme ayant été prises par elle à l'occasion de cette conférence, non seulement n'étaient pas de sa main mais, en outre, pour partie, portaient une date et que cette date de rédaction était antérieure à la date de la conférence ;

Attendu que la position particulière du docteur Coscas apparaît dès le début des investigations jusqu'à ce jour, de la même manière qu'elle apparaît à la lumière des éléments disponibles comme établis correspondant à la période de la prévention ;

Attendu que celui-ci, ainsi que cela résulte clairement des faits constants et de leur chronologie, mais contrairement à la manière dont il s'est ensuite exprimé sur ce point, a été le cancérologue traitant d'Évelyne Marsaleix non du 2 février 1996 jusqu'à son décès mais bien du 7 juin 1995 jusqu'à ce décès ;

Attendu, sur ce point et pourtant, qu'il a, lui-même, plus tard, en faisant référence aux faits de la cause et aux règles de la pratique médicale entre généralistes et spécialistes, particulièrement en matière de cancer, indiqué qu'il considérait qu'il avait eu en charge le traitement spécialisé d'Évelyne Marsaleix à partir de juin 1995 ;

Attendu que, ayant cette charge et, en conséquence, les mêmes obligations déontologiques que ses confrères, avec la précision qu'elles s'appliquaient à lui en tant que spécialiste auquel la patiente avait été référée à ce titre, après avoir, d'abord, omis puis minimisé sa consultation du 13 septembre 1995, il a pu déclarer qu'il existait une obligation de tout faire pour convaincre une patiente, même telle qu'Évelyne Marsaleix, totalement bloquée sur sa position de refus, et que, quand on voulait vraiment y réussir, alors on le pouvait ;

Attendu que la chronologie des faits montre que ce ne fut pas plus le cas pour lui après le 7 juin 1995, alors même que la période qui s'ouvrira le 2 février 1996 ne correspond qu'au fait que Évelyne Marsaleix voit son refus vaincu par la douleur et non parce qu'elle aurait été convaincue par les arguments précédents des différents intervenants ;

Attendu, pourtant, que, ayant concrètement fait, par recours direct à Michel Saint-Omer, l'expérience le 7 juin 1995 d'une voie par laquelle, ce jour-là au moins, le refus d'Évelyne Marsaleix avait pu être surmonté, il n'a jamais ensuite tenté d'essayer de nouveau cette voie, alors même qu'aucun élément ne pouvait lui laisser penser que cette voie n'était plus disponible et alors même que, en tant que spécialiste, il prendra pour l'été 1995 des dispositions qui auront pour effet, face au refus obstiné d'Évelyne Marsaleix, de différer, en lui cédant, la progression urgente indispensable de la thérapie classique ;

Attendu que, cancérologue traitant d'Évelyne Marsaleix, mais ne l'ayant reçue, selon lui-même alors, le 13 septembre 1995, que « entre deux portes », et sans avoir pris des dispositions fermes pour la revoir ensuite, il ne recevra qu'une fois la mère de celle-ci qui fera le siège son cabinet entre septembre et décembre 1995, et n'ira pas au-delà d'une suggestion à cette dernière de lui amener sa fille si elle y parvient alors même que la mère d'Évelyne Marsaleix ne cessait de tenter de venir lui répéter qu'elle et sa famille avaient besoin de l'aide du docteur Coscas précisément pour vaincre le refus persistant de sa fille malgré la détérioration de son état ;

Attendu que l'étude des antécédents médicaux de Gérard Gueniot, dont le casier judiciaire ne portait aucune mention à l'époque des faits ni aujourd'hui, montre l'existence de précédentes situations de refus de patients auxquelles il a été confronté, mais que les investigations faites sur ce point n'ont pas conduit, à une seule exception, à la découverte de situations similaires à celle de la présente espèce, c'est-à-dire, à une situation de reproche d'une intervention dans un traitement pris en charge par un confrère ;

Attendu que cette unique exception ne permet pas d'en tirer un précédent dans la mesure où le témoin, médecin généraliste, n'a pas fait état de la certitude mais seulement de la supposition par lui qu'un de ses patients avait fait l'objet de discours dissuasifs des thérapies classiques en matière de cancer de la part de Gérard Gueniot, cette dissuasion, supposée tentée et attribuée en supposition à Gérard Gueniot, ayant échoué, selon ce médecin, grâce à sa propre obstination à maintenir son patient dans le cadre de la thérapie classique ;

Attendu que les autres cas qui ont fait l'objet d'investigations concernent des patients qui étaient directement et personnellement pris en charge par Gérard Gueniot en tant que médecin traitant, au contraire de la présente espèce ;

Attendu, sur ces cas, que des poursuites judiciaires concernant celui du décès, quelques années avant les faits de la présente espèce, d'Anne-Marie Pohl, au sujet duquel les témoignages recueillis ne sont pas concordants, se sont closes par une ordonnance de non-lieu et sans poursuite ordinaire ;

Attendu, en ce qui concerne le décès de Monsieur Guyot en 1991, qu'il s'était agi, également, d'un cas de prise en charge directe et personnelle du patient par Gérard Gueniot et que, en ce qui concerne le décès, le 11 août 1997, de Madame Rose-Anne Glineur, la différence avec la présente espèce tient, précisément, de manière essentielle, au fait que, pour ce qui concerne cette dernière, atteinte d'un cancer du sein diagnostiqué en 1992, Gérard Gueniot s'est vu reprocher, dans le cadre d'une instance professionnelle disciplinaire, la manière dont il avait, pendant plusieurs années, directement pris en charge personnellement cette patiente et avait, au cours de cette prise en charge, enfreint à plusieurs reprises ses obligations au titre de plusieurs dispositions figurant dans le code de déontologie médicale ;

Attendu que, dans ce dernier cas, le Conseil National de l'Ordre des médecins, par une décision du 4 septembre 2002, a rejeté la requête de Gérard Gueniot en annulation de la décision du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne du 6 juillet 2000 et confirmé cette décision infligeant à Gérard Gueniot une interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans ;

Attendu que, sur ce plan ordinal, la différence a été nettement marquée, quant aux obligations déontologiques, précisément par le même Conseil National de l'Ordre, saisi du cas d'Évelyne Marsaleix, et qui statuait sur la requête de Gérard Gueniot en annulation d'une décision du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne qui avait prononcé à son encontre un avertissement, étant relevé que la décision du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne dans le cas d'Évelyne Marsaleix avait été rendue exactement le même jour, 6 juillet 2000, que la décision concernant le cas de Madame Glineur ;

Attendus que le conseil régional de l'Ordre de Bourgogne avait retenu que, même si cela avait été lors de l'unique consultation du 30 mars 1995, Gérard Gueniot avait enfreint les règles déontologiques dans la mesure où cette consultation avait pour objet de dissuader Évelyne Marsaleix d'un recours aux moyens éprouvés dont Gérard Gueniot avait pourtant lui-même reconnu la nécessité ;

Attendu que le Conseil National de l'Ordre, pour annuler cette décision, a considéré, par sa décision du 11 juillet 2001, qu'aucune preuve d'une volonté de s'opposer à un traitement efficace classique n'avait été apportée à l'encontre de Gérard Gueniot en ce qui concerne l'unique consultation en cause du 30 mars 1995 ;

Attendu que le code de déontologie médicale précise que, lorsque plusieurs médecins collaborent au traitement d'un malade, chacun assume ses responsabilités personnelles et que l'exercice de la médecine est personnel, chaque médecin étant responsable de ses décisions et de ses actes (articles 64 et 69 du décret du 6 septembre 1995, et rédaction maintenue dans la codification actuelle) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Gérard Gueniot, après avoir accepté la demande de consultation, n'a pas accepté, au sens de l'article 34 du décret du 28 juin 1979 (32 du décret du 6 septembre 1995, maintenu dans la rédaction de l'actuelle codification) de répondre à la demande d'Évelyne Marsaleix pour quoi que ce soit au-delà de ladite consultation, et n'a, en conséquence, pas enfreint l'obligation qui aurait découlé d'une telle acceptation d'assurer à une patiente, qui n'était pas la sienne, des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, qu'il n'a pas enfreint une interdiction d'entreprendre des soins dans des domaines excédant ses connaissances ni fait courir à sa patiente, qui ne l'était pas, un risque injustifié du fait des thérapeutiques prescrites, ni proposé à sa patiente, qui ne l'était pas, comme salutaire ou sans danger des remèdes ou procédés illusoire, ni privé sa patiente, qui ne l'était pas, (le texte précisant qu'il s'agit d'une patiente que le médecin examine, soigne ou conseille), d'une information loyale, claire et appropriée à son état sur les soins proposés, et qu'il n'est pas établi que, face à son refus, il l'ait confortée dans sa détermination en ne l'informant pas des conséquences de son refus, et qu'il n'a pas non plus omis, en prescrivant un traitement sans effet, de l'adresser à un médecin cancérologue, ni accepté de la traiter avec des remèdes illusoire, et qu'il n'a ainsi pas enfreint les dispositions des articles 17, 18, 30, 34, 36 et 37 du décret du 28 juin 1979 (articles 70,40, 39, 32, 36 et 35 du décret du 6 septembre 1995, rédaction et codification maintenue par la partie réglementaire de l'actuel code de la santé publique) ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'ensemble de ces éléments que soit établi un suivi par Gérard Gueniot, directement en présence d'Évelyne Marsaleix ou par le truchement de Michel Saint-Omer, du traitement de celle-ci, après la consultation unique du 30 mars 1995 ;

Attendu que Gérard Gueniot est poursuivi comme auteur principal des deux infractions qui lui sont reprochées et ne l'est pas à titre de complice, pas plus que Michel Saint-Omer n'est poursuivi du chef de complicité des infractions reprochées à Gérard Gueniot ;

Attendu que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait et qu'il ne résulte pas de ce qui précède que Gérard Gueniot ait accompli, à titre principal, des faits pour la commission desquels Michel Saint-Omer lui aurait apporté une aide ou une assistance ou aurait facilité la préparation ou la consommation de ces faits ;

Attendu qu'il ne résulte pas non plus de ce qui précède que Gérard Gueniot ait accompli, par ordre ou abus d'autorité ou de pouvoir, des actes constitutifs d'une provocation à des faits commis par Michel Saint-Omer ni donné à celui-ci des instructions pour les commettre ;

Attendu, en effet, que l'ensemble des éléments de la procédure et des débats montrent que la situation établie n'est pas celle d'une impossibilité de distinction entre Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer, telle que celle à laquelle les docteurs Abgrall, Dana et Nicolas ont conclu en assimilant l'un à l'autre sur la base d'une direction du second par le premier et d'une simple exécution par le second des directives du premier ;

Attendu, en effet aussi, qu'il ne ressort pas de la procédure que, au-delà de la possibilité de l'existence d'un ascendant de Gérard Gueniot sur Michel Saint-Omer, les caractéristiques de cet ascendant aient pu en faire une forme d'influence réduisant à un tel point l'intervention de ce dernier qu'il ait perdu la qualité, les attributs, les compétences ou le fonctionnement d'un médecin doté de son libre arbitre et personnellement responsable de ses actes, au sens pénal comme au sens déontologique, ni que, pour des raisons que la procédure n'a pas fait ressortir, Gérard Gueniot ait pu inciter Michel Saint-Omer par une quelconque forme de pression à commettre les faits dont il a été déclaré coupable ;

Attendu que, en en prenant sa décision de ne pas prendre en charge Évelyne Marsaleix et de laisser cette charge, déjà en cours, à Michel Saint-Omer, médecin, avec la perspective explicite, connue des trois, de la référence au cancérologue, Gérard Gueniot, médecin, n'a, ni le 30 mars 1995, ni ensuite, omis de porter à Évelyne Marsaleix le secours qu'il lui devait et ne l'a pas laissée sans l'aide ni les suites appropriées face au péril imminent et grave que constituait, dès cette date, le cancer du sein en évolution dont souffrait Évelyne Marsaleix, et qu'il n'a ainsi enfreint ni l'obligation d'apporter une aide personnelle ni l'obligation, cumulative, de provoquer le secours dont elle pouvait avoir besoin ;

Attendu que, en matière d'homicide involontaire, et sous les distinctions édictées par l'article 121 – 3 du code pénal, la relation de causalité entre les faits reprochés et le décès peut être directe ou indirecte, qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exclusive, et qu'elle peut être seulement contributive et subsister en présence d'une ou plusieurs autres causes, y compris dans le cas où l'une d'entre elles tient à la victime elle-même, mais que, dans tous ces cas, le lien de causalité doit être certain ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de la procédure que Gérard Gueniot ait accompli, par action ni par abstention, des actes personnels en relation causale directe avec le décès d'Évelyne Marsaleix, par imprudence ou négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ni faute d'avoir accompli les diligences normales compte tenu de sa qualité de médecin et de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ni du pouvoir et des moyens dont il disposait ;

Attendu qu'il ne résulte pas plus de la procédure et des débats que Gérard Gueniot, n'ayant pas causé directement le dommage, mais ayant créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage, ou n'ayant pas pris les mesures permettant de l'éviter, ait violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ni commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, par des actes en relation de causalité indirecte avec le décès d'Évelyne Marsaleix ;

Attendu, en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de la coexistence dans la prévention, à l'encontre de Gérard Gueniot sur l'action publique, des deux qualifications simultanées de non-assistance à personne en péril et d'homicide involontaire, qu'il y a lieu de confirmer, faute d'un lien de causalité certain avec le décès d'Évelyne Marsaleix, la relaxe prononcée par les premiers juges à l'égard de Gérard Gueniot du chef d'homicide involontaire, et d'infirmier le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de Gérard Gueniot du chef de non-assistance à personne en péril, et de le relaxer de ce chef ;

B / Sur l'action civile dont la Cour est saisie des deux chefs des poursuites à l'égard de chacun des deux prévenus :

1 / En ce qui concerne Gérard Gueniot :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de la relaxe prononcée à l'égard de Gérard Gueniot du chef des deux infractions dont il était poursuivi, qu'aucune faute n'est établie à son encontre correspondant à la réunion des éléments constitutifs de ces deux infractions de non-assistance à personne en péril et d'homicide involontaire, et qu'il résulte également de ce qui précède qu'aucune faute n'est établie à son encontre au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Attendu qu'il en est ainsi en ce qui concerne le préjudice subi par Évelyne Marsaleix de son vivant, le préjudice subi par ses proches du fait de son décès, et celui dont l'U.N.A.D.F.I. demande réparation ;

Attendu que les consorts Marsaleix-Cavoit demandent à la Cour, subsidiairement et en cas de relaxe de Gérard Gueniot, de faire application à son encontre des dispositions de l'article 470 – 1 du code de procédure pénale, et, en retenant sa responsabilité contractuelle médicale, y compris quant au décès d'Évelyne Marsaleix, de le condamner à leur payer les sommes précitées ;

Attendu que, comme y concluent exactement ces parties civiles, une telle demande faite à hauteur d'appel, n'est pas une demande nouvelle au sens de l'article 515 dudit code ;

Attendu qu'elle est, en l'espèce, recevable pour la première fois devant la Cour, à l'encontre de Gérard Gueniot et du chef d'homicide involontaire, dans la mesure où le ministère public a lui-même fait appel de la relaxe prononcée par les premiers juges à l'égard de celui-ci pour ce délit ;

Attendu, sur ce plan de la responsabilité contractuelle médicale, qu'un contrat de patient à médecin a effectivement existé entre Évelyne Marsaleix et Gérard Gueniot mais que l'étendue de ce contrat s'est trouvée limitée, compte tenu du déroulement des faits de l'espèce relatés et discutés ci-dessus ;

Attendu que cette limite a opéré à la fois dans le temps et dans le contenu de ce contrat qui s'est trouvé borné à l'issue de la consultation du 30 mars 1995 ;

Attendu, en effet, que la relation patient - médecin et la réponse du médecin à la demande du patient ont ici seulement concerné la demande de consultation pour Évelyne Marsaleix acceptée par Gérard Gueniot et le contenu de la consultation elle-même ;

Attendu qu'à l'issue de cette consultation la cessation de la relation contractuelle a résulté de la décision de Gérard Gueniot de ne pas prendre en charge le traitement d'Évelyne Marsaleix et de laisser cette charge à son confrère, qui l'avait déjà, et avec la perspective, établie, du recours à un spécialiste adéquat, en l'espèce le docteur Coscas, cancérologue, décision immédiatement portée à la connaissance d'Évelyne Marsaleix par Gérard Gueniot, qui était en droit, dans les circonstances de l'espèce, de prendre cette décision à la fois sans enfreindre aucune de ses obligations professionnelles et déontologiques et sans violer les obligations contractuelles résultant de la demande de consultation et de l'impératif du bon déroulement de celle-ci ;

Attendu que les parties civiles n'expliquent pas en quoi la consultation elle-même aurait contenu des manquements au contrat médical, ni en quoi Gérard Gueniot n'aurait pas, dans le cas concret de l'espèce, respecté ses obligations contractuelles en décidant d'y mettre un terme, comme il a été dit, et avec l'accord d'Évelyne Marsaleix, en toute connaissance de cause, pour donner cet accord, sur la pathologie dont elle souffrait, sur la prise en charge confraternelle déjà en cours et sur le projet, inclus dans cette prise en charge, de recours à un cancérologue ;

Attendu que le diagnostic exact préexistant n'a pas été remis en cause par Gérard Gueniot à cette occasion, ni pour le déroulement de la consultation ni quant à la portée de sa décision de ne pas poursuivre le contrat médical, et que cette décision était contractuellement compatible avec ce diagnostic dans la mesure où la prise en charge confraternelle existante devait continuer avec l'inclusion, à laquelle la patiente avait fait elle-même référence, de la perspective de la référence au spécialiste ;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucun manquement à ses obligations contractuelles n'est établi à l'encontre de Gérard Gueniot à raison d'une mauvaise exécution par lui de ce contrat et de l'acte médical de consultation alors accompli ;

Attendu que cette absence de manquement contractuel existe, en outre, faute, de plus, de toute relation causale établie du fait de l'exécution de l'acte professionnel accompli par Gérard Gueniot, à la fois en ce qui concerne le décès d'Évelyne Marsaleix, en ce qui concerne une réduction de ses chances de survie, et en ce qui concerne le préjudice subi par elle entre la date de cette consultation et son décès ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, sur les constitutions de parties civiles recevables des consorts Marsaleix - Cavoit et de l'U.N.A.D.F.I., de confirmer les dispositions civiles du jugement déboutant cette dernière de ses demandes contre Gérard Gueniot, et d'infirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions civiles sur les demandes des consorts Marsaleix - Cavoit contre Gérard Gueniot, et de débouter ces derniers de toutes ces demandes ;

2 / En ce qui concerne Michel Saint - Omer :

Sur la coexistence des deux qualifications de non-assistance à personne en péril et d'homicide involontaire à son encontre :

Attendu que, dans les conditions et pour les raisons énoncées plus haut, la Cour est saisie à son égard des deux chefs de prévention retenus par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction précitée, sur la base de sa condamnation sur les deux actions publique et civile en ce qui concerne le délit de non-assistance à personne en péril, donc sur le terrain de la responsabilité civile pour faute, et, sur la base des appels des parties civiles combinés avec celui de Michel Saint-Omer lui-même, sur la seule action civile, en ce qui concerne le délit d'homicide involontaire, la Cour ayant à examiner, sans remise en question de la relaxe définitive de ce chef sur l'action publique, si, néanmoins, les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis et susceptibles de constituer le fondement d'une responsabilité civile pour faute à ce titre ;

Attendu, toutefois, que, s'agissant de l'exercice de l'action civile devant le juge pénal et accessoirement à l'action publique, les règles applicables aux modalités de fond et de procédure pour cet examen de l'éventuelle constitution de l'infraction d'homicide involontaire obéissent aux règles énoncées par le code pénal et le code de procédure pénale ;

Attendu que, outre, pour le délit d'homicide involontaire, la référence à la date du décès d'Évelyne Marsaleix, le 30 janvier 1997, les faits reprochés sous les deux qualifications, résultant de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction citée en tête du présent arrêt, sont datés de courant 1995 et 1996 ;

Attendu qu'il résulte, plus précisément, de cette ordonnance, de la procédure, des réquisitions du ministère public et des poursuites des parties civiles, que la prévention contre Michel Saint-Omer couvre la période qui a couru du 28 février 1995 au 5 février 1996, c'est-à-dire de la date de la première consultation d'Évelyne Marsaleix chez lui à celle à laquelle cette dernière a eu une nouvelle consultation avec le docteur Coscas, cancérologue, sans plus jamais ensuite avoir aucun contact d'aucune sorte avec Michel Saint-Omer ;

Attendu que, compte tenu de la nature des éléments matériels, pour ces deux infractions, la détermination d'une période et non d'une date par la poursuite n'est pas contraire au caractère instantané de ces éléments matériels, mais que, à défaut de dates successives individuellement énoncées, l'application de cette succession dans le temps, à l'intérieur des bornes données à cette période par la prévention, et cette caractéristique des poursuites peuvent retentir sur la question de la coexistence de deux qualifications ;

Attendu que, pour la non-assistance à personne en péril, il peut s'agir, alors, d'autant de commissions successives du délit, répété, que de dates de ces éléments matériels à l'intérieur de la période de la prévention ;

Attendu que, pour l'homicide involontaire, il peut s'agir, alors, d'autant d'éléments matériels, additionnés, du même délit de que de dates de survenance de faits reprochés, l'unicité du délit ne persistant qu'à cause de la référence au décès et à sa date ;

Attendu que, dans ces deux cas, compte tenu de la durée de cette période et de la pluralité des faits, et eu égard au contenu et à la nature de ceux-ci, se trouve posée la question, précitée, de la coexistence de ces deux qualifications, pour les mêmes faits survenus aux mêmes dates et dans les mêmes circonstances, et reprochés à la même personne en la même qualité, y compris en fonction des termes choisis dans l'énoncé de la prévention pour décrire les éléments matériels des deux infractions ;

Attendu qu'il est de principe qu'un même fait peut, lorsque les conditions en sont réunies, faire l'objet de plus d'une qualification pénale, et que peuvent coexister, à l'encontre de la même personne et de manière connexe, une qualification pour une infraction volontaire et une qualification pour une infraction involontaire, que, notamment, la qualification de non-assistance à personne en péril et celle d'homicide involontaire ne sont pas, par principe, toujours dans l'impossibilité de coexister ;

Attendu, ainsi, qu'une même personne peut se voir reprocher, au préjudice d'une même autre personne, d'avoir, par la commission d'un délit d'imprudence poursuivi, créé l'état de péril servant de base à une poursuite concomitante à son encontre pour n'avoir pas, postérieurement, porté à cette personne en danger le secours qu'elle lui devait ;

Attendu, aussi, que les éléments constitutifs du délit de non-assistance à personne en péril et ceux du délit d'homicide involontaire restent différents dans la mesure où le décès reste étranger aux éléments constitutifs de la non-assistance ;

Attendu, aussi, que les règles pénales de fond et de procédure peuvent conduire à des espèces dans lesquelles seront retenues simultanément deux qualifications pour les mêmes faits qui donneront, alors, lieu au prononcer des seules sanctions correspondant à celle des deux qualifications à laquelle la répression la plus sévère est attachée ;

Mais attendu que ces cas de coexistence de qualifications s'entendent d'espèces dans lesquelles l'une d'entre elles n'épuise pas le contenu et la portée des faits ou dans lesquelles chacune des deux qualifications n'a pas sur l'autre cet effet d'épuisement ;

Attendu que, indépendamment de la teneur des motifs du tribunal, le jugement entrepris comporte, dans son dispositif, une déclaration de culpabilité de Michel Saint-Omer relative aux faits de non-assistance à personne en péril reprochés, sans relaxe partielle à l'intérieur de ce chef de prévention ni limitation dans le temps ou dans le nombre et la nature des faits matériels retenus de ce chef, de telle sorte que Michel Saint-Omer a été définitivement déclaré pénalement coupable de l'ensemble des faits, sur toute la période précitée, de nature à avoir été des éléments matériels constitutifs de ce délit, sur la base d'une prévention qui comporte le mot « notamment » avant la citation d'un acte énoncé pour exemple ;

Attendu que le même processus, avec l'usage du même mot « notamment », est retenu pour l'énoncé de la prévention d'homicide involontaire, et, dans les deux cas, que cette modalité de détermination est utilisée en référence à la période de courant 1995 et 1996, englobant ainsi, pour les deux délits, à l'encontre du même Michel Saint-Omer, en sa même qualité de médecin, et au préjudice de la même Évelyne Marsaleix, une multiplicité d'actes et de comportements ;

Attendu que, pour ces deux délits, les actes mentionnés pour exemples correspondent à des manquements spécifiques aux obligations imposées aux médecins par leur code de déontologie ;

Attendu, sur ce point, d'ailleurs, que, saisi le 26 juin 1996 par Évelyne Marsaleix à l'encontre de Michel Saint-Omer, le conseil départemental du Nord de l'Ordre des médecins a déféré ce dernier devant le conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais pour violation des articles 18 et 30 du code de déontologie médicale (dans sa rédaction du décret du 28 juin 1979) – (articles 40 et 39 du code de déontologie médicale dans sa rédaction du décret du 6 septembre 1995) ;

Attendu que, sur cette saisine, le conseil régional de l'Ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais, par décision du 22 mai 1997, soit quatre mois après le décès d'Évelyne Marsaleix, a prononcé la radiation de Michel Saint-Omer du Tableau de l'Ordre des médecins, en retenant à son encontre, outre la violation des deux obligations susvisées, celle des articles 34,17 et 37 du code de déontologie dans sa rédaction du décret du 28 juin 1979 (articles 32, 70 et 35 du code de déontologie dans sa rédaction du décret du 6 septembre 1995), et la violation de l'article 36 dudit code dans sa rédaction du décret du 6 septembre 1995 ;

Attendu que les éléments constitutifs de ces violations des obligations déontologiques correspondent, selon ces dispositions codifiées (qui subsistent comme telles dans l'actuelle rédaction du code de déontologie médicale telle que codifiée dans la partie réglementaire actuellement en vigueur du code de la santé publique), aux faits de n'avoir pas assuré à sa patiente des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, d'avoir entrepris ou poursuivi des soins et formulé des prescriptions dans des domaines qui dépassaient ses connaissances ou son expérience, d'avoir fait courir à sa patiente un risque injustifié, du fait des thérapeutiques qu'il a prescrites, en proposant à sa patiente, comme salutaires ou sans danger, des remèdes ou des procédés illusoire, et en ne donnant pas à sa patiente qu'il examinait, qu'il soignait et qu'il conseillait, une information loyale, claire et

appropriée à son état, sur les investigations et les soins qu'il lui proposait, avec, en outre, le fait de n'avoir pas respecté les conditions dans lesquelles un médecin peut se prévaloir d'un refus de sa patiente, faute de l'avoir informée des conséquences de son refus ;

Attendu, en ce qui concerne la prise en compte des conséquences de ces faits, que, dans cette décision, la juridiction Ordinale a inclus, de manière délibérément indissociée, à la fois la privation d'une chance de guérison et de survie, et le fait d'avoir laissé mourir, en un an, une patiente, alors que Michel Saint-Omer la suivait régulièrement et avait vu évoluer sa maladie, sans lui prescrire ou lui conseiller un traitement actuel, résultant des données scientifiques connues, capable de sauvegarder sa vie ou au moins d'allonger sa survie ;

Attendu que cette absence délibérée de distinction entre les conséquences respectivement relatives, d'une part, au péril et à la perte de chance, et, d'autre part, au décès, ne se retrouve pas seulement dans les conclusions respectivement déposées par les parties civiles, consorts Marsaleix-Cavoit et U.N.A.D.F.I., mais se retrouve, aussi, dans les discussions et les conclusions respectives, précitées, des docteurs Abgrall, Dana et Nicolas, experts commis par le juge d'instruction dans la présente procédure, à la suite d'une description et d'une évaluation des faits reprochés à Michel Saint-Omer les conduisant à leur attribuer, avec même l'usage d'une terminologie correspondant à un lien de causalité directe, comme conséquences à la fois la perte de chance, constitutive de la non-assistance à personne en péril, et le décès lui-même ;

Attendu que la prévention comporte un énoncé du chef de l'homicide involontaire correspondant, par référence à celui de l'alinéa 2 de l'article 121 – 3 du code pénal, au cas du lien de causalité indirecte pour un prévenu qui, dans cette hypothèse de ce texte, sans avoir lui-même causé directement le dommage, a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage ou qui n'a pas pris des mesures permettant de l'éviter ;

Attendu que la poursuite a choisi, parmi les deux fondements prévus par cet alinéa pour asseoir l'incrimination dans ce cas de causalité indirecte, celui de la commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer, mais que la nature de cette faute caractérisée se trouve être simultanément une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, dans la mesure où il s'agit des obligations déontologiques auxquelles la poursuite fait référence et énoncées dans un texte réglementaire normatif, assorti de sanctions en cas de violation, en tant qu'obligations particulières de prudence ou de sécurité, s'agissant, en l'espèce, de la santé du patient d'un médecin ;

Attendu que le rappel de la relation des faits et la partie de la discussion de ceux-ci concernant Michel Saint-Omer qui a été nécessairement faite à l'occasion de la discussion sur l'action publique à l'encontre de Gérard Gueniot, à raison de l'interpénétration de leurs rôles respectifs soutenue par la poursuite, ont montré, également, le caractère indissociable, pour tous les faits reprochés, sur toute la période concernée pour Michel Saint-Omer, des faits envisagés sous l'angle de leurs conséquences qu'il s'agisse de la perte de chance et qu'il s'agisse du décès ;

Attendu qu'il existe encore une autre raison de ne pouvoir dissocier les faits reprochés des deux chefs de la prévention sans recours à une approche artificielle pour créer, à l'intérieur de la période globale de celle-ci, plusieurs étapes successives distinctes, susceptibles de permettre, à mesure de l'évolution de l'état de santé d'Évelyne Marsaleix, de passer de la non-assistance à personne en péril à l'homicide involontaire, notamment par recours à une définition de ce qui aurait été un stade de survenance d'une perte de curabilité du cancer de celle-ci ;

Attendu qu'il est normal que la description chronologique de cette évolution et son évaluation médicale, spécialement par les experts précités, conduisent à constater une aggravation, même, d'abord, pas entièrement linéaire, de l'état d'Évelyne Marsaleix culminant par son décès, mais qu'il est remarquable que, précisément, ces mêmes experts, évaluant techniquement le comportement du prévenu, déterminent, sur la base-même de cette évolution, les conséquences des faits reprochés à Michel Saint-Omer comme étant indistinctement l'absence d'assistance, avec la perte de chance corrélative, et le décès proprement dit ;

Attendu que, par lui-même, le processus de détermination, sur le terrain judiciaire, de phases délictuelles successives distinctes, par référence à des phases médicales, se heurte ici au fait que, si son intensité a pu varier en tant que donnée médicale technique, compte tenu du fait que le diagnostic du cancer, acquis en février 1995, mais remis en cause d'aucune part, par aucun intervenant, par aucun prévenu, puis par aucun expert puis par aucune instance judiciaire, ce cancer a constitué, comme l'ont montré les docteurs Dana et Nicolas, comme l'a toujours admis le docteur Coscas, malgré ses propres tergiversations, et comme l'ont admis les prévenus, depuis le début, un péril d'une imminente gravité, en même temps qu'une cause permanente de décès dans la mesure où, comme cela a été précisément reproché aux deux prévenus, le cancer d'Évelyne Marsaleix a été laissé à lui-même ;

Attendu que c'est ce reproche, fait, de toutes parts à Michel Saint-Omer, d'avoir laissé ce cancer à lui-même, qui regroupe tous les faits constitutifs de la non-assistance à personne en péril et tous les faits constitutifs des actes en relation causale avec le décès, spécialement dans la mesure, spécifique à la présente espèce, où la nature de la maladie est telle qu'elle a inexorablement une issue mortelle, même si ce peut être à terme et si la durée de ce terme peut varier, dès lors que les soins appropriés ne sont pas apportés et alors que ces soins, en l'état de la science médicale, ne conduisent pas à la certitude, dans tous les cas, d'une guérison définitive mais à en accroître considérablement les chances ou à accroître notablement la durée des rémissions ou de la période de survie ;

Attendu que la distinction, médicalement cruciale, dans les limites ci-dessus, entre la période où les métastases ne sont pas encore apparues et la période où il en existe, alors que le décès, en matière de cancer, ainsi que l'ont rappelé les experts et le docteur Coscas lui-même, est généralement lié non au seul cancer initial mais à l'effet des métastases dont il entraîne la création, n'est pas opérante sur le terrain pénal, dans la mesure, précisément, où, dans le cadre des préventions retenues, sont rassemblés des faits qui se retrouvent regroupés dans celui d'avoir laissé à lui-même le cancer d'Évelyne Marsaleix ;

Attendu que ce reproche de fond a ainsi pris la forme de reproches de prescription de remèdes inefficaces, illusoire voire dangereux, d'incitation à refuser les traitements reconnus comme efficaces en l'état des données actuelles de la science, de dénigrement de ces thérapeutiques, et de l'absence de critiques opposées au refus d'une patiente laissée dans l'ignorance des risques courus par elle, tous comportements, actes et omissions non seulement constitutifs de violations des règles déontologiques mais également constitutifs d'abstentions délibérées de porter secours, et constitutifs

de causes en relation certaine avec le décès ;

Attendu que, en l'absence d'appel du ministère public de la relaxe du chef d'homicide involontaire, la Cour ne peut méconnaître le caractère définitif de la déclaration de culpabilité de Michel Saint-Omer du chef de non-assistance à personne en péril, même si ce dernier délit ne constituait pas la traduction pénale la plus haute des faits reprochés et n'incluait pas, dans ses conséquences civiles, le décès d'Évelyne Marsaleix ;

Mais attendu que, même saisie, par l'effet de l'appel des parties civiles, de l'examen des éléments constitutifs de l'homicide involontaire, la Cour, ne peut, devant cette totale indissociabilité, recourir à un cumul de qualifications et, dans la mesure où les faits trouvaient leur prise en compte intégrale dans les éléments matériels constitutifs de la non-assistance à personne en péril, seule retenue par le tribunal, la Cour ne peut ni substituer la qualification d'homicide involontaire à celle de non-assistance à personne en péril, pénalement retenue comme définitive, ni faire coexister les deux qualifications à l'encontre de la même personne, dans la même qualité de médecin, pour les mêmes faits, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux, au préjudice de la même personne, et, tous, accomplis chaque fois par la même action ou la même abstention ;

Attendu que ces règles pénales s'appliquant nécessairement à l'action civile dans la présente procédure, la Cour ne peut les contourner en faisant coexister, parce qu'il ne s'agirait que d'une déclaration de constitution de l'infraction d'homicide involontaire et non d'une déclaration de culpabilité, cette qualification avec celle, pénalement et civilement retenue par le tribunal correctionnel, et, s'agissant du pénal, devenue définitive, de non-assistance à personne en péril, alors que, ainsi que la poursuite s'est trouvée conçue, chaque fois qu'est survenu un fait reproché constitutif de non-assistance à personne en péril, il s'est agi d'une des causes du décès et inversement ;

Attendu, en conséquence, sans restreindre l'effet dévolutif de l'appel, que les demandes des parties civiles à l'encontre de Michel Saint-Omer du chef d'homicide involontaire ne peuvent être accueillies dans les limites de la saisine de la Cour, ici juridiction pénale, dans les circonstances procédurales où elle se trouve, et que, dans cette espèce, désormais, peuvent seules être examinées, devant le juge répressif, sur le terrain de la faute civile, corollaire à la faute pénale, les conséquences du délit de non-assistance à personne en péril ;

Sur la demande des consorts Marsaleix-Cavoit, parties civiles, d'application par la Cour des dispositions de l'article 470 – 1 du code de procédure pénale, sur leurs actions civiles à l'encontre de Michel Saint-Omer :

Attendu que ce texte n'est applicable qu'en matière d'infractions non intentionnelles au sens de l'article 121 – 3 du code pénal, et qu'en cas de relaxe et que, en conséquence, il ne trouve pas à s'appliquer du chef de la non-assistance à personne en péril qui a fait l'objet d'une condamnation pénale et civile et pour lequel seule la responsabilité délictuelle peut être examinée ;

Attendu que, si Michel Saint-Omer a fait l'objet d'une relaxe du chef d'homicide involontaire et s'il est exact qu'une demande d'application de l'article 470 – 1 du code de procédure pénale ne constitue pas, par elle-même, une demande nouvelle au sens de l'article 515 du même code, il reste que la

demande d'application de ce texte pour la première fois en appel n'est recevable que lorsque la relaxe est entreprise par un appel du ministère public ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'absence d'un tel appel de la relaxe du chef d'homicide involontaire, de dire que cette demande d'application de ce texte, pour la première fois devant la Cour, est, en l'espèce, irrecevable, et que la Cour ne peut, dès lors, examiner, par application de ce texte, la responsabilité contractuelle de Michel Saint-Omer dans le décès d'Évelyne Marsaleix ;

Sur la responsabilité civile délictuelle de Michel Saint-Omer du chef de la non-assistance à personne en péril :

Attendu que, à raison du caractère définitif de la déclaration de sa culpabilité pénale du chef de cette infraction, Michel Saint-Omer, qui ne critique pas cette règle, ne peut contester le principe de cette responsabilité civile délictuelle, mais, comme il le fait, qu'il peut en contester l'étendue;

Attendu que, du chef de non-assistance à personne en danger, ne peut être ordonnée la réparation du préjudice résultant effectivement de la survenance du dommage mais seulement celle de la perte de chance d'avoir pu éviter cette survenance et qu'il en résulte, en l'espèce, que les parties civiles ne peuvent être indemnisées du préjudice résultant du décès d'Évelyne Marsaleix mais seulement de la perte de chance de survie qu'elle a subie ;

Attendu que cette limitation ne prive, toutefois, pas les proches de la victime personnelle directe de cette perte de chance d'être eux-mêmes indemnisés de la perte de chance d'avoir pu continuer à bénéficier de la proximité de la victime et qu'il en est ainsi, non seulement pour le mari et les filles d'Évelyne Marsaleix, mais aussi pour sa mère, son père, sa soeur et son frère ;

Attendu que ce préjudice spécifique de la perte de chance subie par les proches d'Évelyne Marsaleix ne fait pas double emploi avec celui qu'a personnellement subi cette dernière au titre de sa propre perte de chances de survie, et que, dès lors, le mari d'Évelyne Marsaleix, pour lui-même, et en qualité de représentant légal de ses deux filles mineures, est recevable à demander une indemnisation du préjudice subi par chacun d'eux trois du fait de leur perte de chance, et qu'il est également recevable, ès-qualités, pour réclamer l'indemnisation de la perte de chance subie par Évelyne Marsaleix, elle-même, dans le patrimoine de laquelle est effectivement entrée, avant son décès, en cours de procédure, une action pour obtenir cette réparation qui s'est transmise à ses filles héritières de leur mère ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le préjudice subi du fait des souffrances endurées par Évelyne Marsaleix, dans la mesure de cette perte de chances pour elle jusqu'à son décès, et que l'absence de consolidation à cause de l'évolution de sa maladie et de son décès, et l'absence d'expertise médicale ayant défini une telle consolidation, ne font pas obstacle à cette indemnisation dans la mesure où le juge trouve, dans les éléments de la procédure, ceux qui lui permettent de déterminer l'existence de ces souffrances, leur intensité et la mesure de la réparation en tenant compte de la notion de perte de chances ;

Attendu, en outre, que la réparation de ces préjudices n'est pas, en l'espèce, seulement limitée par l'application de la notion de perte de chance mais aussi par l'existence d'un partage des responsabilités dans la mesure où, ainsi qu'y conclut Michel Saint-Omer, il n'a pas seul causé la perte de chance subie mais y a contribué, en concomitance avec d'autres intervenants, même non prévenus dans la présente procédure, et dans la mesure, ci-dessus relatée, où, notamment, d'autres médecins que Michel Saint-Omer ont eu l'occasion de ne pas tout mettre en oeuvre pour, plus ou mieux, tenter de surmonter l'opposition d'Évelyne Marsaleix ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet, directement causal dans la survenance de son propre préjudice, du refus persistant et obstiné d'Évelyne Marsaleix d'avoir recours aux thérapeutiques qui lui étaient nécessaires, et dans la mesure où ce refus n'a pas été privé de son caractère délibéré par les influences qu'elle a déclaré avoir subies, et alors que la procédure a montré le nombre, la fréquence, la compétence et l'autorité des avis explicites qu'elle a reçus par ailleurs sur les dangers de son comportement, y compris de février 1995 à février 1996 ;

Attendu que, compte tenu de la limitation inhérente à la notion de perte de chance et compte tenu de ce partage des responsabilités, la Cour dispose des éléments nécessaires pour fixer, au vu de la procédure, des débats et des productions, les montants des dommages-intérêts à la charge de Michel Saint-Omer, étant relevé que la notion de perte de chance pour ses filles inclut une part économique en relation avec les revenus que percevait Évelyne Marsaleix et que Michel Saint-Omer ne conteste ni le montant de ses revenus ni la répartition de ceux-ci dans ceux de son foyer ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de condamner Michel Saint-Omer au paiement des sommes suivantes aux personnes ci-après et au titre des préjudices ci-dessous, étant précisé que ces montants, établis après application de la limitation due à la notion de perte de chance et de la limitation corollaire au partage des responsabilités, contiennent le préjudice affectif moral de ces sept parties civiles, et, pour chacun du mari et des deux filles d'Évelyne Marsaleix, la part économique de cette perte de chance, et, pour les deux filles de celle-ci, ce qui revient, du chef de leur mère décédée, par addition de la réparation des souffrances endurées et de la perte de chances de survie, subies de son vivant par celle-ci, par transmission successorale des droits de ce chef entrés de son vivant dans le patrimoine de leur mère ;

- Manuel Marsaleix, en son nom personnel : 29 000 €
- Manuel Marsaleix, en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, :
 - pour Marie Marsaleix : 10 000 €
 - pour Victoria Marsaleix : 10 000 €
 - pour Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, au titre de l'action successorale du chef de leur mère Évelyne Marsaleix : 35 000 €
- Dolorès Cavoit née Lopez : 5 000 €
- Pierre Cavoit : 5 000 €
- Nathalie Cavoit : 3 500 €
- Jean-Pierre Cavoit : 3 500 €

Attendu qu'il y a lieu de faire application, à l'encontre de Michel Saint-Omer, à l'égard de Manuel Marsaleix, seul demandeur de ce chef, des dispositions de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale et de lui allouer, pour l'ensemble de la procédure devant le tribunal correctionnel et cette Cour, la somme de 5 000 € ;

Sur la responsabilité civile délictuelle de Michel Saint-Omer, du chef de la non-assistance à personne en péril, en ce qui concerne l' U.N.A.D.F.I. :

Attendu que la recevabilité de la constitution de cette partie civile, sur le fondement de l'article 2 – 17 du code de procédure pénale, a été discutée ci dessus et n'a pas été contestée dans son principe par Michel Saint-Omer, qui conteste seulement le bien-fondé de la demande de cette Association ;

Attendu que la possibilité donnée par ce texte à une association telle que cette partie civile, la soumet aux règles des articles 2 et 3 du même code, qui prévoient que le préjudice personnellement subi correspond au dommage directement causé par l'infraction, pour tous les chefs de ce dommage, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits de la poursuite ;

Attendu que le préjudice dont se prévaut l'association est distinct du dommage causé à l'intérêt général et du trouble à l'ordre public, dont la défense revient exclusivement au ministère public, et qu'il est également distinct de ceux qui ont été soufferts par les sept autres parties civiles précitées ;

Attendu que la non-assistance à personne en péril fait partie des infractions ouvrant la possibilité à une telle association d'exercer les droits de la partie civile, mais que le même article 2– 17 dudit code prévoit que ce droit s'exerce à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou d'une organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique en ce qui concerne l'infraction poursuivie ;

Attendu que ce texte conditionne, en conséquence, le fondement d'une demande par une telle association à l'établissement du fait que l'infraction commise par la personne physique l'a été dans le cadre de l'activité d'un membre d'un mouvement ou d'une organisation dont le but ou l'effet a été été ou était et de créer, maintenir ou exploiter une sujétion psychologique ou physique ;

Attendu qu'il ressort de la procédure et des débats qu'Évelyne Marsaleix et son mari ont été, au plus tard dès le début de l'été 1995, au fait de l'existence du mouvement du Graal et de l'essentiel des thèses de son fondateur et de ses propagateurs, et que, si Manuel Marsaleix a rapidement développé une forme d'hostilité à l'égard de ce courant spirituel, Évelyne Marsaleix, d'abord curieuse de celui-ci, a manifesté ensuite son désintérêt de son contenu, dans la mesure où son esprit était essentiellement occupé par la recherche d'un moyen médical d'éviter les thérapeutiques classiques ;

Attendu qu'elle a eu l'occasion, à plusieurs reprises durant l'enquête puis l'information, de préciser que, ayant eu connaissance du contenu des thèses de ce mouvement et de ses caractéristiques, elle ne les avait plus prises au sérieux, les estimant ridicules ;

Attendu que c'est avec raison que l'Association, dans ses conclusions d'appel, fait valoir que le débat n'est pas de savoir si Évelyne Marsaleix était ou non dans l'ignorance totale de l'affiliation de Michel Saint-Omer et des autres intervenants au mouvement du Graal, mais bien de rechercher si Évelyne Marsaleix a fait l'objet d'un conditionnement en relation directe avec les thèses développées par ceux-ci ;

Attendu que, indépendamment de toute influence de Gérard Gueniot, Michel Saint-Omer était personnellement affilié au mouvement du Graal depuis une dizaine d'années avant les faits et que son affiliation était personnelle, distincte et indépendante de celle des autres membres, notamment de celle de Gérard Gueniot, et que la pratique de Michel Saint-Omer relative à cette appartenance, comme la participation aux réunions des adeptes ou aux activités du mouvement par Michel Saint-Omer, n'avaient aucun lien de fréquence ni de nécessité avec celles de Gérard Gueniot, chacun des deux hommes ayant sa propre approche de ce mouvement et sa propre manière d'en aborder les thèses;

Attendu que la relation des faits ci-dessus et les discussions faites ci-avant ne permettent pas d'établir avec certitude qu'il y ait eu ici le fonctionnement d'un conditionnement fondé sur des techniques, classiques en matière sectaire, de persuasion coercitive avec utilisation du jeûne prémédité comme facteur d'affaiblissement psychologique, et dans le cadre d'une rupture organisée progressivement entre Évelyne Marsaleix et le réel et entre Évelyne Marsaleix et sa famille ;

Attendu que la relation causale entre la non-assistance à Évelyne Marsaleix en péril et les faits établis à la charge de Michel Saint-Omer ne ressort pas, de manière établie, comme ayant été accomplie dans le cadre, défini par l'article 2 – 17 du code de procédure pénale, précité, de l'activité du mouvement du Graal en tant que mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique ;

Attendu que la relation causale entre la non-assistance à Évelyne Marsaleix en péril et les faits établis à la charge de Michel Saint-Omer du chef de ce délit est établie sur la base de pratiques médicales liées à une mouvance minoritaire contestée de la médecine homéopathique et aux thèses de praticiens qui vantent les mérites et souhaitent mettre en oeuvre des pratiques dites de médecine naturelle, distinctes de la médecine traditionnelle, sans nécessairement être, systématiquement, en opposition avec cette dernière ;

Attendu que, en l'espèce, les faits relatés ci-dessus ne conduisent pas à établir avec certitude un comportement qui, résultant de l'application des thèses du mouvement du Graal sur le plan spirituel, n'en aurait été que la pure traduction médicale de la part de Michel Saint-Omer, spécialement dans la mesure où il n'est pas établi qu'il ait pratiqué à l'égard d'Évelyne Marsaleix une incitation systématique au rejet des thérapies classiques, conformément aux dérives reprochées par les parties civiles aux adeptes médecins de ce mouvement, notamment dans la mesure où il est, au contraire, établi que, à plusieurs reprises et à des dates importantes dans la chronologie des faits, Michel Saint-Omer a fait valoir auprès d'Évelyne Marsaleix la nécessité du recours à un cancérologue, qu'il a obtenu d'elle l'acceptation de ce recours au printemps 1995, et que c'est sur son intervention

sollicitée par le docteur Coscas le 7 juin 1995 qu'a eu lieu le démarrage de la chimiothérapie de ce mois-là, alors même que la poursuite et les parties civiles soutiennent que les thèses du mouvement du Graal ont une traduction médicale définie par une opposition systématique totale aux thérapeutiques traditionnelles éprouvées, notamment en matière de cancer ;

Attendu que ni les textes d'incrimination en vigueur à l'époque des faits, ni, même, d'ailleurs, les textes issus de la loi 2001 – 504 du 12 juin 2001, modifiée, précitée, ne visent la seule appartenance à un mouvement tel que celui du Graal, ni, même, la seule exposition des thèses d'un tel mouvement, en dehors des cas où cette exposition constituerait, par elle-même, un délit distinct ;

Attendu, en conséquence, que l'appartenance établie de Michel Saint-Omer au mouvement du Graal et les comportements qu'il en a tirés, ne ressortent pas comme n'étant pas restés distincts, pour ce qui concerne le cas d'Évelyne Marsaleix, le seul dont la Cour est ici saisie, du cadre dans lequel il a pris en charge celle-ci, et de la manière dont il a mené cette prise en charge, pour laquelle il n'est pas démontré qu'il se soit agi de la mise en oeuvre d'une entreprise de conditionnement, telle que décrite par les parties civiles, et dans la mesure où le comportement d'Évelyne Marsaleix a été, comme il a été dit ci-dessus, le résultat non seulement de sa propre obstination mais aussi de la manière dont sont intervenus auprès d'elle, parallèlement à Michel Saint-Omer, et, dans certains cas à l'insu de ce dernier, plusieurs autres personnes ;

Attendu que le fait que, parmi celles-ci, certaines d'entre elles aient pu se trouver également être membres du mouvement du Graal ne conduit pas, par un principe d'extension à une forme de responsabilité collective que la loi ne connaît pas, à pouvoir mettre à la charge de Michel Saint-Omer des comportements qui ne lui ont pas été personnels ;

Attendu qu'il y a, en conséquence lieu de dire que les conditions posées par l'article 2 – 17 du code de procédure pénale ne sont pas remplies pour que la demande, recevable, de l'Association à l'encontre de Michel Saint-Omer puisse être considérée comme bien fondée et qu'il y a donc lieu, comme l'a fait le tribunal, de la débouter de ses demandes à son encontre ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer les dispositions civiles du jugement en ce qui concerne l'U.N.A.D.F.I. et d'infirmer l'ensemble des dispositions civiles de ce jugement en ce qui concerne les demandes des conjoints Marsaleix-Cavoit, et, statuant à nouveau dans cette limite, de prononcer à leur profit, à la charge de Michel Saint-Omer, les condamnations au paiement des sommes susvisées ;

Sur les dépens :

Attendu que les parties civiles et Michel Saint-Omer ont conclu sur les dépens de l'action civile, mais que, ne s'agissant pas ici du cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 10 du code de procédure pénale, ces dépens sont régis par les dispositions de l'article 800 – 1 du même code qui prévoient que, nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés, et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur lesdits dépens ;

Par ces motifs,

la Cour,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Gérard Gueniot, Michel Saint-Omer, Joseph Ohl et Françoise Jager épouse Ohl, prévenus, Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit et de l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (U.N.A.D.F.I.), parties civiles :

I / SUR LA PROCÉDURE :

– Dit, le 26 février 2008, que :

- vu l'article 459 du code de procédure pénale, l'incident relatif aux scellés numéro 1/G, 2/G et 3 n'est pas joint au fond ;
- le scellé numéro 3, retrouvé et disponible, correspond au scellé établi le 12 février 1997 au cabinet du docteur Yvan Coscas et contenant le dossier médical d'Évelyne Marsaleix de ce praticien ;
- par application de l'article 455 du code de procédure pénale, le président l'ayant estimé nécessaire, le contenu de ce scellé numéro 3 est présenté à l'audience ;
- La disparition des deux scellés numéro 1/G et 2/G doit être considérée comme un fait constant ;
- l'existence de ceux-ci et l'inventaire de leur contenu sont établis par les procès-verbaux relatant les opérations de perquisitions et saisies qui y ont donné lieu ;

Vu l'alinéa 1 du § I de l'article préliminaire et les articles 512, 427, 434 et 455 du code de procédure pénale et l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) :

- il n'y a pas lieu à annulation ni à cancellation des pièces faisant état de la substance du contenu de ces deux scellés ni à écarter ces pièces des débats ni de la décision de la Cour ;
- seule cette substance, proprement dite, est écartée du débat à l'audience et de la motivation de la décision de la Cour, au besoin par retranchement dans l'utilisation des pièces qui font référence à cette substance ;

– constate le désistement par l' U.N.A.D.F.I. de son appel incident des dispositions civiles à l'encontre de Joseph Ohl et de Françoise Jager épouse Ohl ; donne acte à l'U.N.A.D.F.I. de ce désistement ; constate que ce désistement fait perdre son objet à la question de la recevabilité de cet appel incident à l'encontre de ceux-ci ; et que ces deux derniers, non appelants des dispositions pénales ni civiles, ne sont, en outre, plus intimés d'aucune part ni sur l'action publique ni sur l'action civile ;

– sur l’incident de procédure, joint au fond, relatif à l’irrecevabilité de l’appel incident des dispositions civiles du jugement interjeté par l’U.N.A.D.F.I. à l’encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer :

-déclare recevable cet appel incident des dispositions civiles du jugement interjeté par l’U.N.A.D.F.I. à l’encontre de Gérard Gueniot et de Michel Saint-Omer, et dit que cette partie civile est, en cette qualité, partie à la procédure d’appel et aux débats devant la Cour ;

– Sur les conclusions préalables respectives de Gérard Gueniot et Michel Saint-Omer quant à l’ampleur de la saisine de la Cour et vu les articles 497,500, 509 et 515 du code de procédure pénale :

– dit que, à l’égard de Gérard Gueniot, la Cour est saisie, sur l’action publique et sur l’action civile, des deux chefs de prévention de non-assistance à personne en péril et d’homicide involontaire ;

– dit que, à l’égard de Michel Saint-Omer, la Cour est saisie, sur l’action civile, des conséquences du délit de non-assistance à personne en péril et de la question de la réunion des éléments constitutifs du délit d’homicide involontaire et des conséquences de celle-ci ;

II / SUR LE FOND :

A / SUR L’ACTION PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE GÉRARD GUENIOT :

– Confirme le jugement entrepris sur la relaxe du chef d’homicide involontaire sur la personne d’Évelyne Marsaleix ;

– Infirme le jugement entrepris sur les autres dispositions pénales à l’encontre de Gérard Gueniot, et statuant à nouveau :

– relaxe Gérard Gueniot du chef de non-assistance à personne en péril ;

B / SUR L'ACTION CIVILE :

– Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevables contre les deux prévenus les constitutions de parties civiles de Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit et de l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (U.N.A.D.F.I.) ;

1 / EN CE QUI CONCERNE GÉRARD GUENIOT :

– Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (U.N.A.D.F.I.) de ses demandes à l'encontre de Gérard Gueniot ;

– Infirme le jugement entrepris en ses dispositions civiles à l'encontre de Gérard Gueniot à l'égard des parties civiles Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit, et, statuant à nouveau de ce chef :

– Déboute Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit de toutes leurs demandes à l'encontre de Gérard Gueniot ;

2 / EN CE QUI CONCERNE MICHEL SAINT-OMER :

– Confirme le jugement entrepris en ses dispositions civiles déboutant l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes (U.N.A.D.F.I.), partie civile recevable, de toutes ses demandes à l'encontre de Michel Saint-Omer ;

– Infirme ce jugement en toutes ses dispositions civiles concernant Manuel Marsaleix, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, Dolorès Cavoit née Lopez, Pierre Cavoit, Nathalie Cavoit et Jean-Pierre Cavoit, et, statuant à nouveau dans cette limite :

– Déclare irrecevable la demande d'application de ces parties civiles des dispositions de l'article 470 – 1 du code de procédure pénale à l'encontre de Michel Saint-Omer ;

– Déboute les parties civiles susnommées de leurs demandes à l'encontre de Michel Saint-Omer du chef d'homicide involontaire ;

– Condamne Michel Saint-Omer à payer les sommes suivantes aux parties civiles ci-après, au titre de la non-assistance à personne en péril :

- Manuel Marsaleix, en son nom personnel : 29 000 € (Vingt neuf mille)
- Manuel Marsaleix, en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, :
 - pour Marie Marsaleix : 10 000 € (Dix mille)
 - pour Victoria Marsaleix : 10 000 € (Dix mille)
 - pour Marie Marsaleix et Victoria Marsaleix, au titre de l'action successorale du chef de leur mère Évelyne Marsaleix : 35 000 € (Trente cinq mille)
- Dolorès Cavoit née Lopez : 5 000 € (Cinq mille)
- Pierre Cavoit : 5 000 € (Cinq mille)
- Nathalie Cavoit : 3500 € (Trois mille cinq cents)
- Jean-Pierre Cavoit : 3500 € (Trois mille cinq cents)
- Condamne Michel Saint-Omer à payer à Manuel Marsaleix, par application des dispositions de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure devant le tribunal correctionnel et cette Cour, la somme de 5 000 € (Cinq mille) ;
- Par application des dispositions de l'articles 800 – 1 du code de procédure pénale, dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

LE GREFFIER,


B. VITTU,

LE PRESIDENT


A. COURTOIS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE EN 81 PAGES A M^e *Jacquot Paulain*
PAR LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR
D'APPEL DE DOUAI
LE GREFFIER EN CHEF,



